

FEUILLE FÉDÉRALE

107^e année

Berne, le 5 mai 1955

Volume I

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6834

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la participation de délégués suisses à l'exécution de la convention d'armistice conclue en Corée le 27 juillet 1953

(Du 26 avril 1955)

Monsieur le Président et Messieurs,

Au cours de l'année 1953, le Conseil fédéral a accepté que des délégations suisses participent à l'activité de deux commissions d'États neutres créées par la convention d'armistice conclue en Corée le 27 juillet 1953. Une de ces commissions avait pour tâche le contrôle de l'armistice, l'autre le rapatriement des prisonniers de guerre. Cette dernière commission a terminé son activité et la délégation suisse est rentrée. En revanche, la première commission continue son travail, sans qu'il soit possible de dire aujourd'hui quand elle sera déchargée de son mandat.

Le Conseil fédéral juge indiqué de présenter dès maintenant un rapport aux chambres sur les conditions dans lesquelles les deux mandats ont été acceptés par la Suisse et sur la manière dont ils ont été exécutés jusqu'à la fin de 1954. Un rapport complémentaire sera, s'il y a lieu, présenté lorsque le mandat confié à la délégation suisse dans la commission neutre de contrôle de l'armistice aura pris fin.

CHAPITRE I

Les événements de Corée

Après la guerre russo-japonaise de 1905, le Japon prit pied et s'imposa toujours davantage en Corée pour finir par annexer en 1910 ce pays, qui cessa alors d'être un Etat indépendant. Au cours de la guerre mondiale de 1939 à 1945, la Corée fit l'objet de plusieurs décisions et déclarations des



grandes puissances, qui s'engagèrent à rétablir, le moment venu, l'indépendance du pays; ainsi la déclaration du Caire, à laquelle souscrivirent les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Chine le 1^{er} décembre 1943, la proclamation de Potsdam faite le 26 juillet 1945 par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la Chine et à laquelle l'Union soviétique se joignit le 8 août 1945. Le 14 août 1945, le Japon capitule. Un mois plus tard, le 10 septembre, le commandant japonais en Corée signe l'acte de capitulation des troupes japonaises, qui furent désarmées par les troupes soviétiques au nord et par les troupes américaines au sud du 38^e parallèle. Un bulletin publié le 1^{er} novembre 1947 par le service français d'information donne les indications suivantes au sujet du partage de la Corée en deux zones:

... Cette division du pays était une solution de fortune, une improvisation dont l'origine est assez difficile à déterminer. Après la déclaration du Caire, le principe semblait avoir été acquis d'une occupation totale de la Corée par les forces armées des Etats-Unis seules, avec peut-être des délégations d'observateurs russes, chinois et britanniques. A Yalta, après l'annonce de la décision de l'URSS de prendre part à la guerre en Extrême-Orient, les chefs militaires alliés convinrent de partager entre Russes et Américains la tâche d'éliminer les Japonais de la péninsule coréenne. Mais cette décision ne fut notifiée qu'après la conférence de Potsdam. La question coréenne ne put donc être sérieusement étudiée par les gouvernements intéressés. Les militaires, se conformant aux indications de Potsdam, partagèrent leur champ d'action en deux, au nord et au sud du 38^e parallèle; mais la division était, disait-on, purement militaire et temporaire.

Le 26 décembre 1945, les ministres des affaires étrangères de l'URSS, des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne conviennent à Moscou qu'un gouvernement démocratique provisoire sera instauré pour toute la Corée. Les négociations qui s'engagent et auxquelles la Chine prend part n'aboutissent cependant à aucun résultat. Le 17 septembre 1947, les Etats-Unis soumettent le problème coréen à la deuxième assemblée générale des Nations Unies. Celle-ci, par une résolution du 14 novembre, crée une commission temporaire pour la Corée. La République soviétique socialiste d'Ukraine, désignée comme membre de la commission, refuse de collaborer. La commission ne fut jamais en mesure d'exercer ses fonctions en Corée du Nord. Le 10 mai 1948, des élections libres ont lieu en Corée du Sud, sous la responsabilité du commandement militaire américain, et la commission des Nations Unies y participe en qualité d'observateur. Le 15 août 1948, la République de Corée (Corée du Sud) est créée. Dix jours plus tard, le 25 août, un conseil supérieur du peuple est constitué en Corée du Nord et le 9 septembre la République démocratique populaire de Corée (Corée du Nord) fondée.

Le 12 décembre 1948, l'assemblée générale des Nations Unies prend acte du rapport de la commission temporaire, décide la création d'une nouvelle commission en vue de l'unification pacifique de la Corée et reconnaît la République de Corée. La nouvelle commission essaie en vain d'entrer en rapport avec le gouvernement de la République démocratique populaire

de Corée. Auparavant, le 19 septembre 1948, le gouvernement de l'URSS déclarait que les troupes soviétiques quitteraient la Corée à la fin du mois de décembre 1948. Le 29 juin 1949, la commission pour la Corée des Nations Unies confirme que les troupes américaines ont été retirées.

Le 25 juin 1950, les troupes de la Corée du Nord franchissent la frontière du 38^e parallèle et pénètrent sur le territoire de la Corée du Sud. Celle-ci est toutefois accusée par le gouvernement de la Corée du Nord d'avoir déclenché les hostilités.

Le 25 juin 1950, le conseil de sécurité des Nations Unies, en l'absence du délégué de l'URSS, décide que l'agression des troupes de la Corée du Nord constitue une violation de la paix et exige la cessation immédiate des hostilités et le retrait des forces armées de la Corée du Nord. Tous les Etats membres des Nations Unies sont invités à coopérer à l'exécution de cette décision et à refuser d'accorder une aide quelconque à la Corée du Nord. Deux jours plus tard, le 27 juin, le gouvernement des Etats-Unis prend la décision de soutenir la Corée du Sud avec ses forces de l'air et de mer. Le même jour, le conseil de sécurité recommande aux membres des Nations Unies d'accorder à la République de Corée (Corée du Sud) l'aide nécessaire pour repousser l'agression et pour rétablir la paix et la sécurité. L'URSS, la Pologne et la Tchécoslovaquie déclarent considérer l'action du conseil de sécurité comme illégale. Le 7 juillet, le conseil de sécurité invite les Etats-Unis d'Amérique à désigner le commandant en chef des forces armées engagées en Corée par des Etats membres des Nations Unies. Le 15 septembre 1950, une importante opération de débarquement des forces armées des Nations Unies a lieu à Inchon. Le 7 octobre, l'assemblée générale des Nations Unies crée la commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée. En octobre 1950, les forces armées des Nations Unies atteignent le Yalu, fleuve formant la frontière entre la Corée et la Mandchourie. En novembre, des forces armées chinoises interviennent en Corée. Le 14 décembre, l'assemblée générale des Nations Unies constitue un groupe de «cessez-le-feu» ou «groupe des trois», composé du président iranien de l'assemblée et des représentants du Canada et de l'Inde. Le gouvernement chinois refuse de négocier avec ce groupe, dont il considère la création comme illégale. Le 1^{er} février 1951, l'assemblée générale des Nations Unies dénonce la Chine comme agresseur. Le 30 mars, les troupes des Nations Unies, après avoir été rejetées en Corée du Sud par les forces sino-coréennes, reprennent l'offensive et atteignent à nouveau le 38^e parallèle, où le front se stabilise peu après.

Le 23 juin 1951, l'ambassadeur Malik, représentant de l'URSS auprès des Nations Unies, propose dans un discours radiodiffusé que des négociations s'engagent en vue de la conclusion d'un armistice. Ces négociations commencent à Kaeson, en Corée, le 10 juillet, se poursuivent à Panmunjom et, après de nombreuses et longues interruptions, aboutissent à la conclusion d'un armistice le 27 juillet 1953.

CHAPITRE II

Démarches, décisions et discussions intéressant la Suisse

En février 1952, la création d'une commission d'armistice, composée de représentants des deux parties belligérantes, et d'une commission de contrôle, composée de représentants de nations neutres, fit pour la première fois l'objet d'un accord de principe entre les belligérants. Au cours des mois d'avril et de mai suivants, une entente intervint sur la composition de cette commission, qui devait être formée de deux pays désignés par le commandement des Nations Unies: la Suisse et la Suède, et de deux pays désignés par le commandement sino-coréen: la Pologne et la Tchécoslovaquie.

L'impossibilité de se mettre d'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre provoqua une suspension des pourparlers d'armistice du mois d'octobre 1952 au mois d'avril 1953. Le 11 avril 1953, un accord intervint sur l'échange des prisonniers blessés et malades. Cet accord fut exécuté entre le 20 avril et le 3 mai. Le 8 juin, une entente se fit sur la question des prisonniers de guerre et un accord fut signé qui devait entrer en vigueur en même temps que l'armistice. Cet accord (*Terms of Reference*), qui fait partie de la convention d'armistice, prévoyait la création d'une commission d'Etats neutres pour le rapatriement des prisonniers (*Neutral Nations Repatriation Commission*).

Quelques jours après la signature de cet accord, le 18 juin 1953, environ 27 000 prisonniers coréens du Nord opposés à leur rapatriement furent libérés avec le concours du gouvernement de la Corée du Sud, ce qui provoqua une sévère protestation du commandement militaire sino-coréen et un télégramme de protestation adressé par le président de l'assemblée générale des Nations Unies au président de la République de Corée. Néanmoins, les négociations d'armistice ne furent interrompues que quelques jours par cet incident, qui n'empêcha pas la conclusion de l'armistice.

C'est en décembre 1951 que le Conseil fédéral avait eu pour la première fois à s'occuper de l'envoi éventuel en Corée de délégués suisses qui seraient chargés du contrôle de l'armistice. Le ministre de Suisse à Washington fut, en effet, informé le 13 décembre 1951 par le département d'Etat que le commandement des Nations Unies avait l'intention, au cours des négociations d'armistice, de proposer que des représentants de quatre ou six Etats réputés impartiaux fussent chargés de contrôler l'armistice, chacune des parties belligérantes étant appelée à désigner la moitié de ces Etats. Parmi ces derniers, le commandement des Nations Unies, au cas où sa proposition serait acceptée, envisageait la Suisse. Cette communication des autorités américaines était une simple information donnée au gouvernement suisse et n'avait le caractère ni d'une demande ni d'une proposition. Toutefois, des informations furent publiées dans la presse sur la démarche des au-

torités américaines. Le Conseil fédéral examina à titre éventuel la question qui pourrait se poser plus tard pour lui, prit une attitude de principe positive et publia, le 17 décembre 1951, le communiqué suivant:

Le Conseil fédéral a examiné la question de l'envoi d'inspecteurs suisses en Corée en vue de contrôler l'observation des conditions d'armistice, pour le cas où une demande lui serait adressée dans ce sens, comme l'entretien qu'a eu récemment le ministre de Suisse à Washington au département d'Etat le laisse prévoir. Le Conseil fédéral serait disposé à donner une réponse de principe affirmative à une telle demande.

Le Conseil fédéral voua par la suite son attention à ce problème et fut constamment tenu au courant par plusieurs des représentations diplomatiques suisses à l'étranger des efforts déployés en vue de la conclusion d'un armistice. Au mois de mai 1952, le premier collaborateur du ministre et l'attaché militaire de la légation de Suisse à Washington reçurent des renseignements détaillés sur les conditions dans lesquelles la commission neutre de contrôle aurait éventuellement — d'après un projet de convention d'armistice daté du 28 avril 1952 — à remplir sa mission. Le département militaire examina l'aspect technique de ce projet. De son côté, le département politique étudia les conditions auxquelles la Suisse pourrait accepter le mandat qui lui serait offert. Des projets de communications à faire aux gouvernements intéressés furent établis pour le moment où la question de la participation de délégués suisses à la commission neutre de contrôle deviendrait actuelle.

Au mois d'avril 1953, la conclusion d'un armistice pouvant de nouveau être envisagée à plus ou moins brève échéance, le Conseil fédéral estima nécessaire d'exposer son point de vue au gouvernement des Etats-Unis et il chargea la légation de Suisse à Washington de remettre au département d'Etat l'aide-mémoire suivant, daté du 14 avril:

Au moins de décembre 1951, des sondages furent effectués par les autorités américaines auprès des représentants diplomatiques à Washington de la Suisse, de la Suède et de la Norvège au sujet de la proposition du commandement des forces des Nations Unies en Corée de confier à ces pays, en particulier à la Suisse et à la Suède, le contrôle de l'application de certaines clauses de l'armistice qui se négocia à Panmunjom. Le Conseil fédéral se déclara en principe disposé à envoyer des inspecteurs suisses en vue d'exercer ce contrôle si une demande formelle lui était adressée.

Au cours de ces derniers mois, les autorités suisses ont procédé à une étude approfondie des clauses du projet de convention d'armistice concernant le statut et les tâches de la commission de surveillance des nations neutres dont la constitution a été approuvée par les belligérants. Cette étude, ainsi que les précisions données par le commandement des forces des Nations Unies engagent le Conseil fédéral — pour prévenir toute équivoque — à préciser le sens et la portée qu'il donne à la mission prévue en Corée.

Il tient tout d'abord à rappeler que la neutralité de la Suisse est permanente et que le statut de neutralité qui inspire d'une manière continue et absolue la politique de la Confédération suisse n'est pas seulement l'expression de sa volonté de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux. Ce statut comporte aussi des principes fondamentaux que le Conseil fédéral a constamment appliqués depuis plus d'un siècle lorsqu'il s'est agi de remplir les devoirs de la Suisse, découlant de la neutralité, vis-à-vis des Etats tiers.

Un de ces principes est l'impartialité. Et la Suisse ne saurait accepter aucune mission qui l'obligerait à s'en départir. Bien que désignée par l'une des parties belligérantes dans la «Commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée», elle ne pourrait se considérer comme la mandataire de cette partie; l'autre partie ayant donné son agrément à l'appel adressé à la Suisse, elle entend agir, au sein de la commission, pour le compte des deux parties, comme un membre indépendant et impartial, chargé de veiller objectivement à l'observation par les deux parties des clauses de la convention d'armistice. Le Conseil fédéral estime d'ailleurs que la «Commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée» ne pourra fonctionner d'une manière satisfaisante et remplir le but qui lui est assigné que si les quatre délégations apprécient de cette manière le mandat qui leur est confié.

Les autorités suisses estiment que dans l'intérêt même de la bonne exécution des tâches confiées à la commission de surveillance des nations neutres certains points essentiels devraient être encore résolus. Ils portent sur: a) l'activité, b) la procédure et c) le statut de la commission.

a. *Activité*

Un préavis de 10 jours avant la date à laquelle l'accord d'armistice deviendra effectif paraît insuffisant. Trois semaines au moins devraient s'écouler entre l'avertissement préalable et l'entrée en fonction de la commission.

L'article 13 c de l'accord d'armistice ne permet pas à la commission de surveillance de vérifier de façon satisfaisante la relève du personnel. La commission ne pourra que contrôler les dix ports d'entrée énumérés à l'article 43, mais non les points de sortie. Elle devra donc se fier aux déclarations des parties pour ce qui a trait aux sorties de troupes qui peuvent quitter la Corée par n'importe quel point.

La même remarque s'applique au renouvellement du matériel détruit ou endommagé par du matériel de même type. Selon l'article 13 d, la commission de surveillance ne pourra contrôler que les avions de combat, véhicules blindés, armes et munitions entrant en Corée.

Les autorités suisses souhaiteraient obtenir des précisions au sujet du contrôle des entrées et des sorties entre les ports d'entrée tant à la frontière nord (Yalu) que le long du littoral.

b. *Procédure*

On peut prévoir que les membres de la commission désignés par l'un des belligérants ne voudront pas toujours procéder à des constatations ou se rallier à celles de leurs autres partenaires lorsqu'elles auront trait à des violations de l'armistice commises par la partie qui les a choisis.

Selon l'article 47, la commission militaire d'armistice ne peut agir que sur réception d'un rapport de la commission de surveillance. Il serait souhaitable que la commission agisse comme un tout et que ses rapports, en principe, émanent d'elle-même et non pas de ses membres individuellement. Mais à défaut d'unanimité, il pourrait y avoir deux rapports, l'un de la majorité, l'autre de la minorité. En cas d'égalité des voix, on établirait un ou deux rapports.

c. *Statut*

Le Conseil fédéral serait heureux d'obtenir l'assurance que la commission jouira de la plus grande autonomie et indépendance possible en ce qui concerne le matériel de transport, de communication et de transmission que doivent lui fournir les commandants en chef respectifs. Un service aérien régulier devrait être organisé pour établir une liaison entre le quartier général de la commission et les ports d'observation. Il serait nécessaire aussi d'envisager la création d'un territoire sous le régime de l'exterritorialité, à l'intérieur de la zone démilitarisée, pour le quartier général de la commission neutre.

Enfin, les autorités suisses souhaiteraient que les membres de la commission bénéficient du statut diplomatique et des prérogatives qui en découlent.

Le 20 mai, le département d'Etat remit sa réponse à la légation de Suisse à Washington sous forme d'un aide-mémoire de la teneur suivante (traduction):

Le département d'Etat accuse réception du mémoire du gouvernement suisse, portant la date du 14 avril 1953, et concernant le statut octroyé à la commission de surveillance des nations neutres ainsi que la procédure prescrite à celle-ci selon les termes du projet d'accord d'armistice en Corée. Le gouvernement des Etats-Unis a pris bonne note des déclarations contenues dans cet aide-mémoire, qui lui inspire le commentaire que voici en ce qui concerne les divers points qui y sont soulevés.

1. Le mémoire du gouvernement suisse relève l'insuffisance du délai de dix jours que le gouvernement américain avait proposé officieusement au cours de ses discussions précédentes avec les représentants des gouvernements suisse et suédois, délai qui paraissait devoir correspondre au temps disponible pour organiser la commission de surveillance des nations neutres avant que l'accord d'armistice entre en vigueur. Bien qu'il ait été prévu qu'une période de dix jours suffirait aux besoins des organisateurs, il est fort possible qu'en pratique on puisse disposer d'un délai supplémentaire. Les gouvernements suisse et suédois seront informés immédiatement de tout développement des pourparlers de nature à indiquer qu'une signature de l'armistice est prochaine. En outre, il est possible que l'on gagne encore du temps pour compléter l'organisation de la commission après qu'un accord de principe sera intervenu et pendant que l'on met au point les détails de l'accord définitif. Ces détails rendront peut-être nécessaires de nouvelles négociations au sujet de la zone démilitarisée, dont les limites pourront être modifiées. Avant la première réunion de la commission militaire d'armistice, il y aura probablement des conférences préliminaires d'états-majors relatives au fonctionnement des divers organes établis par le projet d'accord d'armistice. Il sera également nécessaire de s'entendre sur les détails de la procédure de signature de cet accord.

2. L'interprétation donnée par le gouvernement suisse aux dispositions touchant le contrôle que la commission de surveillance des nations neutres exercera sur la relève du personnel militaire, prévu au paragraphe 13c du projet d'accord d'armistice, est « littéralement » correcte. D'après le texte actuel du projet, il n'est en effet pas prévu que les ports d'entrée utilisés par le personnel militaire de relève serviront également à l'évacuation du personnel sortant. Il serait toutefois raisonnable d'interpréter ce paragraphe en ce sens que personnel et matériel doivent quitter la Corée par l'un des ports désignés, si l'on entend invoquer cette évacuation pour justifier l'introduction simultanée d'un effectif égal de personnel et de matériel. Néanmoins, il est exact que techniquement parlant la commission devrait s'en remettre aux déclarations de chaque partie relatives au départ de Corée du personnel militaire. En conséquence, le commandement des Nations Unies verra s'il est possible de modifier le paragraphe 13c, de façon à préciser que la relève du personnel militaire aura lieu dans les deux sens unique-ment par les ports d'entrée énumérés au paragraphe 43 du projet d'accord.

3. De même, en ce qui concerne les commentaires du gouvernement suisse au sujet du paragraphe 13d du projet d'accord d'armistice, qui a trait à l'introduction en Corée des avions de combat, des chars blindés, des armes et des munitions, le commandement des Nations Unies verra également s'il est possible de modifier le paragraphe 13d de telle façon qu'il y soit prévu que les articles d'équipement militaire devant être remplacés par chaque partie seront évacués uniquement par les ports d'entrée convenus.

4. En ce qui concerne le contrôle des entrées et des sorties non autorisées en d'autres points que les ports d'entrée précisés au paragraphe 43 du projet d'accord d'armistice, il semble pouvoir être admis que des dispositions suffisantes ont été prises

en vuë de ce contrôle au paragraphe 13c, d, e et f où il est traité de la création et des fonctions d'équipes d'inspection mobiles.

5. On admet qu'il est possible que la commission de surveillance des nations neutres soit conduite dans des impasses lors de l'accomplissement de ses devoirs et de ses fonctions, quand il s'agira de faire rapport sur de prétendues violations de l'accord d'armistice. Tout en pensant qu'il n'est guère recommandable de résoudre cette question dans les séances plénières des négociations d'armistice, on relève que le paragraphe 49 contient une disposition qui permet à la commission d'adresser des recommandations à la commission militaire d'armistice au sujet d'amendements ou d'adjonctions qui pourraient paraître opportuns.

6. Le projet d'accord d'armistice, dans sa teneur actuelle, permet à la commission de surveillance des nations neutres d'assurer elle-même ses services de liaison et de transport, si elle le désire. Tout en n'estimant pas opportun de chercher à résoudre la question du ravitaillement et des transports aériens autonomes de la commission au cours des séances plénières des négociations d'armistice, le commandement des Nations Unies est disposé, quant à lui, à fournir à cette dernière les moyens de transport aérien nécessaires dans la région située sous son contrôle. L'octroi de facilités analogues par la partie adverse semble devoir faire l'objet de discussions séparées en temps utile entre les membres de la commission et les autorités qui représenteront cette partie.

7. Le commandement des Nations Unies s'efforcera de faire insérer dans l'accord d'armistice des dispositions conférant le statut d'exterritorialité au siège du quartier général de la commission de surveillance des nations neutres à l'intérieur de la zone démilitarisée. Le gouvernement des Etats-Unis essayera de son côté de faire accorder le statut diplomatique et les privilèges qui en découlent aux membres de la commission sur le territoire de la République de Corée.

Entre-temps, un fait nouveau s'était produit concernant les prisonniers de guerre. En effet, dans une déclaration du 30 mars 1953, M. Chou En-lai, premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, constatait que seule la question des prisonniers de guerre n'avait pas pu être réglée au cours des négociations d'armistice. En vue de surmonter ce dernier obstacle, la République populaire de Chine et la République démocratique populaire de Corée proposaient que les prisonniers disposés à rentrer dans leurs pays fussent rapatriés immédiatement après la cessation des hostilités, tandis que les autres, opposés à leur rapatriement, seraient confiés à un Etat neutre.

Quelques jours plus tard, le 11 avril, le Conseil fédéral fut informé par la légation de Suisse à Washington d'une proposition que le gouvernement américain avait l'intention d'adresser au gouvernement chinois et qui tendait à confier les prisonniers de guerre à un Etat neutre «tel que la Suisse». Le 27 avril, au cours des négociations d'armistice, le représentant des forces des Nations Unies fit une proposition dans ce sens, en relevant que la partie adverse n'avait pas indiqué à quel Etat elle proposait de confier la garde des prisonniers qui refuseraient d'être rapatriés, mais que le choix de la Suisse s'imposait de toute évidence, étant donné qu'«aux yeux du monde entier, elle avait acquis un statut de neutralité que ne surpassait celui d'aucun autre Etat neutre». Le représentant du commandement

militaire sino-coréen objecta à cette proposition que le choix d'un Etat neutre désigné par une seule partie (la Suisse avait été proposée par le commandement des Nations Unies comme membre de la commission neutre de contrôle) ne saurait être admis, mais que les deux parties devaient se mettre d'accord en se consultant réciproquement sur la désignation d'un autre Etat neutre. La proposition du commandement des Nations Unies, faite d'ailleurs sans que la Suisse eût été préalablement consultée, n'ayant pas été retenue, le Conseil fédéral n'avait pas à prendre de décision à son sujet. Cependant, pour prévenir tout malentendu et toute équivoque sur l'attitude que la Suisse aurait adoptée, le cas échéant, à l'égard d'un mandat de cette nature, il rappela dans un communiqué, donné à la presse le 28 avril, les principes dont il s'inspirerait dans l'accomplissement de telles missions. Ce communiqué est ainsi conçu :

On se souvient que le commandement des troupes des Nations Unies en Corée avait proposé à la délégation sino-coréenne que la surveillance des prisonniers de guerre refusant leur rapatriement immédiat soit confiée à un Etat neutre « tel que la Suisse ». La presse vient de publier les déclarations faites, en réponse à la proposition américaine, par le général Nam Il, chef de cette délégation. Le général Nam Il aurait dit en substance que « la Suisse ne peut être choisie car elle se trouve être l'un des deux Etats neutres proposés par les délégués américains pour faire partie de la commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée.

Ces déclarations pourraient éveiller une idée erronée du rôle que la Suisse jouerait dans cette commission si bien qu'il est nécessaire de dissiper d'emblée toute équivoque à ce sujet. A fin 1951, le Conseil fédéral a été pressenti par l'intermédiaire du gouvernement américain au sujet d'une participation éventuelle de la Suisse à la commission de surveillance des nations neutres pour l'armistice en Corée; en été 1952, il a eu connaissance des dispositions du projet d'armistice se rapportant au rôle imparti aux pays neutres; il a alors tenu à préciser, d'abord verbalement, déjà au cours de l'année 1952, puis par écrit, dans un aide-mémoire qu'il a fait remettre au *State Department* en date du 14 avril 1953, les conditions exclusives dans lesquelles la Suisse accepterait un tel mandat. Cet aide-mémoire relève en particulier ceci :

« Le Conseil fédéral tient tout d'abord à rappeler que la neutralité de la Suisse est permanente et que le statut de neutralité qui inspire d'une manière continue et absolue la politique de la Confédération suisse n'est pas seulement l'expression de sa volonté de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux. Ce statut comporte aussi des principes fondamentaux que le Conseil fédéral a constamment appliqués depuis plus d'un siècle lorsqu'il s'est agi de remplir les devoirs de la Suisse, découlant de la neutralité, vis-à-vis des Etats tiers.

» Un de ces principes est l'impartialité. Et la Suisse ne saurait accepter aucune mission qui l'obligerait à s'en départir. Bien que désignée par l'une des parties belligérantes dans la « Commission de contrôle des nations neutres pour l'armistice en Corée », elle ne pourrait se considérer comme la mandataire de cette partie; l'autre partie ayant donné son agrément à l'appel adressé à la Suisse, celle-ci entend agir, au sein de la commission, pour le compte des deux parties, comme un membre indépendant et impartial, chargé de veiller objectivement à l'observation par les deux parties des clauses de la convention d'armistice. »

Sur la proposition faite à Panmunjom et rejetée par le général Nam Il, il convient de préciser que le Conseil fédéral n'a pas eu à se prononcer. Il n'aurait pu, en tout état de cause, accepter le mandat de s'occuper des prisonniers de guerre refusant d'être rapatriés qu'à la condition :

- a. Que le mandat lui ait été donné conjointement par les deux parties belligérantes;
- b. Que les garanties nécessaires du point de vue matériel et technique lui aient été fournies par les deux parties;
- c. Qu'après un examen approfondi, le Conseil fédéral soit arrivé à la conviction que la Suisse était en mesure de s'acquitter d'une manière satisfaisante de ce mandat.

Le 8 juin 1953, un accord fut finalement conclu à Panmunjom sur le sort des prisonniers qui refusaient d'être rapatriés. Cet accord prévoyait que ceux-ci seraient remis à une commission composée de cinq États neutres: la Suède, la Suisse, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Inde. Le Conseil fédéral avait déjà été renseigné sur les dispositions essentielles de cet accord. Les textes proposés par le commandement des Nations Unies et le commandement sino-coréen au cours des pourparlers qui se déroulèrent entre le 25 mai et le 6 juin à Panmunjom avaient été portés à la connaissance du département politique par la légation des États-Unis à Berne et par le ministère chinois des affaires étrangères par l'entremise de la légation de Suisse à Pékin. Le Conseil fédéral avait ainsi pu se rendre compte de la nature du mandat qu'on entendait confier à la commission dans laquelle on désirait que la Suisse fût représentée. Il décida de faire savoir au gouvernement des États-Unis et au gouvernement de la République populaire de Chine que, dans l'intérêt de la paix en général et pour le rétablissement de la paix en Corée, il était en principe d'accord d'accepter le mandat proposé avec les réserves découlant du statut de neutralité perpétuelle de la Suisse. Un aide-mémoire fut remis le 9 juin par la légation de Suisse à Washington au département d'État et, le 10 juin, par la légation de Suisse à Pékin au ministère chinois des affaires étrangères. L'aide-mémoire remis à Pékin ne contenait toutefois pas le dernier paragraphe, qui ne concernait que le commandement des Nations Unies. Voici le texte de cet aide-mémoire:

Le gouvernement suisse a pris connaissance de deux projets d'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre, l'un présenté à Panmunjom, le 25 mai 1953, par la délégation du commandement des Nations Unies et communiqué au département politique fédéral, le 8 juin 1953, par la légation des États-Unis à Berne, l'autre présenté par la délégation de l'armée populaire coréenne et des volontaires populaires chinois et communiqué le 6 juin par le ministre des affaires étrangères de Chine à la légation de Suisse à Pékin.

Le gouvernement suisse, tout en réservant sa décision définitive jusqu'au moment où il aura pu étudier le texte de l'accord qui a été signé et où certaines questions auront été éclaircies, tient d'ores et déjà à faire connaître ce qui suit:

«La Suisse est en principe disposée, dans l'intérêt de la paix générale et notamment pour faciliter la restauration de la paix en Corée, à accepter de se faire représenter dans la commission d'États neutres chargée des problèmes relatifs au rapatriement des prisonniers de guerre. Toutefois, elle ne saurait accepter ce mandat qu'à des conditions compatibles avec son statut de neutralité perpétuelle et avec la politique qui en découle pour elle. Ce statut et cette politique ne sont pas seulement l'expression de la volonté de la Confédération suisse de renoncer à toute politique d'expansion et à la guerre comme moyen de régler les différends internationaux, mais comportent aussi des principes fondamentaux que le Conseil fédéral a constamment appliqués depuis plus d'un siècle lorsqu'il s'est agi pour la Suisse de remplir à l'égard

des Etats tiers les devoirs découlant pour elle de sa neutralité. Un de ces principes est l'impartialité. Et la Suisse, qui n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies et n'a conclu de traité d'alliance avec aucun autre Etat, ne saurait accepter aucune mission qui l'obligerait à s'en départir. En vertu de ce principe, la Suisse ne pourrait se considérer comme la mandataire d'une seule partie. Elle entend agir au sein de la commission comme un membre de celle-ci, indépendant et impartial, pour le compte des deux parties.»

Il semble que le projet d'accord fasse une distinction entre les Etats appelés à faire partie de la commission prémentionnée, en ce sens que le représentant de l'un d'eux, l'Inde, aurait au sein de la commission le rôle, non seulement de président et d'agent exécutif, mais encore d'arbitre selon les dispositions de l'article 132 de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949. Le gouvernement suisse admet sans réserve que le représentant de l'Inde exerce les fonctions de président et d'agent exécutif. Il estime normal que ces fonctions soient confiées au représentant du seul pays asiatique membre de la commission, pays qui, au surplus, doit fournir la force armée nécessaire.

En revanche, le gouvernement suisse ne voit pas, à premier examen, dans quelle situation le représentant de l'Inde serait appelé à remplir le rôle d'arbitre puisque la commission prendra ses décisions à la majorité. Il désirerait recevoir des éclaircissements sur ce point, ainsi que sur la portée de la référence à l'article 132 de la convention de Genève.

Le gouvernement suisse admet que les deux parties belligérantes considèrent bien que le mandat confié à la Suisse doit s'entendre et être compris en ce sens qu'il doit être accompli objectivement et impartialement, dans l'intérêt commun des deux parties.

L'acceptation du Conseil fédéral supposerait en outre que les gouvernements de tous les pays belligérants, y compris celui de la République de Corée, donnent expressément leur accord à la convention concernant la garde des prisonniers de guerre et à l'exécution de cette convention.

Le communiqué suivant fut donné à la presse le 9 juin :

En relation avec les négociations de Panmunjom, des projets d'accord sur la question des prisonniers de guerre qui refusent d'être rapatriés ont été communiqués au Conseil fédéral ces derniers jours par les gouvernements américain et chinois. Un accord a été signé hier. Le Conseil fédéral n'en a pas encore reçu le texte définitif.

Dans une séance qui a eu lieu cet après-midi, il a cependant décidé de faire transmettre aux gouvernements dont la Suisse tiendrait son mandat une note rappelant que la Suisse ne saurait accepter ce mandat que s'il lui était confié par toutes les parties au conflit, y compris la Corée du Sud, et qu'il serait exercé par la Suisse en toute indépendance dans l'intérêt commun des deux parties belligérantes.

Le Conseil fédéral avait jugé nécessaire de subordonner l'acceptation de la Suisse à la condition que les gouvernements de tous les pays belligérants, y compris la République de Corée, donnent expressément leur accord à la convention sur les prisonniers de guerre. En effet, des difficultés s'étaient élevées entre le gouvernement de la Corée du Sud d'une part et les Nations Unies et leur commandement militaire en Corée d'autre part, de sorte que le Conseil fédéral ne voulait pas s'exposer au risque que le mandat qu'il acceptait fût contesté par un des pays pour le compte desquels il devait s'exercer. L'énoncé de cette condition provoqua de vives réactions.

La légation de Suisse aux Etats-Unis fut informée verbalement le 10 juin par le département d'Etat que les prisonniers de guerre en Corée

du Sud se trouvaient entre les mains et sous la juridiction du commandement des Nations Unies, et non d'un commandement militaire coréen, et que, par ailleurs, les troupes de la Corée du Sud restaient placées sous le commandement des Nations Unies, si bien que ce dernier était seul compétent pour conclure un armistice et un accord sur les prisonniers de guerre.

De son côté, le département politique avait reçu de la légation des Etats-Unis à Berne, également le 10 juin, un aide-mémoire ainsi conçu (traduction):

En réponse à la question du ministre Micheli, cette légation a été informée que tous les prisonniers de guerre en Corée sont détenus par le commandement des Nations Unies et non par l'un ou l'autre des belligérants. La question d'une approbation séparée de la convention d'armistice par la République de Corée ne s'est pas posée puisque cette dernière n'a pas retiré ses troupes du commandement des Nations Unies. Cette question ne se posera d'ailleurs pas, à moins que la République de Corée ne retire ses forces armées.

Toutes les forces des Nations Unies en Corée y compris celles de la République de Corée sont sous le commandement des Nations Unies, qui a le pouvoir, en sa qualité de commandant en chef, de négocier un armistice avec le commandement de la partie adverse. Les Etats-Unis admettent, il va sans dire, que la Suisse joue un rôle indépendant et impartial dans l'armistice coréen. Il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que la commission des cinq nations fut proposée par les communistes et acceptée par les Nations Unies, à la condition que l'Inde exerce les fonctions de président de la commission et fournisse le personnel et les troupes demandés. La désignation de l'Inde comme arbitre au sens de l'article 132 de la convention de Genève était également une proposition des communistes.

Ce même jour, au cours d'une séance de la commission des affaires étrangères du Conseil national, le chef du département politique fut ainsi en mesure d'émettre l'avis que le Conseil fédéral, pour éviter tout retard dans la conclusion de l'armistice, pourrait accepter la participation de la Suisse à la commission des cinq Etats neutres sur la seule demande du commandement des Nations Unies d'une part et du commandement sino-coréen d'autre part. Cette manière de voir fut exprimée dans le communiqué suivant publié à l'issue de la séance de ladite commission:

La commission des affaires étrangères du Conseil national s'est réunie le 10 juin sous la présidence de M. Bretscher (Zurich), remplaçant M. Bringolf (Schaffhouse), empêché, et en présence de M. Max Petitpierre, chef du département politique . . .

. . . Puis le chef du département politique a donné connaissance à la commission de la note remise par le Conseil fédéral aux gouvernements américain et chinois au sujet de la participation de la Suisse à la commission des cinq Etats neutres chargés de la garde des prisonniers de guerre qui refusent d'être rapatriés. Il a en outre renseigné la commission sur les derniers développements de cette affaire, en particulier sur un des points soulevés dans la note suisse, celui de l'agrément de la République de Corée à l'accord intervenu sur les prisonniers de guerre.

D'après les informations données ce matin au département politique à la suite de cette note, l'armée de la Corée du Sud est soumise au commandement des Nations Unies et tous les prisonniers de guerre nord-coréens et chinois dépendent de ce dernier. Il n'y en aurait donc pas qui se trouveraient sous le contrôle du gouvernement de la République de Corée. Dans ces conditions, le chef du département politique estime

que le Conseil fédéral pourrait être amené, pour éviter tout risque de retard dans la conclusion de l'armistice et dans l'exécution de l'accord sur les prisonniers de guerre, à admettre la participation de la Suisse à la commission des cinq Etats neutres à la seule demande du commandement des Nations Unies, d'une part, et du commandement des forces populaires coréennes et des volontaires chinois, d'autre part.

La commission a pris acte de ces déclarations.

Le 10 juin également, le département d'Etat avait encore confirmé les déclarations verbales faites à M. Bruggmann, ministre de Suisse, dans un aide-mémoire de la teneur suivante (traduction):

Le département d'Etat se réfère à la communication qui lui a été remise par le ministre de Suisse le 9 juin 1953 au sujet du rôle que la Suisse pourrait jouer au sein de la commission de rapatriement des nations neutres à établir comme partie de l'armistice en Corée. Le département d'Etat apprécie pleinement les considérations qui ont amené le gouvernement suisse à émettre les opinions préliminaires exprimées dans sa communication. Cette communication de la légation de Suisse semble cependant refléter certaines appréhensions que le département d'Etat désire dissiper.

1. Le gouvernement des Etats-Unis a pleine compréhension pour le désir du gouvernement suisse de maintenir sa politique de neutralité et d'impartialité. C'est certainement à cause de cette politique bien connue que la Suisse figure parmi les cinq pays dont le rôle est prévu dans le cadre de l'armistice en Corée. Dans l'exercice de toute fonction que le gouvernement suisse pourrait assumer conformément à la convention d'armistice en Corée, le gouvernement des Etats-Unis s'attend que la Suisse agira librement, selon ce que lui dictera son propre jugement. Il ne s'attend pas que la Suisse agira en tant que représentant d'un parti ou d'un point de vue quelconque, mais comme un agent impartial, neutre, remplissant fidèlement la tâche qu'il a assumée.

2. L'accord sur les prisonniers de guerre du 8 juin confie évidemment au gouvernement de l'Inde des responsabilités plus grandes qu'aux quatre autres membres de la commission. Il est prévu que l'Inde sera l'agent exécutif de la commission et fournira les forces nécessaires pour exercer le mandat de la commission. Le département d'Etat prend note que le gouvernement suisse ne fait pas d'objections à ce rôle additionnel confié à l'Inde. Sauf ces responsabilités additionnelles, l'Inde, bien que président de la commission, ne sera que le cinquième membre de cet organe et, en tant qu'il s'agit du fonctionnement de la commission, il n'existe aucune différence entre les cinq membres quant aux tâches qu'ils devront remplir ou à l'attitude d'impartialité qui devrait les guider tous.

3. La communication de la légation de Suisse relève en particulier la disposition de l'accord du 8 juin désignant l'Inde comme arbitre conformément à l'article 132 de la convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949. Cette disposition fut suggérée par les commandants communistes et ne fut pas discutée au cours des négociations. Bien que la disposition eût peut-être gagné à être précisée, la délégation du commandement des Nations Unies estima qu'afin d'accélérer les négociations elle pouvait en accepter le sens apparent. Les Etats-Unis ne pensent pas que cette disposition modifie d'une façon quelconque le concept fondamental de la commission composée de cinq membres égaux et impartiaux et décidant par un vote pris à la majorité. Les Etats-Unis n'estiment pas que l'Inde doive être un arbitre entre les autres membres de la commission de rapatriement.

4. Le gouvernement suisse déclare également qu'il acceptera de faire partie de la commission de rapatriement si tous les pays belligérants, y compris la République de Corée, acceptent l'accord sur les prisonniers de guerre. Cette déclaration reflète de l'appréhension quant au caractère du commandement des Nations Unies et au statut des prisonniers. Les forces armées de la République de Corée, comme celles des 15

membres des Nations Unies représentés en Corée, sont toutes placées sous le commandement des Nations Unies. L'armistice est donc négocié par le commandant en chef du commandement des Nations Unies, qui a clairement la compétence de négocier un armistice au nom de toutes les forces placées sous son commandement. En ce qui concerne les prisonniers de guerre en particulier, ceux-ci ne sont pas détenus par des belligérants individuels, mais par le commandement des Nations Unies, qui est seul responsable du contrôle et de la garde de tous les prisonniers.

Le gouvernement et le peuple des Etats-Unis, ainsi que maints gouvernements et peuples dans le monde, considèrent depuis longtemps la Suisse comme le pays auquel on peut faire appel lorsqu'il s'agit de prêter les services impartiaux qui sont souvent si essentiels pour le règlement de guerres ou de différends internationaux. Le département d'Etat espère que le gouvernement suisse sera en mesure de jouer son rôle traditionnel et qu'en acceptant d'être membre de la commission des nations neutres pour le rapatriement des prisonniers en Corée, conformément au statut de cet organe, il contribuera à un rapide armistice en Corée et au règlement, sur une base humanitaire, du problème des prisonniers de guerre.

De son côté, le gouvernement de la République populaire de Chine ne répondit pas à l'aide-mémoire qu'il avait reçu le 10 juin, mais n'éleva aucune objection à la manière de voir exposée dans ce document. Au contraire, le 17 juin, un collaborateur de la légation de Suisse à Pékin fut convoqué au ministère des affaires étrangères, où un fonctionnaire lui déclara «qu'il était chargé d'exprimer à l'intention du Conseil fédéral les remerciements du gouvernement chinois pour avoir accepté que la Suisse fasse partie des deux commissions neutres en Corée».

Dans sa séance du 13 juin 1953, le Conseil fédéral prit la décision formelle d'accepter l'envoi d'une délégation suisse dans chacune des deux commissions neutres envisagées au cours des négociations sur l'armistice. Le communiqué suivant fut donné à la presse à l'issue de cette séance:

Le Conseil fédéral s'est réuni samedi matin. Il a entendu un rapport du chef du département politique sur les conversations qui ont eu lieu et sur les renseignements qui ont été obtenus depuis la remise de la note du 9 juin 1953 aux gouvernements des Etats-Unis et de la République populaire de Chine. Il a pris la décision d'accepter l'invitation adressée à la Suisse de se faire représenter dans les deux commissions chargées, l'une de surveiller l'exécution des conditions d'armistice par les parties belligérantes, l'autre d'assumer la garde des prisonniers de guerre qui n'ont pas fait usage de leur droit au rapatriement. Cette décision est prise en tenant compte de la situation de droit actuelle, des renseignements complémentaires reçus, ainsi que des assurances qui ont été données au Conseil fédéral quant à la nature et à la portée du mandat confié à la Suisse et aux conditions dans lesquelles il pourra être rempli.

Le colonel divisionnaire Rihner sera le chef de la délégation suisse dans la commission chargée de surveiller l'exécution des conditions d'armistice; le chef de la délégation suisse dans la commission chargée de la garde des prisonniers de guerre n'est pas encore désigné.

De leur côté, les gouvernements suédois, polonais et tchécoslovaque, avec lesquels le département politique était en rapport au sujet de cette mission, nous firent connaître qu'ils avaient accepté le mandat qui leur était proposé. Le 16 juin, le chef du département politique eut la possibilité de s'entretenir du mandat concernant le rapatriement des prisonniers de

guerre avec M. Jawaharlal Nehru, premier ministre de l'Inde, alors en séjour en Suisse.

Les deux parties belligérantes désiraient que la commission neutre de contrôle commençât son travail aussi rapidement que possible après que l'armistice aurait été signé. Le Conseil fédéral autorisa le départ à la date du 25 juin du premier contingent de la délégation suisse.

La délégation suisse dans la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre fut également organisée. Elle fut placée sous la direction de M. Armin Daeniker, ministre de Suisse à Stockholm.

Le 18 juin, à l'occasion des débats sur la gestion du Conseil fédéral, le chef du département politique avait exposé devant le Conseil des Etats la manière de voir du Conseil fédéral concernant la participation de délégations suisses aux deux commissions neutres dont la création était prévue.

Le 27 juillet 1953, la convention d'armistice fut signée et, de ce fait, l'accord du 8 juin réglant la question des prisonniers de guerre entra également en vigueur.

CHAPITRE III

Nature et modalités des mandats acceptés par la Suisse et définition des tâches des deux commissions neutres

La convention d'armistice du 27 juillet 1953 prévoit l'institution d'une commission neutre de contrôle. Celle-ci « se composera de quatre officiers supérieurs dont deux seront nommés par des nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux seront nommés par des nations neutres désignées conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie ». L'expression « nations neutres » désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée.

L'accord intervenu le 8 juin 1953 sur les prisonniers de guerre dispose que « pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice, les parties demanderont à la Suède, à la Suisse, à la Pologne, à la Tchécoslovaquie et à l'Inde de désigner chacune un délégué à la commission neutre de rapatriement, laquelle sera constituée pour prendre sous sa garde en Corée les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. . . . Il appartiendra exclusivement à l'Inde de fournir des troupes en quantité suffisante, ainsi que le personnel d'exécution dont la commission neutre de rapatriement aura besoin pour s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui incombent. »

Le mandat conféré au Conseil fédéral a pour objet la désignation d'un délégué dans chacune des deux commissions et des collaborateurs qui lui

sont nécessaires. Ces délégués agissent d'une manière autonome sous leur propre responsabilité et sans engager ni le Conseil fédéral ni la Suisse. Toutefois, le Conseil fédéral avait jugé nécessaire, avant d'accepter le mandat, de préciser de quelle manière il envisageait qu'il devrait être exercé par les délégations suisses, c'est-à-dire conformément aux principes de notre politique de neutralité.

Il n'y a pas eu de convention formelle passée entre les parties belligérantes et la Suisse, pas plus qu'avec les autres Etats neutres intéressés. Mais les mandats sont définis et circonscrits par la convention d'armistice et par l'accord sur les prisonniers de guerre, ainsi que par les communications des 14 avril et 9/10 juin 1953 dans lesquelles le Conseil fédéral précise à l'intention des parties belligérantes les conceptions dont devront s'inspirer les délégués suisses dans l'exécution de leurs mandats.

La mission de la *commission neutre de contrôle (Neutral Nations Supervisory Commission)* a été définie dans la convention d'armistice du 27 juillet 1953 (annexe).

La commission neutre de contrôle est un organe chargé de seconder la commission militaire d'armistice dans l'application de la convention d'armistice (ch. 36 s.), cette commission militaire étant composée de représentants des parties au conflit (ch. 19 s.). Elle est chargée de contrôler, d'observer, d'inspecter et d'enquêter dans les cas prévus dans la convention d'armistice et de faire rapport ensuite sur les résultats de ces enquêtes à la commission militaire d'armistice (ch. 41).

La commission neutre de contrôle dispose de vingt équipes d'inspection, dont le personnel est fourni par les quatre Etats neutres. Ce chiffre peut être réduit par la commission militaire d'armistice (ch. 40). Dix de ces équipes sont stationnées dans des «points d'entrée» (*ports of entry*) désignés dans la convention d'armistice, dont cinq situés en Corée du Sud et cinq en Corée du Nord⁽¹⁾; il s'agit de ports, d'aérodromes et de gares par où le matériel de guerre de remplacement et les troupes de relève sont introduits en Corée (ch. 43). Les autres équipes, stationnées dans la zone neutralisée, sont chargées d'effectuer des enquêtes sur des cas particuliers, à la demande soit de la commission militaire d'armistice, soit de l'un ou l'autre des représentants des parties au sein de cette dernière (ch. 42); ces contrôles peuvent avoir lieu partout en Corée, sauf dans la zone démilitarisée, qui est soumise au contrôle de la commission militaire elle-même (ch. 26).

Quant à la procédure selon laquelle la commission neutre de contrôle doit prendre ses décisions, la convention d'armistice se borne à l'autoriser à établir ses propres règles de procédure, ce qu'elle a fait en disposant entre autres que ses décisions sont prises à la majorité des voix.

La commission neutre de contrôle jouit des libertés et facilités nécessaires à son bon fonctionnement, notamment des privilèges et immunités

(1) Cf. la carte à la page 706.

diplomatiques, ce qui vaut non seulement pour ses membres proprement dits, mais aussi pour le personnel subalterne (ch. 13j). Elle est établie à Panmunjom, dans la zone démilitarisée, à proximité du siège de la commission militaire d'armistice (ch. 42).

Quant à la *commission neutre de rapatriement (Neutral Nations Repatriation Commission)*, sa tâche a été définie dans l'accord sur le rapatriement des prisonniers de guerre (*Terms of Reference, ToR*), conclu le 8 juin 1953, et entré en vigueur en même temps que la convention d'armistice dont il fait partie intégrante (annexe I à la convention d'armistice).

Cet accord prévoit que chacune des parties libérera de son contrôle militaire tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas été rapatriés directement pour les remettre, dans le délai de 60 jours à partir de la conclusion de l'armistice, soit avant le 24 septembre, à une commission neutre de rapatriement chargée de les garder (ch. 51 convention d'armistice, ch. 4 ToR). Après avoir pris en charge les prisonniers de guerre opposés à leur rapatriement, la commission neutre doit faire le nécessaire pour permettre aux États dont ils relèvent de leur fournir toutes explications utiles quant à leur rapatriement (ch. 8 ToR), c'est-à-dire en fait de chercher à les convaincre de demander leur rapatriement (ch. 8 ToR); le délai de 90 jours prévu pour cette opération expire le 23 décembre 1953. Pendant la période où ils se trouvent sous l'autorité et la juridiction de la commission neutre, les prisonniers doivent avoir la possibilité de se prononcer en faveur de leur rapatriement et d'être rapatriés (ch. 10 ToR).

A l'échéance du délai de 90 jours, une conférence politique, dont la convention d'armistice envisage la réunion, doit chercher à régler la question des prisonniers de guerre qui auraient persisté à s'opposer à leur rapatriement. Si cette conférence n'aboutit pas à une entente, la commission neutre doit déclarer dans un délai de 30 jours, soit avant le 22 janvier 1954, que ces prisonniers sont passés du statut de prisonniers de guerre au statut de civils (ch. 11 ToR). La commission neutre et la Croix-Rouge indienne doivent prêter assistance à ceux d'entre eux qui en exprimeraient le désir, pour qu'ils puissent s'établir dans un pays neutre (ch. 11 ToR). Cette dernière tâche accomplie, pour laquelle il lui est fixé un nouveau délai de 30 jours, expirant le 21 février 1954, la commission neutre doit déclarer sa dissolution (ch. 11 ToR).

Le membre indien de la commission neutre doit exercer les fonctions de président et d'agent exécutif. L'Inde seule fournit les troupes nécessaires à la surveillance des prisonniers et le personnel administratif. Chacun des quatre délégués des autres pays neutres peut s'entourer de collaborateurs dont le nombre est limité à cinquante (ch. 2 ToR). La commission neutre et ses organes subalternes prennent leurs décisions à la majorité des voix (ch. 24 ToR).

Comme ceux de la commission neutre de contrôle, les membres de la commission neutre de rapatriement jouissent des privilèges et immunités diplomatiques (ch. 13^j convention d'armistice). La commission neutre a également son siège à Panmunjom, dans la zone démilitarisée, où les prisonniers de guerre confiés à sa garde ont été transférés et où doivent avoir lieu les «explications».

La convention d'armistice et l'accord sur les prisonniers de guerre ont été élaborés au cours de négociations longues et difficiles. Ils constituent des compromis, ce qui explique qu'ils présentent des lacunes, manquent parfois de clarté et contiennent aussi certaines contradictions. Les États représentés dans les commissions neutres n'ont pas pris part à leur élaboration et ne peuvent encourir aucune responsabilité pour leurs insuffisances.

CHAPITRE IV

L'exécution des mandats

§ 1. Les préparatifs en Suisse

Toutes les décisions de principe concernant les missions suisses en Corée ont été prises par le Conseil fédéral sur propositions du département politique, qui eut à examiner en particulier les conditions dans lesquelles la Suisse pourrait accepter puis exécuter les mandats confiés à ses délégués. Le département militaire fut chargé dès le début de l'organisation technique et matérielle des deux missions, qui lui étaient subordonnées pour toutes les questions internes. Cette tâche fut confiée au chef du personnel de l'armée et spécialement à son suppléant. Le département militaire examina les clauses militaires de la convention d'armistice relatives à la commission neutre de contrôle. Les chefs des délégations envoient leurs rapports au chef du département politique, qui les met en circulation auprès des membres du Conseil fédéral.

Au mois de décembre 1951 déjà, lorsqu'il fut pour la première fois question d'envoyer en Corée des observateurs suisses, le département militaire commença les préparatifs, de manière que tout fût prêt au moment où une délégation devrait partir. Ces préparatifs furent systématiquement poursuivis. Des échanges de vues avec leurs gouvernements permirent de connaître les dispositions qu'envisageaient de prendre les autres pays représentés dans les commissions neutres. L'état des négociations entre les belligérants permit déjà au cours de l'été 1952 de se faire une idée assez exacte de la manière dont l'activité de la commission neutre de contrôle devrait s'exercer. Pour la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, des indications ne purent guère être obtenues avant la signature de l'arrangement y relatif, en juin 1953. L'organisation de la

délégation suisse. à la commission neutre de rapatriement ne présenta d'ailleurs pas de difficultés spéciales, l'Inde ayant été chargée de fournir toutes les troupes requises pour la garde des prisonniers.

L'effectif des délégations suisses fut fixé à 96 hommes pour la commission neutre de contrôle et à 50 hommes pour la commission neutre de rapatriement.

Grâce aux mesures prises à temps par le chef du personnel de l'armée (recrutement du personnel, instructions aux membres des délégations, équipement, visites sanitaires, vaccinations, etc.), les délégations suisses furent prêtes à assumer leur tâche au moment voulu. Le 25 juin 1953, avant même la signature de la convention d'armistice, le premier contingent de la délégation suisse à la commission neutre de contrôle quitta notre pays à destination de Tokio. Il fut suivi du gros de la délégation le 23 juillet. Le chef de la délégation à la commission neutre de rapatriement et son conseiller partirent le 31 août. Le reste de la délégation quitta la Suisse le 12 septembre.

La convention d'armistice disposait que les délégations à la commission neutre de contrôle devaient être dirigées par un officier supérieur. Le commandement de la délégation suisse fut confié au colonel divisionnaire Friedrich Rihner (en service du 25 juin au 23 décembre 1953), puis au colonel divisionnaire Paul Wacker (en service du 26 novembre 1953 au 27 mai 1954), ensuite au colonel brigadier Ernst Gross (en service du 25 avril au 23 novembre 1954). La Suède confia la direction de sa délégation à un diplomate, mais en conférant à celui-ci le grade de général. La législation suisse ne permettait pas au Conseil fédéral de procéder de cette manière. Toutefois, pour tenir compte de ce qu'une fois le travail de la commission neutre organisé sur place, l'activité du chef de la délégation était devenue essentiellement d'ordre diplomatique, le Conseil fédéral demanda aux deux parties belligérantes, en été 1954, de pouvoir mettre à la tête de la délégation suisse, non plus un officier supérieur, mais un diplomate sans grade militaire. Des réponses affirmatives ayant été données, la direction de la délégation a été confiée au ministre Alfred Escher, qui a succédé au colonel brigadier Gross le 27 octobre. Son suppléant, le colonel Fridolin Kundert, fut chargé du commandement militaire de la délégation. M. Escher, dont les fonctions ont pris fin en mars 1955, a été lui-même remplacé, le 28 mars, par M. Carl Stucki, ancien ministre de Suisse en Grèce, et le colonel Kundert par le colonel Sameli.

La délégation suisse à la commission neutre de rapatriement fut dirigée par le ministre Armin Daeniker, avec comme suppléant le colonel Peter Straumann. Son activité s'exerça du 10 septembre 1953 au 21 février 1954, date à laquelle la commission fut dissoute.

Chaque délégation a été dotée d'un diplomate agissant comme conseiller politique. Elle est composée d'officiers (chef de délégation, suppléant, chefs d'équipes, secrétaires, médecins, quartiers-maîtres, officiers-radio), et de sous-officiers et soldats (personnel de bureau, radiotélégraphistes, cuisiniers, etc.). Depuis un certain temps, la délégation suisse au sein de la commission neutre de contrôle comprend deux aumôniers — protestant et catholique — dont la présence s'est révélée indispensable.

Pour le recrutement des délégations, le département militaire constitua au début une liste de candidats qui s'étaient annoncés de leur propre initiative ou sur recommandation de leurs chefs militaires. Puis il procéda à un appel public. Plus de 5000 candidats se présentèrent. De nouvelles inscriptions d'officiers supérieurs et de capitaines eurent lieu à la suite d'une lettre circulaire adressée au début du mois de mars 1954 aux commandants d'unités d'armée. Le recrutement, organisé selon les principes du volontariat, fut ainsi amplement assuré. Il fut en revanche difficile de trouver des interprètes et des traducteurs. Pour disposer d'un minimum de collaborateurs connaissant l'Extrême-Orient, ses conditions de vie et ses langues, le département militaire prit contact avec des organisations privées, notamment des congrégations de missionnaires.

Un contrat d'une durée de 6 mois fut conclu, avec chaque membre de la délégation, par le département militaire. La possibilité de prolonger la durée du contrat a été donnée au chef de la délégation suisse.

§ 2. L'activité des délégations suisses en Corée

L'activité qu'avaient à exercer les deux commissions neutres peut être comparée à celle de la commission militaire neutre instituée dans le conflit du Chaco par le protocole du 12 juin 1935. La situation s'est cependant présentée différemment en Corée pour la commission de contrôle de l'armistice. En effet, la commission du Chaco était assurée de pouvoir toujours prendre une décision, le président départageant les voix. En outre, elle n'était limitée en rien dans ses activités de contrôle; ses attributions étaient beaucoup plus étendues. Les Etats qui y étaient représentés avaient des conceptions communes en matière de neutralité et sur la tâche des neutres. En comparaison avec cette situation plus favorable, les chefs de nos délégations et leurs collègues étrangers étaient placés devant des problèmes nouveaux et difficiles.

Sur leur activité et celle de la délégation qu'ils dirigeaient, les chefs désignés par le Conseil fédéral ont adressé à ce dernier, à côté de leurs rapports hebdomadaires, un rapport général pour la période pendant laquelle ils étaient en fonction. Les renseignements que nous donnons ci-après sont tirés de ces rapports.

I. Activité de la délégation suisse dans la commission neutre de contrôle de l'armistice

a. Organisation et affaires internes de la délégation suisse

A la fin de l'automne 1952 déjà, le colonel divisionnaire Friedrich Rihner, à la demande du chef du département militaire, s'était en principe déclaré d'accord d'assumer pendant une période déterminée la direction de la délégation suisse au sein de la commission neutre de contrôle. Le 25 juin 1953, la signature de la convention d'armistice étant proche, le colonel divisionnaire Rihner, après avoir reçu les instructions nécessaires des chefs des départements politique et militaire, quitta la Suisse à la tête d'un premier contingent de 20 officiers, sous-officiers et soldats. Ce contingent, comme ceux qui suivirent, fut transporté par des avions militaires américains.

En attendant la signature de la convention d'armistice, le premier contingent séjourna à Tokio. Pour préparer l'équipe à la tâche qui l'attendait et pour qu'elle ne reste pas inactive, le chef de la délégation suisse établit aussitôt un programme de travail détaillé. Il prit contact avec le chef de la délégation suédoise, le général Grafström, et son suppléant, le général de brigade Mohn.

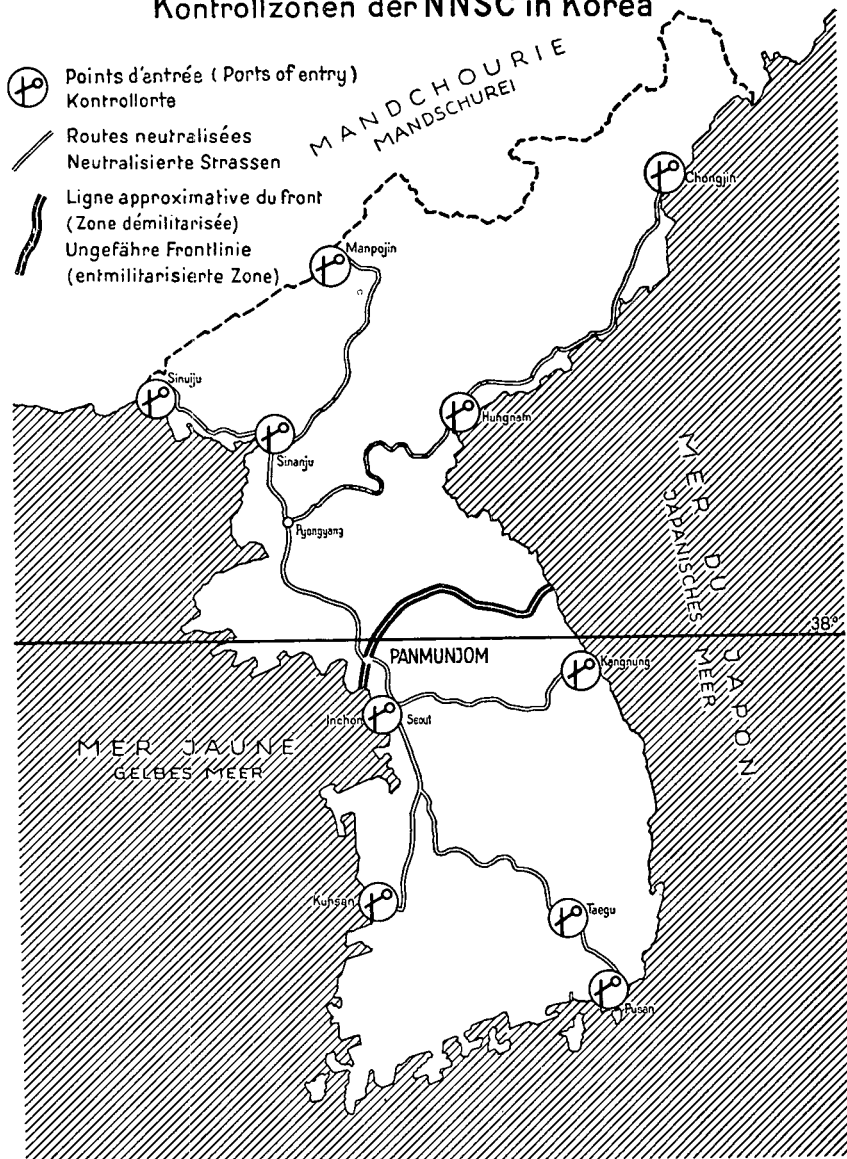
Le 1^{er} juillet, les chefs des délégations suisse et suédoise et leurs suppléants furent reçus par le général Clark, commandant en chef des forces des Nations Unies en Corée. La question de l'installation et du logement de la délégation suisse en Corée fut discutée à cette occasion.

Du 23 au 25 juillet, une patrouille formée de quatre officiers suisses, conduite par le colonel Asper, suppléant du colonel divisionnaire Rihner, et de quatre officiers suédois, se rendit par avion en Corée afin de se renseigner sur place sur différentes questions d'organisation et de liaison et, en particulier, de reconnaître les lieux et l'emplacement du futur camp de la délégation suisse près de Panmunjom.

Le 28 juillet, le second contingent de la délégation suisse, se composant de 64 hommes, arriva à Tokio.

Panmunjom est un hameau dont, après la guerre, il ne subsistait qu'une maisonnette. Par la suite, on construisit ce que l'on appela la « Pagode de la Paix » et l'on dressa quelques tentes et baraques. Les Suédois et les Suisses furent d'abord installés dans un camp avancé. Il s'agissait d'un camp existant déjà et situé en dehors de la zone neutre. Ensuite il fut décidé qu'un nouveau camp serait établi à environ deux kilomètres à l'est de Panmunjom, à cheval sur la ligne de démarcation; la partie sud serait occupée par le commandement des Nations Unies, la partie nord par le commandement sino-coréen. Le 9 septembre déjà, le camp avancé fut transféré dans ce nouveau camp, et cela à titre définitif.

Zones de contrôle de la NNSC en Corée Kontrollzonen der NNSC in Korea



Ce nouveau camp se transforma rapidement en un véritable village. Une dizaine de bâtiments réservés aux bureaux furent édifiés (cinq par les Américains et cinq par les Sino-Coréens), dont deux pour la commission militaire d'armistice, deux pour la commission neutre de contrôle, deux pour la commission neutre de rapatriement, d'autres pour la conférence préparatoire à la conférence de la paix, etc. Du côté sud, on dressa plus de cent tentes pour les Indiens, les Suédois et les Suisses ainsi que pour la garde américaine et le personnel de service; du côté nord, des baraques furent construites pour les Indiens ainsi que pour la garde et le personnel de service sino-coréen. Les délégués polonais et tchécoslovaques auraient aussi dû, selon les plans primitifs, s'installer à cet endroit, mais leur camp fut en définitive établi à environ deux kilomètres à l'ouest de la «Pagode» (édifice où ont lieu les séances de la commission neutre). Le quartier général suisse réunissait dans le camp de Panmunjom la direction de la délégation avec le secrétariat, les fonctionnaires et autres services nécessaires aussi bien à l'activité de la commission qu'à celle de la délégation.

Le camp avancé était constitué par des tentes américaines, composées d'une armature de lattes recouvertes d'une bâche. Une tente était prévue pour deux généraux, ou quatre colonels; six majors, ou huit capitaines et officiers subalternes, ou dix sous-officiers et soldats. Le mess, les bains, les installations sanitaires furent également installés dans des tentes semblables. Elles étaient pourvues de lumière et de cuisinières électriques, de douches chaudes et froides. Le camp était ravitaillé quotidiennement en eau chlorée destinée à la consommation et aux usages domestiques.

Ce qui vient d'être dit du camp avancé est également valable, dans l'ensemble, pour le camp définitif.

Pour le moral et la discipline de la délégation suisse, son chef n'eut pas à déployer d'efforts particuliers; la plus grande partie de la délégation était en pleine action et avait à faire face à un travail considérable. En revanche, l'inactivité du personnel attribué aux équipes mobiles lui a causé quelque souci. La discipline au sein de la délégation suisse fut bonne et continue de l'être. La tenue correcte et le comportement militaire des Suisses ont été jusqu'à présent unanimement reconnus.

Chaque dimanche, un culte facultatif a lieu; pour les catholiques, une messe est célébrée le matin.

Au Japon déjà, où la délégation dut attendre quatre semaines, le premier souci de son chef fut de trouver à chacun une occupation. Il en fut de même après l'arrivée en Corée. Le colonel divisionnaire Rihner avait 95 hommes à sa disposition, dont

15 à 20 étaient occupés à l'organisation centrale (commandement, secrétariat),

35 à 40 détachés dans les équipes fixes,

30 à 35 de piquet pour les dix équipes mobiles,
5 à 10 avaient des fonctions particulières dans le camp.

Les officiers ayant des tâches spéciales se rendaient au rapport chaque jour, en premier lieu pour leur information; tous les officiers, sous-officiers et soldats présents dans le camp y assistaient également une ou deux fois par semaine. A cette occasion, le chef de la délégation faisait un exposé sur le travail de la commission neutre de contrôle et sur les événements pouvant les intéresser.

En ce qui concerne les équipes fixes, leur relève périodique (toutes les 6 ou 8 semaines) était nécessaire du fait de leur isolement, qui, à la longue, avait un effet déprimant, en particulier dans les postes où l'activité était réduite. L'état de santé des membres de la délégation a été, d'une manière générale, très bon. Le service de santé est assuré en règle générale par deux médecins suisses, dont l'un se trouve au quartier général à Panmunjom tandis que l'autre visite périodiquement les équipes stationnées en Corée du Nord et du Sud. Des médicaments sont expédiés de Suisse sur commande. Les Suisses en Corée ont en outre été mis au bénéfice des installations sanitaires des troupes des Nations Unies et de l'hôpital créé par la Suède à Pusan.

Les cas de maladie ne furent en moyenne ni plus fréquents ni plus graves que lors d'un service militaire en Suisse. Nonobstant les mesures prophylactiques prises en Corée contre la malaria par la distribution périodique de quinine, quelques cas de cette fièvre se déclarèrent parmi les membres rentrés au pays; il ne s'est agi que de cas plutôt bénins. En juillet 1954, un soldat des services complémentaires, Walter Schlaepfer, ayant pendant presque une année rendu des services signalés comme interprète, a malheureusement perdu la vie à la suite d'une noyade; ses cendres furent transportées en Suisse. Pendant la période d'été, l'humidité très forte et la température relativement élevée éprouvèrent un certain nombre d'hommes. Dans les tentes, le thermomètre montait jusqu'à 50 degrés. Ces inconforts climatiques sont particulièrement désagréables le matin lorsqu'il s'agit de revêtir des vêtements humides. En été 1953, il plut modérément, mais de temps à autre de violents orages éclataient, au cours desquels il était à peine possible de trouver une place sèche sous les tentes. Le 27 août, les conditions changèrent brusquement. Dès ce jour, le temps fut magnifique, sec, clair, chaud, même très chaud la journée et froid la nuit.

Les conditions climatiques pendant l'hiver sont comparables à celles de la Suisse. La température matinale à Panmunjom descend à -15° , alors qu'elle atteint au Yalu -45° , mais le temps est en général beau et sec, de sorte que le froid est supportable. La neige ne tombe que très rarement et en faible quantité. L'état sanitaire fut en conséquence excellent.

L'installation du camp à Panmunjom s'est révélée en tout point satisfaisante. Les tentes sont bien isolées et convenablement chauffées par des

poêles à mazout. Les tentes communes pour les chancelleries, les repas, les loisirs, etc., ainsi que les tentes de douches et d'autres installations sanitaires sont également parfaites. Dans les postes extérieurs aussi bien en Corée du Sud que du Nord, les conditions de logement et de nourriture sont tout à fait satisfaisantes, compte tenu des conditions locales.

Relevons enfin, par souci de précision, un point qui a fait l'objet de certaines critiques en Suisse. Il s'agit des uniformes et des grades. Le colonel divisionnaire Rihner s'exprime ainsi textuellement à ce sujet (traduction):

Uniformes

A Tokio nous fûmes surpris par l'humidité extraordinaire et par la température assez élevée mais supportable. Notre équipement est rapidement apparu comme étant trop lourd. Nous disposions de quatre chemises en laine et de deux en popeline; nos trois paires de pantalons étaient en laine. Nos chemises étaient presque continuellement à la lessive. Le médecin me déclara qu'il devait décliner toute responsabilité pour l'état de santé du premier contingent de la délégation si rien n'était fait pour mieux adapter l'habillement aux conditions climatiques. J'avais déjà fait examiner, au cours des premiers jours de notre séjour à Tokio, la possibilité d'acquérir des chemises et des pantalons légers dont la couleur correspondrait à peu près à notre «gris-vert». Ces recherches aboutirent à un résultat négatif. Il ne fut pas non plus possible de trouver des tissus de ce genre, qu'il aurait d'ailleurs été difficile d'utiliser étant donné le temps trop long qu'aurait nécessité la confection de chemises et de pantalons. Il ne me resta rien d'autre à faire que de procéder à l'achat de chemises et de pantalons légers en tissu kaki. Afin que tout le monde puisse immédiatement se rendre compte que nous étions suisses, une bande de tissu rouge fut cousue sur le haut de la manche gauche avec l'inscription «Switzerland» brodée en blanc. Notre qualité de citoyen suisse fut ainsi mieux reconnaissable que lorsque nous portions nos propres uniformes, que pratiquement personne ne connaissait en Extrême-Orient. Ce n'est du reste pas en vain que, par la suite, il nous fallut également mettre en évidence l'inscription «Switzerland» sur nos uniformes confectionnés en Suisse.

Nominations à des grades supérieurs

Nous avons constaté, lors de notre arrivée à Tokio, que la délégation suédoise, numériquement égale à la nôtre, comptait trois généraux. Ce fait n'avait rien d'inquietant. Toutefois, à l'occasion de nos pourparlers avec le commandement des Nations Unies et des forces américaines, je fus convaincu que nous étions handicapés par le fait que nous n'avions affaire pour ainsi dire qu'à des généraux. Par ailleurs, les officiers de liaison entre la délégation suisse et le commandement des Nations Unies ou la commission militaire d'armistice, qui n'avaient d'ailleurs presque aucune compétence, revêtaient le grade de colonel ou de lieutenant-colonel. Lorsqu'il s'agissait d'une affaire urgente ou importante, elle devait être soumise à un général à une étoile au moins, souvent même à un général à trois étoiles. Afin de faciliter la tâche de mon remplaçant, c'est-à-dire de rendre sa position plus aisée, d'une part à l'égard des Suédois et, d'autre part, à l'égard du commandement des Nations Unies, je me décidai à procéder à une nomination provisoire. Une nouvelle de presse, selon laquelle les délégations polonaise et tchécoslovaque arrivées à Pékin compteraient deux à trois généraux de corps d'armée et de division, contribua à me faire prendre ladite décision (cette nouvelle se révéla toutefois inexacte par la suite: en effet, seuls les chefs de ces délégations étaient des généraux à deux ou trois étoiles). La décision dut être prise rapidement parce que:

1. L'envoi d'une patrouille spéciale en Corée était proche et je désirais en confier la direction à mon suppléant;

2. La raison d'être de cette nomination impliquait qu'elle eût lieu avant que le colonel Asper fût entré en contact avec trop de services officiels et avec les délégués polonais et tchécoslovaque.

J'ai décidé la nomination de M. Bossi au grade de colonel parce que :

1. Il était le seul civil dans la délégation, sans parler de son équipement vestimentaire qui n'était pas adapté aux circonstances;
2. La qualité de conseiller de légation est de toute façon équivalente à celle d'un colonel.
3. Les autres conseillers politiques et diplomatiques étaient soit des généraux, soit des colonels.

Ma décision fut communiquée, avec motifs détaillés à l'appui, aux deux départements auxquels j'étais subordonné, c'est-à-dire à MM. les conseillers fédéraux Kobelt et Petitpierre, avec la déclaration expresse que ces nominations (non pas promotions) étaient de nature tout à fait provisoire et valables seulement jusqu'au retour en Suisse des deux intéressés et qu'elles n'exerceraient aucune influence sur leurs autres rapports de service et leur promotion, ainsi que sur leur contrat. Mes décisions devaient surprendre, je le sais. Mais en fin de compte, si l'on confie une telle mission à un commandant d'unité d'armée, c'est bien pour qu'il prenne des décisions au moment opportun. A la remarque que de telles nominations, de caractère provisoire, ne sont pas prévues par notre organisation militaire, on peut répondre que notre organisation militaire ne prévoit pas non plus l'emploi, en Extrême-Orient, d'officiers, sous-officiers et soldats de l'armée suisse.

Le Conseil fédéral est persuadé que le colonel divisionnaire Rihner a pris cette mesure dans l'intérêt exclusif du succès de sa mission. Comme l'a relevé le communiqué remis à la presse, en septembre 1953, le chef de la délégation suisse à la commission neutre de contrôle n'a procédé à aucune promotion. Il n'y a eu que des nominations provisoires et temporaires limitées à la période d'activité en Corée des deux officiers intéressés. Leur statut dans l'armée suisse n'a pas été modifié.

Tout en comprenant que cet incident ait pu, au premier moment, provoquer un certain étonnement, on peut se demander si l'importance qui lui a été donnée dans une partie de l'opinion publique et de la presse n'a pas dépassé la portée réelle de la mesure que le colonel divisionnaire Rihner a prise dans l'intérêt du succès de sa mission en Corée (1).

b. Constitution et organisation de la commission neutre de contrôle

La convention d'armistice ayant été signée le 27 juillet 1953, un groupe d'avant-garde, composé d'officiers suisses, parmi lesquels le colonel divisionnaire Rihner, et suédois se rendit le 29 juillet en Corée, par la voie des airs. Les chefs des délégations suisse et suédoise désiraient se mettre aussi vite que possible en rapport avec les chefs des délégations polonaise et tchécoslovaque, bien qu'il ressortît de leurs conversations avec les autorités

(1) En ce qui concerne les uniformes, les dispositions nécessaires ont été prises par la suite afin de doter les membres des deux délégations de vêtements d'été mieux adaptés aux conditions du climat en Corée.

militaires américaines qu'il restait un grand travail préparatoire à accomplir avant que pût commencer l'activité proprement dite de la commission neutre de contrôle.

Une première séance de la commission neutre ayant pu toutefois être fixée au 1^{er} août, le chef de la délégation suisse fit venir à Panmunjom, le 31 juillet déjà, son suppléant, le colonel Asper, et son conseiller politique, M. Bossi. Le gros de la délégation suivit le 1^{er} août.

La première séance de la commission neutre de contrôle se déroula d'une manière solennelle. D'un côté entrèrent dans la « Pagode » les chefs des délégations suisse et suédoise, leurs suppléants et quelques autres collaborateurs sous la conduite du général Bryan, premier délégué des forces des Nations Unies auprès de la commission militaire d'armistice, tandis que de l'autre côté, et en même temps, entrèrent les chefs des délégations polonaise et tchécoslovaque, les généraux Bures et Wagrowski, leurs suppléants et quelques collaborateurs sous la conduite du général Lee Sang-Cho, premier délégué du commandement sino-coréen auprès de la commission militaire d'armistice. Le général Bryan présenta les délégations neutres proposées du côté des Nations Unies; suivit la présentation par le général Lee Sang-Cho des délégations neutres désignées du côté sino-coréen.

Les membres de la commission militaire d'armistice s'étant ensuite retirés, le travail de la commission neutre de contrôle commença.

La convention d'armistice prévoit trois langues officielles pour les négociations et les procès-verbaux: l'anglais, le coréen et le chinois. Au sein de la commission neutre de contrôle, la solution suivante a été adoptée: les délégués tchécoslovaque et polonais se serviront de leur langue maternelle et leurs déclarations seront traduites en anglais. Le délégué suédois parlera anglais, le colonel divisionnaire Rihner français; leurs déclarations seront traduites soit en polonais, soit en tchèque.

Pour les procès-verbaux, l'anglais, le coréen et le chinois sont utilisés, tandis que l'allemand, le français, le polonais, le russe, le suédois et le tchèque sont admis comme langues de travail.

Vers la fin de sa période de service en Corée et à l'occasion de l'arrivée d'une nouvelle équipe de collaborateurs au nombre desquels se trouvait un soldat des services complémentaires possédant bien le russe, le colonel divisionnaire Rihner ne s'exprima plus qu'en allemand et fit traduire en russe.

Parmi les documents, peu nombreux, que le chef de notre délégation avait pu étudier avant son départ de Suisse se trouvait un projet américain concernant la création d'un secrétariat de la commission neutre de contrôle. Le projet paraissait toutefois trop compliqué et aurait absorbé un effectif trop élevé des délégations. Un contre-projet fut élaboré par la délégation suisse en vue de la création d'un organisme de vingt-cinq personnes. Il fut adopté et a donné satisfaction.

Les tâches incombant à ce secrétariat sont les suivantes :

- Préparer les séances de la commission neutre de contrôle;
- Rédiger et polycopier les procès-verbaux des séances;
- Traiter les demandes provenant des équipes d'inspection;
- Informer ces équipes des décisions de la commission neutre de contrôle.

Une des premières décisions que la commission a été appelée à prendre a trait aux pièces d'identité et aux insignes distinctifs. On ne peut en effet pénétrer dans la zone démilitarisée sans être porteur d'un document officiel. En outre, et à plus forte raison, les membres des équipes d'inspection de la commission doivent être munis de telles pièces et leurs voitures de signes distinctifs.

Les problèmes touchant l'organisation et la procédure de la commission neutre de contrôle ont en général été réglés sans trop de difficultés. Les décisions devant, en fait, être prises à la majorité, chaque membre se devait, dès lors, de faire preuve de bonne volonté et d'esprit de coopération. Il n'en a malheureusement pas toujours été ainsi par la suite, notamment lorsque des questions de principe importantes se posaient.

Avant que les équipes d'inspection, c'est-à-dire les organes d'exécution de la commission neutre de contrôle, pussent être envoyées en mission, il restait encore un travail important à terminer. Il fallait rédiger les instructions pour les équipes et, en premier lieu, pour les équipes fixes, stationnées aux cinq points d'entrée de la Corée du Sud (Inchon, Taegu, Pusan, Kangnung et Kunsan) et aux cinq points d'entrée de la Corée du Nord (Sinuiju, Chongjin, Hungnam, Manpojin et Sinanju). Les dix équipes mobiles, prévues par la convention d'armistice, devaient en revanche être à disposition pour effectuer des enquêtes — en dehors de la zone démilitarisée — sur la demande de la commission militaire d'armistice ou du chef de la délégation de l'une ou l'autre des parties représentées dans cette commission.

Les équipes fixes devaient, avant leur entrée en action, étudier de manière approfondie les dispositions de la convention d'armistice. Elles recevaient en outre des instructions complémentaires écrites et, en ce qui concerne les Suisses, des directives sur leur comportement, que le chef de la délégation leur donnait oralement.

c. Tâches et moyens de la commission neutre de contrôle

Dans la convention d'armistice, les belligérants s'engageaient à n'introduire en Corée aucun renfort de personnel militaire et de matériel de guerre, à savoir avions de combat, chars blindés, armes et munitions. La commission neutre de contrôle devait veiller à l'observation de cette disposition. Pour remplir correctement sa tâche, elle devait pouvoir, tout d'abord, examiner les possibilités d'entrée illégale de troupes ou de matériel de guerre; en cas d'entrée illégale, elle devait examiner si celle-ci avait eu

lieu par négligence ou intentionnellement. Pour garantir une observation effective de la convention d'armistice et établir éventuellement les violations de celle-ci, la commission devait être indépendante des parties et jouir du droit de libre circulation.

La convention d'armistice ne donne toutefois pas cette faculté à la commission neutre de contrôle. Déjà avant la conclusion de l'armistice, la Suisse avait attiré l'attention des deux parties sur les imperfections du projet de convention. Les belligérants, n'ayant pu apporter les modifications souhaitables, se sont donc certainement rendu compte, lors de la conclusion de l'armistice, des limites imposées au contrôle neutre.

Les possibilités d'action de la commission neutre de contrôle sont particulièrement affaiblies par sa composition. Etre neutre au sens de la convention d'armistice veut dire ne pas avoir participé à la guerre de Corée. La commission se compose de membres suisse, suédois, tchécoslovaque et polonais; en cas d'égalité des voix, une proposition est repoussée. Les conceptions différentes des Suisses et des Suédois d'une part, et celles des Tchécoslovaques et des Polonais d'autre part, à l'égard des tâches d'une commission neutre ont souvent empêché des décisions unanimes et ont paralysé l'activité de la commission.

Les belligérants se sont également engagés dans la convention d'armistice à n'effectuer, chacun, les entrées et sorties de personnel et de matériel de guerre que par cinq points déterminés (*ports of entry*). Le contrôle est exercé par la commission neutre au moyen d'équipes fixes stationnées dans chacun de ces dix «points d'entrée». Ces équipes ont pour mission de surveiller et d'inspecter la relève des unités et du personnel, ainsi que le remplacement des avions de combat, des engins blindés, des armements et des munitions. La commission neutre de contrôle n'a aucune possibilité de vérifier si les belligérants respectent cette clause en ne faisant passer leur trafic que par ces endroits contrôlés. A ce propos, comme pour d'autres questions importantes telles que la constatation d'usure de matériel de guerre, l'enregistrement des entrées et sorties du personnel militaire dit temporaire (qui ne doit pas obligatoirement passer par les «points d'entrée»), la commission en est réduite aux déclarations de chaque partie belligérante. Or la commission est chargée de garantir chacune des deux parties contre les violations éventuelles de la convention d'armistice par l'autre.

A part les dix équipes fixes de contrôle, la commission neutre doit encore disposer à tout moment, selon la convention d'armistice, d'équipes mobiles qui doivent pouvoir, à la demande soit de la commission militaire d'armistice soit d'une des parties, aller contrôler des violations de l'armistice qui lui sont signalées. Mais la commission ne peut pas prendre elle-même l'initiative de déléguer ces équipes de contrôle. Si une demande lui est présentée, la décision doit se prendre à la majorité; à égalité des voix, la demande est repoussée.

La commission neutre doit faire rapport sur son activité à la commission militaire d'armistice.

d. Organisation des équipes fixes

Le 12 août 1953, après un travail intense, qui fut rendu difficile par les circonstances et nécessita la réunion quotidienne des chefs des délégations et de leurs suppléants, il fut enfin possible d'envoyer les équipes fixes à leur emplacement de travail.

Avant leur départ, les membres de chacune de ces équipes eurent l'occasion de se rencontrer à la faveur d'une cérémonie de présentation officielle.

Les équipes suisses et suédoises se composent de trois ou quatre membres chacune (chef, suppléant, secrétaire ou interprète, radiotélégraphiste), les équipes polonaises et tchécoslovaques de huit à douze hommes, parfois même davantage. L'après-midi du 12 août, devant la « Pagode », les équipes furent présentées aux quatre chefs de délégation par le plus âgé des chefs d'équipe. Puis chaque chef de délégation prononça une allocution dans sa langue maternelle.

Des hélicoptères transportèrent les équipes se rendant en Corée du Sud. Le déplacement des équipes qui se rendaient en Corée du Nord s'effectua en autocar jusqu'à Kaesong, où, dans une gare complètement détruite, sur la seule voie utilisable (le cessez-le-feu ne datait que de seize jours) un train spécial attendait. Tard dans la soirée, le train se mit lentement en marche. Les voyages des cinq équipes furent de durée inégale, jusqu'à huit jours, en partie en train, en partie en jeep, puis de nouveau en train. Partout, de terribles destructions apparaissaient le long des voies, les entonnoirs de bombes se succédaient, des ponts qui n'avaient pas été détruits une fois, mais dix fois, devaient être traversés avec une prudence extrême; des villes qui autrefois avaient été des ports ou des agglomérations industrielles florissantes ne montraient plus que des amas de ruines et une population pauvre vivant dans des baraques pitoyables, des caves et des grottes.

Les rapports provenant des équipes fixes étaient rares au début et ne parvenaient à destination qu'avec de grands retards. D'autre part, les quelques rapports reçus étaient contradictoires. Dans ces conditions, la commission neutre de contrôle décida de procéder à une inspection des équipes en vue

- d'examiner sur place les questions touchant leur activité;
- de vérifier si les instructions données répondaient aux nécessités du travail des équipes ou si elles devaient y être mieux adaptées;
- de se faire une idée exacte de leurs conditions de vie.

L'activité des chefs de délégation ne leur permettait pas, pour le moment, de s'absenter de Panmunjom. Il fut décidé de confier cette tâche

à deux suppléants, soit le colonel Asper (Suisse) et le colonel Bibrowski (Pologne).

Le déplacement vers le sud s'effectua en avion, en compagnie du chef des officiers de liaison américains. Ce voyage, très bien organisé, dura environ huit jours.

Le chef de la délégation suisse demanda aussi l'envoi de ces deux mêmes officiers dans la Corée du Nord, afin de disposer, autant que possible, d'éléments de comparaison. On acquiesça à cette requête. Ce deuxième voyage d'inspection dut se faire exclusivement en chemin de fer, à défaut de liaison aérienne. Il dura treize jours. Le colonel Asper se déclara également satisfait, dans l'ensemble, de cette inspection.

D'autres inspections semblables eurent également lieu par la suite. Le ministre Escher entreprit, comme ses prédécesseurs, un voyage d'inspection des équipes suisses. Il s'est rendu en novembre dernier à Chongjin et à Hungnam (Corée du Nord), où il a constaté que le moral et l'état de santé de nos compatriotes étaient bons. Les 30 et 31 décembre 1954, le ministre Escher inspecta également l'équipe suisse à Taegu (Corée du Sud).

e. Organisation des équipes mobiles

A peine les travaux préparatoires en vue de l'envoi des équipes fixes étaient-ils terminés qu'il fallut s'occuper des équipes mobiles.

Elles devaient être organisées de telle sorte qu'elles fussent prêtes à partir dans un délai de deux heures. La réalité fut toutefois un peu différente. Des instructions détaillées ne pouvaient être préparées, car la nature des tâches spéciales de ces équipes n'était pas encore connue. Les travaux d'organisation et d'information générale venaient d'être achevés lorsque le chef de la délégation de la Corée du Nord à la commission militaire d'armistice demanda d'effectuer des enquêtes dans trois camps de prisonniers de guerre du commandement des Nations Unies: ceux de Koje-do, Yongdong-po et Imjin-River-Bridge. Le 20 août, en effet, le chef de la délégation nord-coréenne et chinoise auprès de la commission militaire d'armistice accusa le commandement des Nations Unies d'avoir, en violation de la convention d'armistice, fait obstacle à l'activité des membres de la Croix-Rouge nord-coréenne et chinoise en mission en Corée du Sud, et cela à plus d'une reprise et de différentes manières. Ces accusations concernaient des incidents qui auraient eu lieu dans les camps de prisonniers de guerre mentionnés ci-dessus et où les délégués de la Croix-Rouge nord-coréenne auraient non seulement été privés de l'aide requise dans l'exercice de leurs fonctions, mais encore, dans certains cas, empêchés matériellement d'exercer celles-ci.

Peu de jours après, alors que l'équipe mobile désignée était déjà au travail, la commission neutre de contrôle fut également saisie d'une plainte du commandement des Nations Unies au sujet d'incidents qui

s'étaient passés dans ces mêmes camps. Une enquête dut être ouverte; elle fut confiée à la même équipe.

Cette tâche était bien différente de celles auxquelles on s'attendait. La composition des équipes dut être modifiée; des officiers ayant une formation juridique furent choisis, étant donné le caractère complexe des enquêtes à effectuer. Mais ces enquêtes se révélèrent difficiles et infructueuses et causèrent leurs premières déceptions aux délégués suisses.

Les équipes se composaient, ainsi qu'il a été indiqué, de Polonais, de Suédois, de Suisses et de Tchécoslovaques. Les Polonais, à peu d'exceptions près, ne comprenaient que leur propre langue. Lorsque, par exemple, un Chinois était interrogé, les questions qui lui étaient posées devaient être d'abord traduites dans la langue des autres membres de l'équipe, ensuite en anglais pour le procès-verbal et, finalement, directement ou par l'intermédiaire d'une autre langue, en chinois. Ainsi fallut-il beaucoup de temps aux équipes mobiles pour effectuer ces enquêtes.

A la mi-octobre 1953, le représentant du commandement des Nations Unies à la commission militaire d'armistice demanda à la commission neutre de contrôle d'envoyer immédiatement une équipe mobile à Uiju, à la frontière nord-ouest de la Corée, des avions empaquetés y ayant été acheminés après la signature de la convention d'armistice. Les équipes mobiles étaient prêtes à partir dans un délai de deux heures. Les délégués polonais et tchécoslovaque n'en facilitèrent toutefois pas le départ. La rédaction peu précise de la requête du commandement des Nations Unies leur permit d'ailleurs d'adopter cette attitude. Entre autres imprécisions, la communication parlait de « communistes » au lieu d'utiliser les appellations d'« armée du peuple coréen » et de « volontaires du peuple chinois », ce qui donna aux délégués polonais et tchécoslovaque l'occasion d'exiger une nouvelle rédaction de la requête. Après de multiples discussions, l'équipe put enfin partir avec un retard de deux jours. Conformément au tour de rotation, un Suisse exerçait le commandement de ce groupe. L'équipe fut de retour le 28 octobre. Lors de la discussion de son rapport, il se révéla que la rédaction d'un rapport commun de la commission neutre de contrôle à la commission militaire d'armistice était impossible, en dépit d'interminables échanges de vues et de tous les efforts pour arriver à établir un rapport unique.

Sur les dix équipes constamment tenues à la disposition de la commission militaire d'armistice, quatre seulement avaient été mises à contribution jusqu'à fin novembre 1953, pour une durée de huit jours environ. Le chef de la délégation suisse proposa en conséquence à la commission neutre de contrôle d'adresser une demande à la commission militaire d'armistice, en vue de réduire les dix équipes mobiles au nombre de six. La proposition, accueillie favorablement par la commission, fut acceptée par la commission militaire d'armistice. Cette mesure constitua un allègement appréciable pour les quatre délégations.

f. *Activité de contrôle (jusqu'au 31 décembre 1954)*

La délégation suisse, sur la base des documents qui furent mis à sa disposition, a pu prendre connaissance des premiers pourparlers sur les conditions de contrôle de la commission neutre. Il ressort clairement de ces documents combien différentes étaient les intentions des deux parties dès le début: les Nations Unies désiraient voir le contrôle s'étendre de la façon la plus large, alors que les Nord-Coréens et les Chinois s'efforçaient toujours de réduire chaque contrôle au minimum. Ainsi dès le début, on ne pouvait se faire trop d'illusions sur le résultat du contrôle.

En Corée du Sud, un contrôle très attentif fut exercé sur les importations et exportations de matériel de guerre. Les équipes polonaises et tchécoslovaques ne manquaient pas de relever la moindre erreur sur les listes remises par le commandement militaire des Nations Unies (numéros matricules, indications quantitatives, etc.); il ne s'agissait, le plus souvent, que d'erreurs administratives, dues à la négligence d'organes subalternes des ports et places d'aviation. Il en résultait néanmoins un volumineux échange de télégrammes et de rapports avec la commission neutre de contrôle. Celle-ci devait aussi intervenir auprès de la commission militaire d'armistice et du commandement des Nations Unies. La situation s'améliora cependant, à ce sujet, dans le courant de l'automne 1954.

Les légères omissions et négligences signalées dans les postes de contrôle sud-coréens provenaient, d'une part, du trafic intense et, d'autre part, du manque de coordination entre les différents organes des forces armées des Nations Unies (commandements séparés de l'armée, de l'aviation et de la marine). Il est apparu que les risques d'erreurs seraient diminués par une distinction plus nette entre le matériel qui n'est pas compris sous l'expression «matériel de guerre» et celui dont le contrôle est prévu par la convention d'armistice. Les modifications nécessaires furent apportées par le commandement des Nations Unies.

Sur les cinq équipes fixes stationnées dans le sud, trois avaient à déployer une activité particulièrement grande. Avec l'aide d'équipes supplémentaires, dénommées sous-équipes, elles devaient, à certaines époques, travailler jour et nuit, y compris le dimanche. Il s'agissait de l'équipe de Pusan (un port avec un trafic de plus d'un million de tonnes de marchandises par mois, deux aérodromes), d'Inchon (port et deux aérodromes) et de celle de Taegu (aérodrome très fréquenté). En revanche, l'activité était très réduite à Kusan et pratiquement nulle à Kangnung. Le mouvement de rotation du personnel militaire est réglé par la convention d'armistice. Au maximum, 35 000 hommes peuvent être relevés par mois, pour l'ensemble des cinq points de contrôle.

A fin 1953, époque à laquelle le colonel divisionnaire Wacker succéda au colonel divisionnaire Rihner, on avait nettement l'impression en ce qui concerne la Corée du Sud que tout le mouvement de personnel et de matériel

de guerre se faisait, comme le prévoyait la convention d'armistice, par les «points d'entrée» désignés. Les papiers de bord indiquant toutes les marchandises, même celles qui ne devaient pas être nécessairement déclarées — et non comprises sous la rubrique «matériel de guerre» — étaient tous soumis aux organes de contrôle. Les délégués polonais et tchécoslovaque insistaient toujours afin de développer et de rendre plus sévère la surveillance en Corée du Sud, allant parfois au-delà de ce que prévoyait la convention d'armistice même. Dans l'intérêt d'un contrôle objectif et exact, les délégués suisse et suédois s'étaient ralliés, au début, à ce renforcement de la sévérité du contrôle.

Au nord, en revanche, l'activité était presque nulle. On ne constatait que fort peu d'entrées et de sorties de personnel et de matériel militaires. Sur les cinq points désignés pour le passage des hommes et du matériel de guerre, deux n'ont enregistré qu'un trafic minime, alors qu'il était nul dans les trois autres. Les contrôles dans les gares devaient être annoncés deux heures d'avance. Quand l'équipe de contrôle arrivait, la gare était la plupart du temps déserte. Lorsque, en revanche, un train était stationné et que les délégués suisses et suédois demandaient à le contrôler, leurs collègues tchécoslovaques et polonais s'y refusaient, en faisant valoir que selon les déclarations du chef de gare le convoi ne contenait aucun matériel militaire. On répondait également qu'il s'agissait d'un trafic ferroviaire à l'intérieur de la Corée du Nord et que la commission neutre de contrôle n'était pas autorisée à le contrôler. Aucun document ou horaire ne put être consulté; selon les autorités ferroviaires de tels documents n'existaient pas. Enfin, les organes de la commission neutre de contrôle sont hors d'état de contrôler plusieurs lignes de communications menant de la Mandchourie ou de la Sibérie vers la Corée du Nord, mais ne passant pas par les «points d'entrée» fixés par la convention d'armistice. Aucun trafic aérien ou maritime ne put être surveillé en Corée du Nord.

Comme, au début de 1954, les différences entre les méthodes de contrôle en Corée du Nord et en Corée du Sud devenaient de plus en plus sensibles, on chercha à remédier à cet état de choses peu satisfaisant en tentant d'adopter au Nord les procédés en usage dans le Sud. Tout essai des délégués suisse et suédois dans ce sens se heurta à une résistance très forte des délégués tchécoslovaque et polonais. On tenta cependant d'appliquer au moins dans une certaine mesure aux «points d'entrée» du sud les méthodes de contrôle en vigueur dans le nord.

Le second moyen dont dispose la commission neutre de contrôle, selon la convention d'armistice, est constitué, comme on sait, par les équipes mobiles. Leur emploi n'a pratiquement plus été possible depuis les premières expériences faites peu après le début de l'activité de la commission neutre de contrôle. Les délégués tchécoslovaque et polonais se sont opposés, en effet, à l'envoi d'équipes mobiles en Corée du Nord. Relevons enfin que le

premier délégué du commandement sino-coréen auprès de la commission militaire d'armistice a fait savoir à la commission neutre de contrôle, le 12 février 1954, que la partie sino-coréenne n'admettra pas dans sa zone des enquêtes fondées sur des accusations calomnieuses émanant du commandement des Nations Unies. Il s'est ainsi arrogé, à l'égard de l'emploi d'équipes mobiles, un droit de veto nullement prévu dans la convention d'armistice.

Les deux refus des délégués suisse et suédois de donner leur accord à l'envoi d'une équipe mobile en Corée du Sud ont été motivés l'un parce qu'il se trouvait à l'endroit désigné un organe de contrôle fixe qui était à même de régler la question, l'autre par le fait que l'incident signalé s'était produit dans la zone démilitarisée pour laquelle la compétence de la commission neutre de contrôle est expressément exclue.

Jusqu'à la fin de l'année 1954, l'activité des équipes de contrôle dans les «points d'entrée» de la Corée du Nord a continué, d'une manière générale, à être très réduite. En revanche, elle a été très active dans le sud.

g. Les discussions au sein de la commission; relations de la commission neutre de contrôle avec la commission militaire d'armistice et les belligérants.

La commission neutre de contrôle tient ses réunions en moyenne une ou deux fois par semaine, à Panmunjom. A tour de rôle, la présidence est assumée chaque semaine par l'un des quatre chefs de délégation. Les délibérations portent, en particulier, sur les questions suivantes:

1. Instructions aux équipes de contrôle; règles de procédure.
2. Définition de ce que l'on entend par matériel de guerre; types d'avions pouvant être considérés comme avions de combat; enregistrement éventuel de certains types d'avions ayant des caractéristiques particulières; pièces de remplacement, etc.
3. Estimation des effectifs du personnel et évaluation du matériel de guerre entrant en Corée ou sortant de Corée.

Cette dernière question donna souvent lieu à des controverses au sein de la commission, les délégués suisse et suédois ne pouvant pas admettre certaines déclarations et constatations injustifiées de leurs collègues tchécoslovaque et polonais. Par ailleurs, les questions relatives à l'envoi, à la demande du commandement des Nations Unies, d'équipes mobiles en Corée du Nord, provoquèrent de vifs échanges de propos. Il en fut de même des efforts déployés par les délégations suisse et suédoise en vue d'unifier les méthodes de contrôle dans le sud et dans le nord.

Au mois d'avril 1954, le délégué polonais à la commission neutre de contrôle proposa d'adresser à la commission militaire d'armistice un rapport mentionnant toutes les violations de la convention par le commandement

des Nations Unies et relevées par la partie sino-coréenne depuis le début de l'armistice. Ce rapport concluait que l'activité de surveillance et de contrôle des organes de la commission neutre avait été limitée, empêchée et violée par le commandement des Nations Unies. Cette proposition, soutenue par la délégation tchécoslovaque, fut jugée par les délégués suisse et suédois comme une altération des faits et repoussée.

Le 15 avril, le général Lacey, premier délégué des forces des Nations Unies auprès de la commission militaire d'armistice, adressa à la commission neutre de contrôle une lettre dans laquelle il relevait les plus graves violations des clauses de la convention d'armistice par la partie sino-coréenne, ainsi que par les délégués tchécoslovaque et polonais. Cette lettre mentionnait, notamment, les refus réitérés d'envoyer des équipes mobiles en Corée du Nord pour y examiner les abus signalés. Considérée comme pertinente par les délégués suédois et suisse, elle fut contestée par les délégués tchécoslovaque et polonais.

Les discussions au sein de la commission neutre de contrôle étaient devenues de plus en plus difficiles et infructueuses, lorsque le colonel brigadier Gross, succédant au colonel divisionnaire Wacker, arriva à Panmunjom, le 2 mai 1954. De profondes divergences de vues séparaient les délégués suisse et suédois d'une part et tchécoslovaque et polonais d'autre part. Des questions épineuses avaient été portées à l'ordre du jour de la séance de la commission du 4 mai, à laquelle le nouveau chef de notre délégation assistait pour la première fois. Malgré une longue discussion, il fut impossible d'arriver à une entente. La manière de voir des membres suisse et suédois et celle des délégations polonaise et tchécoslovaque furent donc communiquées à la commission militaire d'armistice au moyen de rapports établis non pas en commun au nom de la commission neutre de contrôle, mais séparément.

La commission ayant également été incapable de prendre une décision sur la suite à donner à la lettre du 15 avril du premier délégué du commandement des Nations Unies auprès de la commission militaire d'armistice, les délégués suisse et suédois ont envoyé au général Lacey la lettre suivante, datée du 4 mai 1954 (traduction):

A la suite de votre lettre du 15 avril 1954, adressée à la commission neutre de contrôle, les membres suédois et suisse ont à formuler les observations suivantes:

La convention d'armistice, signée le 27 juillet 1953 par le commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part, stipule la création d'une commission de contrôle d'Etats neutres et définit la mission de cette dernière. Les Etats neutres qui, aux termes de la convention d'armistice, furent appelés à désigner les membres de cette commission n'ont pas été consultés au sujet des dispositions de la convention d'armistice réglant leurs activités. Les dispositions dont il s'agit ont dû être acceptées telles quelles, la commission militaire d'armistice étant le seul organe compétent pour l'interprétation.

Dès le début, il est apparu que maintes dispositions de la convention d'armistice pourraient être interprétées de manières différentes et qu'elles contenaient trop de lacunes pour permettre un contrôle complet des relèves du personnel militaire et du remplacement du matériel de guerre.

Dans ces circonstances, il devenait évident que l'observation des dispositions de la convention d'armistice dépendait plus de la bonne volonté et de la sincérité des signataires que du bon fonctionnement du contrôle de la commission neutre de contrôle.

En outre, les opérations de cette commission furent gênées par le fait qu'à maintes reprises les votes des quatre membres étaient partagés à égalité, si bien qu'on aboutit à des impasses.

Le cas auquel vous vous référez a connu le même sort. Aucune action n'a pu être entreprise à la suite de vos requêtes, qui auraient pourtant dû provoquer l'envoi de groupes d'inspection en certains endroits du territoire placé sous le contrôle militaire sino-coréen, en vue d'enquêter sur de prétendues violations de la convention d'armistice. Les membres suédois et suisse ont fait valoir que la commission neutre de contrôle était incontestablement dans l'obligation d'exécuter de telles investigations, conformément à la lettre et surtout à l'esprit de la convention d'armistice. Par conséquent, ils déclinent toute responsabilité pour un état de choses résultant du refus de coopérer de la part de leurs collègues, qui ont manifesté des vues opposées.

Les membres suédois et suisse éprouvent également quelque inquiétude au sujet de l'attitude négative, adoptée du côté sino-coréen, à l'égard de certaines requêtes venues de votre côté.

Réflexion faite ils sont d'avis que, pour éviter que certaines dispositions de la convention d'armistice ne deviennent sans effet, tout le problème du contrôle — et plus particulièrement des investigations à la suite de prétendues violations de la convention d'armistice — devrait être considéré à nouveau par la commission d'armistice en vue d'une réglementation plus claire.

Dans les conditions présentes, la commission neutre de contrôle n'est pas en mesure d'agir conformément à l'intention probable des signataires de la convention d'armistice.

Le 7 mai, les délégués suisse et suédois ont adressé à la commission militaire d'armistice le rapport suivant (traduction):

Quand la commission neutre de contrôle a assumé ses fonctions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête, le commandement des Nations Unies et le commandement sino-coréen ont décidé de leur côté comment seraient appliquées les dispositions de la convention d'armistice relatives aux relèves du personnel militaire et au remplacement des avions de combat, des véhicules blindés, des armes et des munitions, dont le contrôle constitue la tâche primordiale de la commission neutre. Par conséquent, les deux parties se sont mises d'accord sur l'exécution de certaines de leurs obligations exigeant l'établissement de rapports; il s'agissait de rapports sur les opérations ci-dessus mentionnées, destinés à la commission militaire d'armistice et à la commission neutre de contrôle conformément aux paragraphes 13c et 13d de la convention d'armistice. Au sujet d'autres procédures, en particulier de celles applicables dans les «points d'entrée», les parties ont elles-mêmes arrêté les dispositions nécessaires.

De son côté, le commandement des Nations Unies a, dès le début, donné une large interprétation à ses obligations et a facilité un contrôle complet par les groupes neutres d'inspection, stationnés dans les «points d'entrée» placés sous son contrôle militaire. En partie sur sa propre initiative et en partie à la demande des groupes d'inspection, le commandement des Nations Unies a mis à leur disposition tous les documents,

comme par exemple les livres de bord, concernant l'entrée et la sortie de matériel, de combat ou non. Les groupes d'inspection furent dès lors en mesure d'inspecter tout mouvement de matériel qui pouvait les intéresser et de faire rapport. Ils avaient toute latitude pour contrôler des avions d'entraînement par exemple, des pièces de rechange, des explosifs et beaucoup d'autres objets que le commandement des Nations Unies ne considérait pourtant pas comme tombant sous les dispositions de l'armistice. Aucune restriction n'était imposée à l'activité de contrôle des groupes d'inspection. Au contraire, ils avaient libre accès à tout document qu'ils désiraient consulter. Les groupes d'inspection firent largement usage de ces facilités.

Le commandement sino-coréen, de son côté, a adopté des règles d'application strictes par lesquelles il s'est borné à signaler le passage dans les «points d'entrée» du matériel de guerre seulement. Il n'a jamais soumis aux inspecteurs d'autres documents. En dehors de l'inspection du matériel de guerre, dûment annoncé, les groupes d'inspection n'étaient pas en mesure d'exercer un contrôle efficace sur d'autres mouvements, ce dont l'attitude des membres polonais et tchécoslovaque est la cause. Selon ces derniers, la commission neutre de contrôle doit en principe se contenter de l'inspection du matériel de guerre, signalé par les parties. Ils ont admis toutefois qu'en pratique des inspections non annoncées d'avance aient lieu. Cependant, sur le territoire placé sous le contrôle militaire sino-coréen, les membres polonais et tchécoslovaques des groupes d'inspection ont, par leur droit de «veto», limité au strict minimum les inspections non annoncées d'avance. Tous les efforts entrepris par les membres suédois et suisses des groupes d'inspection en vue de rendre plus efficaces et plus fréquents ces contrôles non annoncés d'avance ont constamment et systématiquement été rendus vains. Etant donnée la manière dont ces contrôles ont été exécutés, ils ont perdu toute utilité et ont simplement eu le caractère d'une action de façade. Dès lors, les groupes d'inspection n'ont jamais, en Corée du Nord, pu se faire sur les mouvements de matériel, une idée comparable à celle qu'ils pouvaient se faire en Corée du Sud.

Il y a lieu aussi de noter que sur le territoire sous contrôle militaire sino-coréen, les relèves de troupes et le remplacement de matériel de guerre ont été signalés dans deux «points d'entrée» seulement, à Sinuiju et à Manpo. Les trois autres «points d'entrée», désignés par la convention d'armistice, c'est-à-dire Chongjin, Hungnam et Sinanju, n'ont pas été utilisés. Bien que des communications ferrées existent entre ces trois ports et la frontière nord-coréenne, les membres polonais et tchécoslovaques ont refusé, en principe, d'admettre des inspections régulières, non annoncées d'avance, dans les stations en affirmant que tout trafic sur ces voies devait être considéré comme interne.

Dès le début, les membres suédois et suisse de la commission neutre de contrôle se sont placés au point de vue selon lequel les groupes d'inspection devraient avoir toutes facilités pour contrôler chaque mouvement de matériel passant par les «points d'entrée». N'ayant pas pu faire prévaloir leur manière de voir, ils ont en fin de compte préconisé une activité de contrôle qui serait similaire des deux côtés de la zone démilitarisée. Ceci fut rendu possible lorsque le commandement des Nations Unies eut adopté récemment des règles de procédure qui sont presque identiques à celles qui furent appliquées dès le début du côté sino-coréen.

Cependant, au point de vue de ce qui suit, la situation reste insatisfaisante pour les raisons suivantes. Sur le territoire contrôlé par le commandement sino-coréen, des inspections non annoncées d'avance — d'ailleurs complètement illusoire — ne peuvent avoir lieu que dans les stations de chemin de fer de deux «points d'entrée», alors que les stations des trois autres «points d'entrée» restent sans contrôle. Cet état de choses n'est guère compatible avec la mission confiée à la commission neutre de contrôle. Comme en outre on prétend qu'aucun matériel n'est acheminé en Corée par ces «points d'entrée», il n'y a pas de raison valable pour y maintenir un contrôle. C'est pourquoi les membres suédois et suisse suggèrent que les commandants des deux parties prennent en considération le remplacement du contrôle dans les «points

d'entrée» de Chongjin, Hungnam et Sinuiju par l'établissement d'un contrôle dans trois autres localités, situées au point où les voies de chemin de fer franchissent la frontière nord-coréenne. Seul un pareil ajustement pourrait créer en Corée du Nord une situation comparable avec l'état de choses existant en Corée du Sud, en ce qui concerne le nombre des localités où peuvent s'exercer des contrôles non annoncés.

Du mois de mai au mois d'août 1954, l'activité de la commission neutre de contrôle a continué à être marquée par les profondes divergences de vues qui opposaient les délégués tchécoslovaque et polonais à leurs collègues suédois et suisse. Aucune entente ne put se faire, notamment au sujet de l'évaluation mensuelle des transports de troupes et de matériel effectués par les parties belligérantes en décembre 1953 et de janvier à mars 1954 (1). Des rapports séparés durent dès lors être rédigés, à ce sujet, à l'intention de la commission militaire d'armistice. D'autres questions, en particulier celles qui concernent les conditions d'inspection en Corée du Sud, l'entrée de pièces de rechange et de certains types d'avions, etc., donnèrent lieu, durant cette période, à d'interminables discussions au sein de la commission.

Les 31 juillet et 1^{er} août, des démonstrations ont eu lieu en Corée du Sud, dirigées contre la présence de la commission neutre de contrôle. Par une lettre à la commission militaire d'armistice, signée par les quatre membres de la commission de contrôle, celle-ci a signalé ces incidents, qui pouvaient compromettre la sécurité de ses équipes fixes. Elle a demandé que le commandement des Nations Unies prenne les mesures nécessaires pour garantir la sauvegarde de son personnel. Le commandement des Nations Unies déclara qu'il était conscient de ses responsabilités à l'égard de la commission neutre de contrôle et poursuivrait ses efforts en vue de la protéger dans l'exercice de ses fonctions. Les mesures de sécurité prises par le commandement des Nations Unies à l'égard des membres de la commission ont été renforcées dès le mois de septembre. Elles ont eu pour conséquence une réduction de la liberté de mouvement des équipes fixes en Corée du Sud.

Le 22 novembre 1954, le gouvernement de la Corée du Sud a enjoint aux délégués tchécoslovaque et polonais à la commission neutre de quitter le pays dans le délai d'une semaine. La menace n'a pas été exécutée.

La tension continue qui régnait au sein de la commission neutre de contrôle diminua à partir du mois d'août 1954. Les délégués polonais et tchécoslovaque ayant adopté une attitude plus conciliante, une détente très nette s'est manifestée depuis lors.

(1) Les parties belligérantes ont annoncé au contrôle de la commission jusqu'au 31 mars 1954 les quantités suivantes de matériel:

Partie	Avions de combat	Chars de combat	Armes	Munitions
Corée du Sud	631	631	82 861	(*)
Corée du Nord	0	7	641	56 650

(*) Le commandement des Nations Unies a annoncé au contrôle 226 millions de cartouches pour les seules armes de petit calibre.

De nombreux problèmes qui jusqu'alors avaient fait l'objet de discussions infructueuses ont finalement pu être réglés. C'est ainsi que la commission a approuvé à l'unanimité — au cours des séances qu'elle a tenues pendant les derniers mois de l'année — l'évaluation des transports de troupes et de matériel pour les mois d'avril à septembre 1954; des rapports signés par tous les membres de la commission neutre et constatant que les parties belligérantes s'étaient tenues, pendant ces mêmes mois, aux clauses de la convention d'armistice ont dès lors été remis à la commission militaire d'armistice.

Les questions ayant trait à l'entrée de pièces de rechange, de certains types d'avions, etc., et sur lesquelles l'entente n'avait pas pu se faire auparavant, ont également trouvé, depuis lors, une solution satisfaisante.

Le 29 décembre 1954, la commission neutre a tenu sa 167^e séance. Elle a été consacrée à l'expédition d'affaires courantes ainsi qu'à la lecture d'une lettre du 25 décembre par laquelle le premier délégué des forces des Nations Unies auprès de la commission militaire d'armistice informait la commission neutre de contrôle que le commandement des Nations Unies n'utiliserait plus, à partir du 1^{er} janvier 1955, les trois places d'aviation de Kunsan, Seoul et Kangnung (Corée du Sud) pour l'introduction et la sortie de personnel et de matériel militaires. La commission neutre a pris connaissance de cette lettre en laissant à ses membres la liberté de revenir ultérieurement sur son contenu. Les délégués tchécoslovaque, polonais, suisse et suédois étaient en effet convenus d'avance que la dernière séance de l'année ne devait susciter aucune discussion ⁽¹⁾.

h. Conclusions

Si l'on résume l'évolution qui s'est produite depuis la création de la commission neutre de contrôle jusqu'à la fin de l'année 1954, on constate qu'elle peut se diviser en trois périodes.

La première, qui s'étend jusqu'au mois de décembre 1953, a été une période d'organisation et de mise en place du dispositif de contrôle. La

(1) Un incident aérien, au cours duquel des pilotes américains ont abattu deux avions MIG, s'est produit le 5 février 1955 près de la côte occidentale de la Corée du Nord. Le commandement sino-coréen a demandé à la commission neutre de contrôle d'ouvrir une enquête. La commission a donné suite à cette requête, et une équipe mobile a été dépêchée, le 12 février, au lieu indiqué par le commandement sino-coréen.

De son côté, le commandement des forces des Nations Unies a demandé à la commission, le 21 février, l'envoi de trois équipes mobiles en Corée du Nord afin d'enquêter sur la présence, dans six aérodromes, d'avions du type MIG, avec armes et munitions, qui auraient été introduits en Corée, en violation de la convention d'armistice, par le commandement sino-coréen. La commission a donné suite à cette demande le 26 février. Elle a également accepté, le même jour, la proposition du commandement sino-coréen d'envoyer deux équipes mobiles dans cinq aérodromes et un port de la Corée du Sud en vue de contrôler si des avions, des tanks, des canons et autre matériel de guerre avaient été introduits illégalement par les forces des Nations Unies.

commission n'a pas rencontré, pendant les six premiers mois de son activité, de difficultés particulières.

La deuxième période — allant des premiers mois de l'année au mois d'août 1954 — a été caractérisée par l'attitude intransigeante adoptée par les délégués tchécoslovaque et polonais. Cette attitude a rendu la tâche de la commission de plus en plus difficile. On a dû constater, à la tournure que prenaient les débats, que la commission neutre n'était pas en mesure d'exercer d'une manière entièrement efficace le contrôle prévu dans la convention d'armistice.

Enfin, la période actuelle, qui a commencé peu après la clôture de la conférence de Genève, le 20 juillet 1954, est marquée par une détente très nette due à l'attitude plus conciliante des délégués tchécoslovaque et polonais. La tâche du délégué suisse n'en reste pas moins délicate.

Les chefs successifs de la délégation suisse ont fait jusqu'à présent la même expérience: abstraction faite des quelques contrôles non annoncés d'avance et dont l'utilité pratique est d'ailleurs réduite, les inspections ne peuvent consister qu'à contrôler ce que chaque partie veut bien signaler. Ce contrôle ne peut donc donner à la partie adverse une garantie contre des violations éventuelles de la convention d'armistice. Personne ne peut ainsi affirmer que le volume du matériel annoncé au contrôle de la commission neutre correspond aux quantités réellement importées (1).

II. Activité de la délégation suisse dans la commission neutre de rapatriement

Le ministre Armin Daeniker, chef de la délégation suisse, a remis, le 2 juin 1954, au Conseil fédéral un rapport sur son activité. Ce rapport s'exprime ainsi (traduction):

a. Organisation et affaires internes de la délégation suisse

Aux termes du paragraphe 19 des *Terms of Reference*, le commandement responsable du logement et de la subsistance des différents groupes de la commission neutre de rapatriement était celui sur le territoire duquel le personnel avait pris ses quartiers. Un camp de tentes avait été dressé par le commandement des Nations Unies pour les délégations suisse et suédoise, immédiatement au sud de la ligne de démarcation dans la région de Panmunjom.

Le service interne fusionna en partie, pour des raisons d'ordre pratique, avec celui de la délégation suisse dans la commission neutre de contrôle. Tel fut le cas pour

(1) Jusqu'au 31 décembre 1954, le mouvement (entrées et sorties) de personnel et de matériel militaires en Corée du Nord et du Sud, contrôlé par la commission neutre (soit sur place, soit sur la base de documents fournis par les deux parties) s'est traduit par les chiffres suivants:

Personnel militaire: 1 019 207; avions de combat: 13 438; chars blindés: 1741; armes d'artillerie: 10 193; armes d'infanterie: 326 943; munitions d'artillerie: 2 974 234; munitions d'infanterie: 213 211 843; bombes: 148 160; mines 28 970; matériel explosif et incendiaire: 128 731; fusées et autres engins pyrotechniques: 248 536.

les relations avec les autorités de l'armée américaine, les cultes, les services de sécurité et de santé, le chiffre, le courrier, la poste, le mess des officiers et la cantine et le service du matériel.

D'une manière générale, l'état de santé des membres de la délégation a été bon. L'équipement personnel remis à la délégation par le département militaire fédéral a donné satisfaction.

Pendant les 17 jours consacrés aux séances d'information pour les prisonniers de guerre, la répartition des attributions au sein de la délégation suisse fut la suivante:

Commandant, état-major, conseiller politique, juriste, officier de liaison	6
Chancellerie	2
Emissions radiophoniques et liaison avec la presse	2
Courrier	2
Personnel attribué aux groupes d'«explications»	32
Personnel attribué aux groupes de «validation»	2
Personnel attribué aux postes de remise des prisonniers	1
Commandant du camp, médecin du camp, quartier-maître	3
Total	50

En plus de ces attributions, les membres de la délégation furent appelés à remplir de multiples tâches:

- Accompanyer les chefs de délégation aux séances journalières de la commission neutre de rapatriement (deux ou trois officiers, un secrétaire);
- «Validation» des demandes de rapatriement présentées par des prisonniers (deux ou trois officiers);
- Enquête spéciale dans les camps de prisonniers (deux ou trois officiers);
- Visites à l'hôpital de campagne des camps de prisonniers et dans les différents hôpitaux du secteur de la 8^e armée (principalement des médecins);
- Préparation de consultations juridiques (un ou deux officiers);
- Travaux de chancellerie (quatre ou cinq hommes);
- Service du courrier (deux hommes);
- Service du télégraphe et du chiffre.

Comme il fallait le prévoir, et la pratique le confirma, la procédure d'information des prisonniers occupa, à elle seule, 35 personnes, de sorte que l'effectif initial de 50 membres, sans le chef de la délégation, constituait un minimum.

A l'expiration du délai imparti pour les explications à donner aux prisonniers, l'effectif de la délégation fut diminué. Une partie de son personnel fut transférée à la commission neutre de contrôle et une autre licenciée. Le chef de la délégation regagna la Suisse le 14 mars.

b. Service de presse

Presse internationale. La presse internationale — en particulier la presse occidentale — s'intéressa vivement à l'activité de la commission neutre de rapatriement. Au total, environ 350 journalistes, reporters de radio et de cinéma et photographes ont été accrédités à Panmunjom. Ils s'efforcèrent d'entretenir des contacts avec la délégation suisse qui, tout en observant la réserve imposée, chercha à leur donner satisfaction dans la mesure du possible. Des limites assez étroites lui furent toutefois fixées, du fait, notamment, que le service de presse du secrétariat indien donnait connaissance aux journalistes du communiqué rédigé en commun par les cinq membres de la commission neutre à l'issue des séances.

Lorsque les circonstances l'exigèrent, le chef de la délégation suisse exposa la manière de voir de la Suisse aux représentants de la presse.

Presse suisse. D'emblée, la délégation attacha du prix à renseigner l'opinion suisse sur ce qui se passait au sein de la commission neutre de rapatriement. Il eût été oiseux, il est vrai, d'annoncer à la presse suisse des faits qu'elle apprenait bien avant par les communiqués des agences internationales de presse. C'est ainsi que la délégation dut se limiter à présenter, périodiquement, certains problèmes ou à commenter des événements se rapportant par exemple à l'information ou à la libération des prisonniers.

c. Activité de la commission neutre de rapatriement

La commission neutre de rapatriement commença son activité le 9 septembre 1953. Elle adopta tout d'abord un règlement interne qui s'inspirait de celui de l'Organisation des Nations Unies. Le paragraphe 2 de l'article I prévoyait que la commission neutre de rapatriement et ses sous-comités ne pouvaient prendre de décisions que si tous les 5 membres étaient présents. Il s'agissait là d'une certaine restriction au principe énoncé au paragraphe 22 des *Terms of Reference*, conformément auquel la commission neutre devait prendre ses décisions à la majorité. Exiger la présence de tous les délégués permettait en fait à chacun d'eux d'empêcher qu'une décision ne fût prise en quittant le local des délibérations. Pareil cas ne se présenta cependant qu'une fois, à la suite de pourparlers sur une question sans grande importance pour les travaux de la commission neutre.

La prise en charge des prisonniers

Conformément aux paragraphes 1, 4 et 5 des *Terms of Reference*, la commission neutre de rapatriement commença, le 10 septembre, à assumer la garde des prisonniers des deux parties belligérantes ne désirant pas être rapatriés et à les installer dans les camps aménagés à leur intention, dans la zone démilitarisée de Corée, par les deux commandants. Le 23 septembre, 22 602 prisonniers du commandement des Nations Unies se trouvaient dans le camp sud, sous la garde de la commission neutre; celle-ci reçut le 24 septembre, au camp nord, 359 prisonniers du commandement sino-coréen. L'installation des prisonniers n'alla pas sans un certain nombre d'incidents mineurs. Quelques prisonniers tentèrent constamment d'en venir aux mains avec les observateurs et les interprètes du commandement sino-coréen et de les insulter. Les troupes de surveillance, fournies exclusivement par l'Inde, se montrèrent à la hauteur de leur tâche et surent empêcher des troubles plus graves. La nature de ces incidents a démontré que, dès le début, les prisonniers étaient organisés politiquement d'une manière très stricte; ce fait causa quelques inquiétudes à la commission neutre de rapatriement, car il rappelait les incidents qui s'étaient déroulés précédemment dans les camps de prisonniers établis par les Nations Unies, où les prisonniers de tendance communiste s'étaient organisés de manière analogue. Les membres polonais et tchécoslovaque de la commission neutre proposèrent, dès le début des opérations de prise en charge, de disloquer les organisations de prisonniers en séparant immédiatement et en isolant ces derniers de leurs chefs. Il est indiscutable que l'existence de ces organisations politiques augmenta le nombre des problèmes que la commission neutre de rapatriement eut à résoudre; en particulier, l'état d'esprit qui prévalait faisait qu'un prisonnier désireux d'être rapatrié pouvait estimer qu'il n'était pas indiqué d'exprimer ses intentions en présence de ses camarades. Il faut cependant tenir compte du fait que les quelque 23 000 prisonniers du commandement des Nations Unies avaient eu une fois déjà l'occasion de décider de leur sort avant d'être placés sous la protection de la commission neutre de rapatriement et qu'à la suite d'un *screening* ils avaient refusé, chacun en particulier, d'être rapatriés. A en croire l'opinion générale des prisonniers, ceux qui se sont annoncés pour le rapatriement alors qu'ils se trouvaient sous la protection de la commission neutre étaient pour la plupart des agents qui ne s'étaient ralliés au groupe des prisonniers réfractaires que pour accomplir une mission pour le

compte du service de renseignements du commandement sino-coréen. Il est dès lors compréhensible qu'ils aient eu à subir tout le fanatisme des prisonniers anticommunistes et qu'une atmosphère de guerre civile continuât à régner dans les camps. La majorité de la commission, comprenant le membre suisse, tout en admettant la nécessité de maintenir dans les camps l'ordre et la discipline, était pourtant de l'opinion que toute tentative de dissoudre par la force les organisations de prisonniers aurait risqué de créer des troubles sérieux, sans même avoir le résultat escompté, puisque les troupes de surveillance indiennes n'avaient aucune possibilité d'identifier les meneurs. La convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre n'interdit d'ailleurs nullement aux prisonniers de s'organiser politiquement. Il incombe, en revanche, à la puissance détentrice d'empêcher, dans la mesure du possible, les prisonniers de commettre des excès à l'encontre de leurs compagnons de captivité, et de poursuivre les coupables disciplinairement ou pénalement. La commission eut donc à trancher la question du droit applicable aux prisonniers de guerre qui lui étaient confiés. Elle fut d'avis qu'elle avait le caractère de puissance détentrice et décida donc d'appliquer le droit des troupes de surveillance, c'est-à-dire le droit disciplinaire et pénal de l'armée indienne. Il convient de constater que le nombre des cas disciplinaires resta très bas, en partie il est vrai en raison de la discipline rigoureuse que les prisonniers observèrent entre eux, mais aussi grâce au sens psychologique dont les troupes de surveillance surent faire preuve. Dans le domaine du droit pénal, il faut citer 9 cas de meurtre commis sur la personne de camarades de captivité, cas qui avaient sans doute tous à l'origine une raison d'ordre politique. Dans deux affaires seulement, le résultat de l'enquête permit d'incriminer des prisonniers déterminés. Les procédures engagées ne purent toutefois être menées à chef. Dans un cas, en effet, le commandement sino-coréen ne mit pas à disposition les témoins qui étaient déjà rapatriés; dans l'autre cas, la cessation de l'activité de la commission neutre mit un terme au procès. Il faut relever ici que le membre suisse fut toujours partisan de sanctions sévères même lorsque, avec la majorité, il refusa d'utiliser la force pour dissoudre les organisations de prisonniers. Au surplus, il convient de relever que le nombre des crimes et délits fut très limité si l'on considère les conditions dans lesquelles la garde des prisonniers s'effectua.

Il y a lieu, enfin, de remarquer que les organisations de prisonniers, pendant que la commission neutre de rapatriement avait la garde de ces derniers, étaient en contact avec le monde extérieur; la radio sud-coréenne leur donnait des instructions concernant l'attitude à observer. Cela ressort de lettres saisies, mais dont l'origine ne put cependant être établie de manière indiscutable. Ces agissements, qui tendaient à influencer les prisonniers, ont certainement compliqué les travaux de la commission, bien que, ainsi qu'on le verra plus loin, ils n'aient pas été, de l'avis des délégués suisse et suédois, la raison des difficultés éprouvées au cours de la procédure d'explications.

L'information des prisonniers

Selon le paragraphe 10 des *Terms of Reference*, la commission neutre de rapatriement était tenue de prendre connaissance, sans délai, de toute demande de rapatriement émanant d'un prisonnier et de la déclarer recevable si elle pouvait se convaincre que c'était là la volonté réelle du prisonnier. Les fonctions de la commission neutre ne se limitaient pourtant pas à cela. Les deux parties belligérantes étaient convenues que les pays dont les prisonniers étaient ressortissants pourraient envoyer des représentants aux prisonniers se trouvant sous la protection de la commission neutre, pour les rendre attentifs à la possibilité d'être rapatriés, c'est-à-dire, comme s'expriment les *Terms of Reference*, leur donner connaissance de «leurs droits et des conditions qui pourraient les déterminer à demander leur rapatriement et de la possibilité d'avoir une existence pacifique après le retour dans leurs foyers». Les effets d'une propagande éventuelle dans les camps de prisonniers des Nations Unies devaient être ainsi neutralisés, afin d'engager les prisonniers à retourner dans leur patrie. Le paragraphe 8 des *Terms of Reference* prévoyait aussi que la commission neutre de rapatriement

donnerait, dans un délai de 90 jours à compter de la prise en charge des prisonniers, toutes les autorisations et facilités nécessaires aux représentants des pays d'origine pour visiter les camps. Alors que les prisonniers affluaient encore dans les camps de la zone démilitarisée, la commission neutre s'occupa déjà de prendre les dispositions nécessaires à l'exécution des clauses dudit paragraphe.

Les lignes directrices qui, dans l'idée des délégués suisse et suédois à la commission neutre, devaient être à la base des règles de procédure relatives aux «explications» à donner aux prisonniers, peuvent se résumer comme suit: garantie de l'anonymat complet des prisonniers pour supprimer toute possibilité de représailles contre les membres de leurs familles; liberté pour les prisonniers de refuser de répondre aux questions des propagandistes; protection des prisonniers contre d'éventuelles tentatives d'intimidation; enfin, soumission des représentants des pays d'origine à l'autorité de la commission neutre à l'effet d'organiser les séances d'«explications» suivant les possibilités techniques et psychologiques. Les délégués polonais et tchécoslovaque à la commission neutre étaient d'avis qu'il fallait laisser à ceux qui devaient donner les «explications» la plus grande liberté quant à la méthode à appliquer; le devoir de la commission consistait seulement à établir les règlements nécessaires à l'exécution de ces vœux. Il fut possible, grâce à l'appui du représentant indien, d'arriver à une décision conforme aux demandes émises par les délégués suédois et suisse et garantissant la protection des prisonniers. En revanche, il ne fut pas possible de faire accepter le principe de l'autorité inconditionnelle de la commission neutre à l'égard des informateurs. Les règles de procédure imposaient, il est vrai, aux deux commandements l'obligation de communiquer leurs plans pour le jour suivant au secrétariat de la commission, mais elles ne donnaient pas expressément le droit à cette dernière de les modifier ou de les refuser. Le président, le général Thimayya, se contenta de faire insérer une réserve dans le procès-verbal de la séance selon laquelle, au début, une division entière du camp, c'est-à-dire 500 hommes ou un multiple de ce chiffre, devait avoir assisté aux «explications», afin d'éviter les difficultés inhérentes à la séparation des prisonniers ayant déjà été soumis à la propagande. Le commandement sino-coréen pouvait ainsi admettre que lui seul fixerait la manière de diriger les «explications» dans le camp sud. Il apparut par la suite que les exigences de ce commandement étaient inconciliables avec le fait que tous les prisonniers n'étaient pas toujours prêts à collaborer; cet état de choses devait être la source de difficultés insurmontables. A part cela, les critiques formulées ici et là au sujet des règles de procédure relatives aux «explications» n'étaient pas pertinentes. En particulier, la faculté accordée aux deux parties d'orienter les prisonniers individuellement ne se révéla pas défavorable, car cela donnait aux intéressés la possibilité de choisir s'ils voulaient être rapatriés ou non, sans craindre le fanatisme de leurs camarades. Un travail par groupes aurait provoqué des troubles continuels en raison de l'agressivité des prisonniers qui considéraient les «explicateurs» comme des ennemis politiques. Enfin, à la demande du délégué suisse, une disposition fut insérée dans les règles de procédure selon laquelle les sous-comités de la commission, désignés pour contrôler les «explications», avaient le droit d'intervenir pendant les séances d'information en cas de menace directe ou indirecte contre les prisonniers.

La préparation des installations techniques destinées aux séances d'«explications» se révéla difficile et prit beaucoup de temps. L'aménagement des tentes dressées par les troupes des Nations Unies, d'entente avec les troupes de surveillance indiennes, n'était pas entièrement satisfaisant et donna lieu à des réclamations de la part du commandement sino-coréen. De l'avis du délégué suisse, ces installations auraient pu toutefois être utilisées provisoirement. Le commandement sino-coréen en exigea néanmoins de nouvelles, alors que les travaux d'érection étaient déjà en cours. Les installations pour l'information des 350 prisonniers détenus par le commandement sino-coréen ne donnèrent pas non plus satisfaction et durent être améliorées à la demande du commandement des Nations Unies.

Selon le paragraphe 8 des *Terms of Reference*, les représentants des pays d'origine avaient le droit d'entrer dans les camps de prisonniers pendant 90 jours à compter de la prise en charge de ces derniers par la commission neutre de rapatriement. Les «explications» auraient ainsi dû commencer le 25 septembre. A la suite du retard survenu dans la construction des installations nécessaires, les séances pour les prisonniers du commandement des Nations Unies débutèrent avec 20 jours de retard, soit le 15 octobre. Ce même jour, 500 prisonniers chinois qui, grâce au savoir-faire du président et du commandant du camp, avaient accepté de comparaître, purent, en l'espace de quelques heures, entendre individuellement les délégués du gouvernement chinois. Les résultats se soldèrent par un échec pour les «explicateurs»; 2 pour cent seulement des prisonniers optèrent pour le rapatriement. Les séances laissèrent une impression déprimante. Les «explicateurs» furent, il est vrai, très calmes et, étant donné l'anonymat des prisonniers, n'eurent pas d'autre choix que de se borner à faire de la propagande d'ordre général. Les prisonniers de tendance anticomuniste saisirent, en revanche, cette occasion pour insulter violemment les représentants du gouvernement chinois et tentèrent à plusieurs reprises de se livrer à des voies de fait. Les troupes de surveillance indiennes furent donc contraintes de contenir les prisonniers par la force. Les séances d'«explications» apparaissaient dès lors dénuées de sens: pas un seul des prisonniers ne fut ébranlé dans ses convictions par les efforts que déployèrent les propagandistes. Les quelques prisonniers qui s'annoncèrent pour être rapatriés le firent dès leur entrée dans la tente.

Le 16 octobre déjà, la commission se heurta à une difficulté décisive. Le commandement sino-coréen avait demandé que, ce jour-là, 1000 prisonniers coréens du commandement des Nations Unies fussent amenés devant les «explicateurs». Les prisonniers refusèrent cependant de quitter leur camp et se montrèrent réfractaires à toute tentative de persuasion. Comme la veille, un bataillon de troupes indiennes était présent sans que cette démonstration eût l'effet désiré. Les occupants des enclos voisins, par milliers, manifesteront leur solidarité par de bruyantes manifestations. Il apparut clairement que seul l'usage de la force armée — avec les pertes humaines qu'il aurait entraîné — aurait permis à la commission neutre de rapatriement d'imposer sa volonté. Cet état de fait donna lieu aux plus vives divergences de vues au sein de la commission. Les délégués suisse et suédois déclarèrent qu'ils n'approuveraient jamais l'emploi de la force armée contre les prisonniers confiés à la commission neutre, qu'une telle manière de procéder serait inhumaine et, de plus, en contradiction flagrante avec la convention de Genève et les dispositions des *Terms of Reference*. Selon eux, l'usage de la force ne se justifiait que pour le maintien de la discipline et la répression des crimes et non pas pour traîner les prisonniers devant les représentants de leur pays d'origine. Le président indien se rallia au point de vue des délégués suisse et suédois. La thèse des délégués polonais et tchécoslovaque à la commission neutre fut ainsi mise en minorité. Ces derniers étaient en effet d'avis que les prisonniers devaient être conduits devant les «explicateurs» en dépit de leur résistance et qu'il incombait aux forces de surveillance indiennes de faire en sorte que cette mesure fût exécutée, quelles qu'en fussent les conséquences. Il ne subsistait aucun doute dès lors qu'à l'avenir les «explications» ne pourraient avoir lieu que s'il était possible de convaincre les prisonniers d'y apparaître volontairement. Cela se révéla faisable, grâce aux efforts du président indien, qui, par sa patience inaltérable et son habileté, parvint à gagner la confiance des prisonniers de guerre. Il n'obtint cependant pas d'emblée le résultat escompté avec tous les prisonniers. Ainsi, jusqu'à fin octobre, les Coréens se refusèrent à paraître devant les «explicateurs», tandis qu'à la même époque les Chinois étaient disposés à le faire. Mais comme le commandement sino-coréen, s'appuyant sur les règles de procédure, réclamait la comparution de prisonniers qui n'étaient pas disposés à se plier à cette demande, la procédure d'«explications» ne put avoir lieu qu'à de larges intervalles.

Les «explicateurs» sino-coréens créèrent des difficultés supplémentaires en ralentissant le rythme de la procédure et en prolongeant pendant 2 heures et plus les séances individuelles, de sorte qu'il devint impossible de faire passer entièrement le groupe

désigné. Ainsi surgit le problème, pour la commission neutre, d'isoler les prisonniers qui avaient déjà entendu les explications. Les règles de procédure prévoyaient en effet que ces derniers devaient être tenus à l'écart des autres. Aucun camp supplémentaire n'étant à disposition, le ralentissement des «explications» rendait cette mesure impraticable. Plus tard, les installations nécessaires ayant été créées, les prisonniers refusèrent de se rendre aux «explications», car ils craignaient une dislocation permanente de leurs communautés. Cette difficulté amena le commandement sino-coréen à suspendre pendant des semaines les séances d'«explications». D'autres complications surgirent encore du fait que le commandement sino-coréen demandait à s'adresser aux prisonniers du camp sud par haut-parleurs, ce que le commandement des troupes de surveillance indiennes dut refuser en raison du danger de troubles généraux.

Il serait trop long, dans le cadre de cet aperçu général, d'indiquer chronologiquement les interruptions et reprises des séances d'«explications». Pratiquement, celles-ci n'eurent lieu dans le camp sud que pendant 10 jours, car le délai de 90 jours à compter de la prise en charge des prisonniers par la commission neutre de rapatriement expirait le 23 décembre.

Le tableau suivant donne le résultat d'ensemble de la procédure d'information:

Prisonniers de guerre rapatriés à la suite des «explications»

Dates	Prisonniers du camp sud				Prisonniers du camp nord					
	Coréens du Nord		Chinois		Coréens du Sud		Américains		Britanniques	
	I*	II*	I	II	I	II	I	II	I	II
1953										
15-10			480	10						
17-10			430	9						
31-10	457	21								
3-11	483	19								
4-11			203	2						
5-11			136	2						
16-11	227	6								
2-12					30					
3-12					30					
4-12					30					
5-12					40					
7-12					30					
8-12					30					
9-12					30					
10-12					30					
11-12					5					
21-12			249	33						
22-12			240	23						
23-12	42	1	250	11						
	1209	47	1988	90	255	—	—	—	—	—

I* = ayant assisté aux séances d'«explications».
 II* = rapatriés.

Dans le camp nord, où se trouvaient environ 350 prisonniers réfractaires au rapatriement détenus par le commandement sino-coréen, les séances d'«explications» ne commencèrent, à la demande du commandement des Nations Unies, qu'au début de décembre. Ici aussi les prisonniers étaient, du point de vue politique, fortement organisés. Pendant les séances, ils eurent tous le même comportement, apparemment convenu d'avance, et se refusèrent en fin de compte à paraître aux «explications», la possibilité de faire des discours de propagande à ceux qui devaient donner les «explications» ne leur ayant pas été donnée. La commission neutre ne pouvait évidemment pas admettre une telle inversion des rôles. C'est ainsi que le représentant des Etats-Unis fut empêché de s'adresser aux 22 prisonniers américains pro-communistes. Au total, les séances d'«explications» eurent lieu au camp nord pendant 7 jours sans qu'un seul prisonnier se fût annoncé pour être rapatrié.

De tous les prisonniers de guerre qui furent remis à la commission neutre de rapatriement, seuls 3452 assistèrent aux séances d'«explications» dans le délai fixé aux paragraphes 8 et 11 des *Terms of Reference* et pendant lequel les représentants des pays d'origine avaient le droit de pénétrer dans les camps. 137 prisonniers, soit environ 4 pour cent, s'annoncèrent pour être rapatriés à l'occasion des séances d'«explications».

La commission neutre ne put ainsi remplir entièrement son mandat, les représentants des pays d'origine n'ayant fait usage que dans une faible mesure de la possibilité qui leur était offerte de prendre contact avec chaque prisonnier. La commission était partagée quant aux motifs de cet insuccès. Les divergences apparurent au moment de la rédaction du rapport intérimaire que la commission neutre avait décidé de présenter aux deux commandements à l'expiration du délai fixé pour les «explications». Les délégués indien, polonais et tchécoslovaque, soit la majorité de la commission, approuvèrent un texte préparé par le secrétariat indien et selon lequel c'est au pouvoir exercé sur les prisonniers par leurs organisations politiques — elles-mêmes sous l'influence de l'extérieur — qu'il aurait fallu attribuer le fait que la commission neutre n'avait pu remplir son mandat que partiellement. Les délégués suisse et suédois ne purent se rallier à ce rapport dont ils n'approuvaient ni la tendance ni les conclusions; ils se virent donc obligés de rédiger un rapport minoritaire dans lequel ils constataient que les «explications» auraient pu avoir lieu quotidiennement dès le 15 octobre si le commandement sino-coréen avait suivi les recommandations de la commission neutre tenant compte des conditions qui prévalaient alors. Même avant cette date, les «explications» auraient déjà pu avoir lieu sur une certaine échelle dans les tentes qui avaient été provisoirement installées.

Etant donné le tour qu'avaient pris les événements, le commandement sino-coréen crut pouvoir exiger la prolongation du délai prévu pour l'information des prisonniers par les *Terms of Reference*, et cela jusqu'à ce que les séances d'explications eussent eu lieu pendant 90 jours entiers. La commission neutre de rapatriement eut à se prononcer sur cette requête, car elle seule était compétente pour interpréter les dispositions du mandat. La majorité, composée des délégués de l'Inde, de la Suède et de la Suisse, fut de l'avis que le délai de 90 jours à compter de la date de prise en charge des prisonniers était impératif et qu'une prolongation équivalait à une modification de la convention d'armistice. Une telle modification aurait pu intervenir uniquement par entente entre les deux parties belligérantes. La minorité, composée des délégués polonais et tchécoslovaque, soutint le point de vue du commandement sino-coréen et vota en faveur de la continuation de la procédure d'«explications». Après avoir constaté l'impossibilité d'une entente entre les deux commandements, la commission neutre déclara la procédure d'«explications» terminée au 23 décembre.

Les dispositions prises à l'égard des prisonniers

Il convient de relever ici que, même après que la procédure d'information eut pris fin, les prisonniers conservaient la possibilité de demander leur rapatriement.

Tant qu'il se trouvait sous la garde de la commission neutre de rapatriement, chaque prisonnier avait, aux termes du paragraphe 10 des *Terms of Reference*, le droit de s'adresser à un membre des forces indiennes de surveillance et de présenter une demande de rapatriement. Il était alors immédiatement séparé des autres et conduit devant le comité de validation de la commission neutre qui s'assurait qu'il agissait librement. Il était ensuite remis au commandement dont il relevait avant sa captivité. Un des principaux devoirs de la commission neutre consistait à offrir aux prisonniers la possibilité de présenter une demande de rapatriement sans qu'ils fussent exposés à des représailles de la part de camarades qui professaient une autre opinion politique. Les séances d'«explications» ayant pris fin et seul un faible pourcentage de prisonniers y ayant assisté, il parut indiqué de prendre des dispositions spéciales pour éloigner une fois au moins chaque prisonnier de ses camarades afin de le soustraire à une pression éventuelle et de lui permettre de faire usage de la possibilité de décider librement de son sort, et cela avant le 22 janvier 1954, terme auquel devait prendre fin la garde. C'est pourquoi les délégués suisses et suédois approuvèrent entièrement la décision des forces indiennes de surveillance de faire défiler un à un les prisonniers devant un contingent de troupes. Le commandement sino-coréen s'opposa cependant vivement à cette mesure, en faisant valoir que la procédure d'«explications» ne pouvait pas être simplement remplacée par un «tamisage» des prisonniers. Les délégués polonais et tchécoslovaque défendirent le même point de vue devant la commission neutre. Le président indien céda, de sorte que la commission prit à la majorité des voix la décision de suspendre ces mesures de contrôle, auxquelles cependant 4000 hommes avaient déjà été soumis. Une opposition croissante s'était du reste fait sentir à ce sujet parmi les prisonniers.

Dès le début du mois de janvier, la commission se trouva devant la question de plus en plus pressante de savoir ce qu'il allait advenir le 22 janvier des prisonniers qui lui avaient été confiés, le délai de garde de 120 jours expirant à cette date. La situation de droit se présentait ainsi: le paragraphe 60 de la convention d'armistice recommandait aux gouvernements des pays qui avaient participé à la guerre de Corée de se réunir en une conférence politique trois mois après la signature de la convention pour régler d'une manière pacifique le conflit coréen. De leur côté, les *Terms of Reference* prévoyaient, au paragraphe 11, que la question du sort des prisonniers qui n'auraient pas fait usage de leur droit au rapatriement serait soumise à ladite conférence à l'expiration du délai de 90 jours prévu pour les séances d'information. La commission neutre devait, ainsi que le stipulait ledit paragraphe 11, conférer le statut de personnes civiles à ceux des prisonniers pour lesquels la conférence n'aurait pas disposé différemment dans un délai de 30 jours, c'est-à-dire 120 jours après la prise en charge des prisonniers par la commission neutre. Cependant, le commandement sino-coréen ne considérait pas le 23 décembre comme le terme extrême du délai réservé aux «explications»; de plus, les parties belligérantes n'avaient pu s'entendre sur les modalités de la conférence envisagée, de sorte que cette dernière n'avait pu se réunir dans le délai prévu. Le président indien demanda aux deux commandements de se prononcer sur cette situation. Le commandement sino-coréen estima que deux conditions préalables devaient être remplies pour que la commission neutre pût conférer le statut civil aux prisonniers réfractaires au rapatriement, à savoir: que les séances d'«explications» eussent été tenues pendant 90 jours entiers et qu'une conférence politique se fût réunie. Aussi longtemps que ces conditions n'étaient pas remplies, le commandement sino-coréen estimait que les délais mentionnés au paragraphe 11 des *Terms of Reference* étaient irrévocables. Le commandement des Nations Unies, de son côté, déclara que la commission neutre de rapatriement avait le devoir inconditionnel de libérer les prisonniers le 22 janvier à minuit; la teneur du paragraphe 11 des *Terms of Reference* ne permettait aucun doute à ce sujet.

En raison des divergences existant entre les deux parties belligérantes, la tâche de la commission neutre devint particulièrement épineuse. Le Pandit Nehru, premier

ministre de l'Inde, avait exposé, dans un discours tenu devant le parlement avant la fin de l'année, que la décision relative au sort des prisonniers de guerre en Corée devrait — vu sa nature politique — être soustraite à la compétence de la commission neutre et que la question devrait être réglée par les gouvernements intéressés. Conformément aux instructions de son gouvernement, le président indien de la commission, le général Thimayya, s'efforça de laisser aux deux commandements le soin de disposer des prisonniers qui ne désiraient pas être rapatriés, des divergences de vues insurmontables s'étant en effet élevées au sein de la commission. En revanche, le délégué suédois à la commission neutre estima opportun, pour des raisons de principe, de présenter un projet de résolution aux termes duquel les conditions requises pour rendre aux prisonniers leur statut civil le 22 janvier 1954 étaient remplies; les considérants de ce projet relevaient qu'en fait le délai du 23 décembre fixé pour la procédure d'information était expiré, que la réunion de la conférence politique recommandée aux gouvernements intéressés par le paragraphe 60 de la convention d'armistice ne constituait pas une condition indispensable à la libération des prisonniers et que, dans l'éventualité où cette conférence ne se réunirait pas, le problème des prisonniers devait être soumis à la commission. En effet, le paragraphe 11 des *Terms of Reference* exige, sans équivoque, que la captivité prenne fin, sans prolongation possible, le 22 janvier, et il était du devoir de la commission neutre de se conformer à cette disposition. Aussi le délégué suisse appuya-t-il ce projet de résolution dans l'idée que, sur ce point, le texte des *Terms of Reference* était sans équivoque et qu'il obligeait la commission à prendre une décision sur cette question. Il n'était pas concevable de faire dépendre l'application du droit de considérations politiques. La proposition suédoise fut cependant rejetée par la majorité de la commission, composée des délégués de l'Inde, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie.

Toujours est-il que le président indien se rendit compte que la commission neutre ne pourrait pas garder les prisonniers au-delà du 22 janvier sans provoquer un soulèvement général, car les prisonniers connaissaient le texte des *Terms of Reference* et comptaient être libérés à l'expiration du délai de 120 jours à partir de leur prise en charge par la commission neutre. L'Inde refusa avec raison d'endosser une pareille responsabilité. Cette attitude n'était peut-être pas fondée en stricte logique juridique, étant donné que le président indien s'était opposé à la proposition suédoise; les délégués suisse et suédois secondèrent néanmoins le président dans ses efforts pour trouver une solution permettant de libérer en fait les prisonniers de guerre, que ce fût par le retrait des troupes indiennes à la date critère du 22 janvier ou par la remise des prisonniers aux deux parties belligérantes. La première solution aurait eu, il est vrai, l'avantage de libérer les prisonniers, mais leur sortie désordonnée des camps aurait risqué de provoquer des troubles. L'autre terme de l'alternative garantissait que tout se passerait sans heurts et c'est à cette seconde solution, à laquelle se rallièrent également les délégués suisse et suédois, que s'arrêta le président indien. Aussi peu satisfaisante qu'elle pût paraître dans son principe — elle impliquait en effet que la commission neutre n'avait pas exécuté complètement son mandat — cette solution se justifiait néanmoins par l'intérêt des prisonniers à voir mettre un terme à leur séjour derrière les barbelés.

Une autre divergence de vues surgit cependant entre le président indien, d'une part, et les délégués suisse et suédois, d'autre part. Le général Thimayya était décidé à lier la restitution des prisonniers aux deux commandements à la condition que leur statut de prisonniers de guerre ne fût pas modifié; il demandait, en d'autres termes, que le commandement des Nations Unies et celui des forces sino-coréennes renoncent à libérer les prisonniers jusqu'au moment où, peut-être, une conférence politique future s'occuperait de la question. Les délégués de la Suisse et de la Suède ne purent admettre que la commission neutre eût le droit d'imposer aux commandements susmentionnés des conditions dont les effets devaient se prolonger au-delà du mandat. Les délégués polonais et tchécoslovaque votèrent contre toute remise des prisonniers

aux anciennes puissances détentrices. Le président indien déclara cependant vouloir prendre sur lui la responsabilité des conditions liées à la remise des prisonniers et écrire aux deux commandements dans ce sens et en son propre nom. Les délégués suisse et suédois n'entendirent pas faire obstacle à cette manière de procéder et se contentèrent d'une réserve de principe mentionnée dans le procès-verbal de séances; on pouvait en effet admettre d'emblée que l'initiative, juridiquement non fondée, du président de la commission neutre n'empêcherait pas la libération des prisonniers par les commandements des parties belligérantes. Ils s'opposèrent en revanche à une proposition polono-tchécoslovaque présentée plus tard et déclarant par avance que la libération immédiate des prisonniers par le commandement des Nations Unies constituerait une violation du droit.

Telle était la situation lorsque, le matin du 20 janvier, les troupes indiennes firent sortir de leur enceinte les prisonniers du camp sud et les acheminèrent, en colonne, de la zone démilitarisée vers la frontière, pour les remettre au commandement des Nations Unies. L'opération s'effectua dans un ordre exemplaire. Le commandement des troupes indiennes prit soin de placer des troupes à la sortie des camps et de ne laisser sortir les prisonniers qu'un à un, afin d'offrir à chacun de ceux qui en auraient été empêchés par leurs camarades une dernière possibilité d'exprimer le désir d'être rapatrié. Le délégué suisse attacha du prix à assister personnellement à cette opération avec quelques-uns de ses collaborateurs. Il put être établi ainsi qu'exception faite d'une section du camp où des prisonniers coréens essayèrent d'abord d'assaillir ceux de leurs camarades qui choisissaient d'être rapatriés, les prisonniers eurent, aux points de contrôle, la liberté de choisir entre la faculté d'être dirigés vers le commandement sino-coréen et celle de se joindre aux colonnes dirigées vers le sud. Le délégué suisse à la commission neutre eut ainsi l'impression très nette que, dans la grande majorité des cas, les dispositions du paragraphe 10 des *Terms of Reference*, qui conféraient aux prisonniers le droit de demander leur rapatriement pendant qu'ils étaient gardés par la commission neutre, ont été appliquées.

Dans le camp nord de la zone démilitarisée où avaient été installés environ 350 prisonniers réfractaires au rapatriement détenus par le commandement sino-coréen, une situation spéciale se créa du fait que, pour des raisons de principe, ce commandement refusa de reprendre lesdits prisonniers. Les troupes indiennes de surveillance se retirèrent le 22 janvier. Les prisonniers, qui avaient fait leur attitude adoptée par le commandement sino-coréen, refusèrent de quitter le camp. Finalement, le commandement sino-coréen chargea les Croix-Rouges chinoise et nord-coréenne de les évacuer de la zone démilitarisée et de s'occuper d'eux, si bien qu'eux aussi furent pratiquement libérés. Les prisonniers du camp nord n'avaient pas manqué non plus d'occasions de demander leur rapatriement.

Les prisonniers rapatriés pendant qu'ils étaient sous la garde de la commission neutre se répartissent comme suit:

1. *N'ayant pas assisté aux séances d'information*

Chinois	351
Coréens du Nord	141
Coréens du Sud	7
Américains	2
	Total
	501

2. *Ayant assisté aux séances d'information*

Chinois	90
Coréens du Nord	47
	Total
	137

Récapitulation

Rapatriés au nord de la ligne de démarcation	629
Rapatriés au sud de la ligne de démarcation	9
Total	<u>638</u>

Les 20 et 21 janvier 1954, il fut restitué au commandement des troupes des Nations Unies:

Chinois	14 227
Coréens du Nord	7 578
Total	<u>21 805</u>

Restèrent dans le camp nord le 22 janvier 1954, pour être repris par les Croix-Rouges chinoise et coréenne du Nord:

Américains	21
Britanniques	1
Coréens du Sud	325
Total	<u>347</u>

d. Fin des travaux et dissolution de la commission neutre de rapatriement

Après que la garde des prisonniers eut pris fin, le 22 janvier, la commission neutre de rapatriement eut encore à traiter trois questions:

1. Elle devait décider si et dans quelles conditions une procédure judiciaire en cours contre 18 prisonniers accusés de meurtre devait être poursuivie ou classée. Il devint bientôt évident qu'il s'agissait là d'une question tout académique, car le commandement des Nations Unies contesta à la commission neutre le droit d'exercer des attributions judiciaires au-delà du 22 janvier et se refusa de continuer à envoyer aux débats les défenseurs des accusés, ainsi que les témoins qui lui avaient déjà été remis avec les autres prisonniers. La commission neutre n'a donc pu que remettre au commandement des Nations Unies les 18 accusés provisoirement retenus, ainsi que les dossiers des enquêtes, tout en recommandant la poursuite des procès.
2. La commission neutre n'ayant pas conféré le statut civil aux prisonniers, l'obligation stipulée dans les *Terms of Reference* d'aider les prisonniers qui le désiraient à se rendre en pays neutre devenait sans objet. Encore sous la garde de la commission, plus de 100 d'entre eux avaient exprimé ce désir. Finalement, il n'y en eut plus que 88. Le président indien de la commission prit alors sur lui la responsabilité d'embarquer ces prisonniers avec les troupes de surveillance à destination de l'Inde, où ils resteront jusqu'à ce qu'il soit décidé de leur sort, d'entente avec l'Organisation des Nations Unies.
3. Enfin, il restait à la commission neutre le soin de rédiger le rapport officiel final sur son activité. En ce qui concerne certains des aspects et en particulier les conclusions de ce rapport, les délégués suisse et suédois ne purent se rallier à l'opinion de la majorité. Ils eurent néanmoins la possibilité d'exposer leur point de vue, sous forme de déclarations de la minorité.

La divergence la plus importante résidait dans l'appréciation des résultats obtenus par la commission neutre au cours de son activité de cinq mois. Selon les délégués de l'Inde, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie — c'est-à-dire la majorité de la commission — la commission neutre n'aurait pas réussi à disposer des prisonniers qui lui avaient été confiés conformément à leur volonté véritable, car la terreur exercée dans le camp sud par les organisations politiques de prisonniers aurait empêché dans une large mesure les captifs désireux d'être rapatriés

en Chine ou en Corée du Nord de s'annoncer à cet effet. Les délégués suisse et suédois étaient, quant à eux, convaincus que les prisonniers désireux d'être rapatriés ne constituaient qu'une petite minorité, ainsi que l'avaient prouvé les séances d'information, et que cette minorité avait eu maintes fois l'occasion de demander son rapatriement, malgré les efforts incontestables de leurs camarades pour les en empêcher. Ce qui avait été possible à plus de 500 prisonniers, qui avaient saisi une occasion favorable pour se placer sous la protection des troupes indiennes de surveillance, l'aurait été également à des milliers si telle avait été leur volonté, notamment lors de la libération des camps.

La commission neutre approuva son rapport final dans sa séance du 16 février et décida de le remettre aux deux commandements. Elle se déclara dissoute le 21 février, malgré l'opposition des délégués polonais et tchécoslovaque, qui considéraient que le mandat de la commission neutre n'avait pas été rempli et qui voulaient attendre la réunion d'une conférence politique concernant la Corée.

e. Conclusions

En appréciant une dernière fois l'activité de la commission neutre de rapatriement, il ne faut pas perdre de vue que, d'emblée, il a fallu compter avec de grosses difficultés et de vives divergences au sein de la commission elle-même. Néanmoins, elle peut compter à son actif certains résultats positifs. Elle a assumé pendant quatre mois la garde d'environ 23 000 prisonniers sans qu'il y eut à déplorer d'incidents graves. Elle a en outre offert aux prisonniers une chance de demander leur rapatriement et elle a remis aux commandements dont ils relevaient antérieurement ceux d'entre eux qui désiraient regagner leur patrie. Le nombre de ceux qui furent rapatriés ou qui purent se rendre en pays neutre (726) démontre que l'accusation selon laquelle les prisonniers n'auraient en général pas été à même d'exprimer en toute indépendance et librement leur volonté n'est pas fondée.

Ainsi, la commission neutre de rapatriement a accompli sa mission dans les délais impartis par la convention d'armistice; grâce à elle, le problème coréen des prisonniers de guerre a été résolu de manière à ne pas être la cause d'une nouvelle tension internationale.

§ 3. Interventions du Conseil fédéral

Une question s'est posée, qui n'est pas sans importance, celle de savoir si les délégués suisses agissaient au nom et pour le compte du Conseil fédéral et engageaient ce dernier par leurs décisions. Le Conseil fédéral a admis dès le début qu'il n'avait été sollicité que de désigner les délégués suisses dans les commissions neutres, ainsi que leurs collaborateurs, et que ces délégués agissaient en principe d'une manière autonome, c'est-à-dire sans demander des instructions lorsqu'une question se posait et que la délégation devait prendre position. Toutefois, le Conseil fédéral estimait que les délégués pouvaient lui demander des avis ou encore une approbation, surtout lorsque des questions de principe étaient en jeu. De même, le Conseil fédéral gardait la possibilité d'adresser des recommandations à la délégation et même de lui donner des instructions précises, en particulier lorsque les principes mêmes de la politique extérieure de la Confédération pouvaient être mis en cause. Cette conception, la seule admissible en droit, était aussi la seule qui pût être retenue sur le plan pratique. Les éléments d'appréciation dont on dispose sur place feraient souvent défaut au Conseil

fédéral. En outre, si les délégations ne pouvaient agir d'une manière autonome, il serait difficile, dans une commission composée de quatre ou de cinq membres désignés par des pays différents, d'arriver à des solutions qui parfois sont des compromis résultant de longues discussions. Les relations entre les autorités fédérales et les délégués ont ainsi été réglées d'une manière qui, jusqu'à présent, s'est révélée satisfaisante.

A la suite des attaques dont le délégué suisse, comme ses collègues indien et suédois, avait été l'objet pour s'être opposé à ce qu'on recoure à la force pour contraindre les prisonniers de guerre à entendre les «explications» des agents de la Corée du Nord et de la Chine, le Conseil fédéral estima que des principes humanitaires fondamentaux étaient en jeu et qu'il devait faire connaître aux gouvernements des Etats intéressés (belligérants ou représentés dans la commission) le point de vue officiel de la Suisse et l'approbation sans réserve qu'il donnait à l'attitude du délégué suisse. Il l'a fait, non pas sous la forme d'une note diplomatique devant ouvrir un débat sur cette question, mais par une communication verbale aux représentants diplomatiques à Berne des gouvernements intéressés. Le Conseil fédéral précisa qu'il était absolument opposé à tout recours à la violence, sous une forme quelconque, parce que celui-ci serait contraire à l'accord sur les prisonniers de guerre du 8 juin 1953, à la convention de Genève sur les prisonniers de guerre et aux règles générales du droit des gens.

Les gouvernements chinois, polonais et tchécoslovaque répondirent en relevant que, d'après les règles de procédure établies par la commission neutre de rapatriement, la participation des prisonniers aux séances d'«explications» était obligatoire, que la présence dans les camps d'organisations terroristes et d'agents provocateurs empêchait les prisonniers de manifester leur volonté d'être rapatriés et que la commission neutre violait l'accord sur les prisonniers de guerre et la convention de Genève et qu'elle n'usait pas de tous les moyens pour faire cesser la terreur que les agents spéciaux de Syngman Rhee et de Tchiang Kai-Shek exerçaient sur les autres prisonniers.

§ 4. Frais des délégations suisses en Corée

La question de savoir qui supporterait les frais des délégations aux commissions neutres en Corée n'a pas été réglée clairement dans la convention d'armistice. Nous ne pouvions guère la poser au moment où l'acceptation du mandat était en discussion et faire du remboursement de ces frais une condition.

Les frais d'entretien en Corée (nourriture, logement, soins, transport) sont assumés par les belligérants. Les autorités américaines se sont, en outre, chargées du transport du personnel des délégations et de leur matériel de Suisse en Corée par la voie des airs. En revanche, la Confédération a

payé les salaires et allocations versés aux membres de ses deux délégations et les frais d'acquisition de l'équipement et du matériel. Ces dépenses sont importantes. Pour la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, elles se sont élevées au total à *506 900 francs*. Pour la commission neutre de contrôle, elles ont représenté, jusqu'au 31 décembre 1954, une somme de *4 934 000 francs*.

Il est apparu après un certain temps que les parties belligérantes considéraient comme normal que ces frais fussent supportés par les pays représentés dans les commissions neutres, comme une espèce de contribution au rétablissement de la paix. Les autres Etats ayant des délégations dans les commissions neutres en Corée ont déclaré qu'ils assumeraient les frais de leurs délégations. Nous devons donc admettre aujourd'hui que ces dépenses ne nous seront pas remboursées et que la Suisse ne doit pas envisager de démarches en vue d'un remboursement.

* * *

Les officiers, sous-officiers et soldats qui ont accepté de se rendre en Corée ont accompli une mission délicate et difficile. Plusieurs d'entre eux sont encore à la tâche. Les conditions matérielles et morales dans lesquelles ils travaillent sont dures et très différentes de celles auxquelles on est habitué en Suisse.

Le Conseil fédéral tient à exprimer sa reconnaissance aux chefs et aux membres des délégations suisses qui, par leur activité et leur comportement, ont représenté ou représentent aujourd'hui encore dignement notre pays en Corée.

CHAPITRE V

Durée du mandat de la commission neutre de contrôle de l'armistice et réduction éventuelle de ses effectifs

En acceptant le mandat de désigner les délégués composant la commission neutre de contrôle, les pays auxquels les belligérants s'étaient adressés ont rempli une des conditions essentielles nécessaires à la conclusion de l'armistice. En s'inspirant des expériences faites pendant presque une année d'activité, ces pays devaient se demander si le maintien de leur délégation en Corée était encore possible et justifié.

Le Conseil fédéral a toujours admis que le mandat qu'il acceptait devait être d'une durée limitée. La convention d'armistice elle-même prévoyait que, trois mois après sa signature et son entrée en vigueur, une conférence politique se réunirait avec la mission de résoudre par des négociations le retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères et de régler pacifiquement le problème coréen. La commission neutre de contrôle

avait ainsi une tâche temporaire à remplir et, normalement, elle devait être dissoute après un temps relativement court.

Par ailleurs, l'exercice du contrôle prévu par la convention d'armistice se heurtait à des difficultés en raison de la composition de la commission et des lacunes de la convention d'armistice. Ces difficultés ont été exposées dans le présent rapport. Le contrôle dont la commission était chargée était ainsi peu effectif.

Enfin, leur participation à la commission neutre de contrôle impose aux pays qui fournissent des délégations des charges appréciables et hors de proportion avec les résultats qu'il est possible d'obtenir.

A la conférence qui réunissait à Berlin, du 25 janvier au 18 février 1954, les ministres des affaires étrangères des Etats-Unis d'Amérique, de France, de Grande-Bretagne et de l'Union soviétique, il avait été décidé que ceux-ci se rencontreraient à nouveau le 26 avril à Genève, avec les représentants de la République populaire de Chine, de la Corée du Nord et de la Corée du Sud et des seize Etats ayant participé aux événements de Corée sous le drapeau des Nations Unies, ainsi que d'autres pays (République populaire démocratique du Vietnam, Vietnam, Royaume du Laos, Royaume du Cambodge). Le but de cette conférence était de discuter de la Corée et de l'Indochine et de chercher à résoudre par un accord les problèmes concernant ces deux pays.

Peu avant cette conférence, le Conseil fédéral jugea opportun de demander aux gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la République populaire de Chine s'il ne pourrait pas être mis un terme à l'activité de la commission neutre de contrôle. Un aide-mémoire a été remis par nos légations à Washington et à Pékin, les 14 et 15 avril 1954. Il a la teneur suivante :

En 1953, à la demande des parties au conflit en Corée, la Suisse a accepté d'être représentée dans la commission neutre de surveillance de l'armistice afin d'apporter sa contribution au rétablissement de la paix en Extrême-Orient. La convention d'armistice prévoyait que dans le délai de 90 jours après l'entrée en vigueur de l'armistice une conférence politique se réunirait pour régler le problème coréen. La conclusion d'un traité de paix devait mettre automatiquement fin à l'activité de la commission neutre de surveillance. Mais la conférence convenue n'a pas eu lieu.

Le 26 avril prochain doit se tenir à Genève une conférence dont une des tâches principales sera de chercher à résoudre le problème de la Corée. Suivant les résultats de la conférence, le mandat de la commission neutre pourrait être prolongé pour une période indéterminée. La Suisse n'ayant envisagé ce mandat que pour une durée limitée, le Conseil fédéral se trouverait devant une situation nouvelle, qui l'obligerait à soumettre à un nouvel examen le maintien de la participation d'un délégué suisse à la commission neutre.

Dès le début, on pouvait se demander si les dispositions de la convention d'armistice sur l'activité de la commission neutre permettraient à celle-ci d'exercer une action efficace. Les doutes qu'on avait alors se sont révélés fondés. Le Conseil fédéral ne pourrait admettre que l'on puisse reprocher un jour à la délégation suisse de ne pas avoir exercé un contrôle suffisant, bien qu'elle se soit conformée strictement aux termes

du mandat qu'elle avait reçu. Jusqu'à présent cette situation peu satisfaisante a été admise dans l'idée que la paix serait rapidement rétablie en Corée. Mais à la longue, elle ne serait plus guère supportable.

Ces circonstances engagent le Conseil fédéral à prier les deux parties au conflit en Corée d'examiner s'il ne devrait pas être mis fin à l'activité de la commission neutre. Le Conseil fédéral leur laisse le soin de juger de quelle manière ce but pourrait être atteint. Il se demande si la conférence de Genève ne fournirait pas l'occasion d'examiner et de résoudre la question qui le préoccupe.

De son côté, le gouvernement suédois a fait une démarche analogue à Washington et à Pékin.

Les gouvernements suédois, tchécoslovaque et polonais, représentés dans la commission neutre de contrôle, ainsi que les gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, puissances invitantes à la conférence de Genève, furent informés de notre démarche et le texte de l'aide-mémoire leur fut communiqué.

Les gouvernements polonais et tchécoslovaque prirent position dans des aide-mémoire qu'ils remirent à nos légations à Varsovie et à Prague les 28 et 30 avril 1954. Ils font valoir dans ces documents que la commission neutre est un instrument de contrôle de la convention d'armistice, qu'elle est en mesure d'assurer un armistice durable en Corée et que, par conséquent, elle doit continuer son activité.

Peu de temps après notre démarche auprès des gouvernements chinois et américain, nous apprenions que le général J. K. Lacey, premier délégué des forces des Nations Unies auprès de la commission militaire d'armistice, avait adressé le 15 avril 1954 une lettre à la commission neutre de contrôle relevant entre autres que celle-ci avait été incapable d'effectuer un contrôle en Corée du Nord. Les délégués suisse et suédois à la commission neutre répondirent le 4 mai au général Lacey que tout le problème du contrôle devrait être considéré à nouveau par la commission militaire d'armistice en vue d'une réglementation plus claire (1). Cette correspondance fut publiée par la délégation des Etats-Unis à la conférence de Genève.

La conférence sur les affaires asiatiques se déroula à Genève du 26 avril au 21 juillet 1954. Pour la Corée, elle tenait lieu de la conférence politique prévue par la convention d'armistice. De part et d'autre, on affirma que des élections générales et libres devraient constituer le point de départ de la réunification de la Corée. Mais il ne fut pas possible de trouver un mode d'élections qui assurerait l'impartialité des opérations électorales.

A la fin du mois de mai, la question de la poursuite de l'activité de la commission neutre de contrôle n'avait pas été abordée par la conférence. Comme nous n'avions, par ailleurs, pas reçu de réponse des deux gouvernements intéressés, nous leur avons rappelé notre démarche en chargeant

(1) Cf. pages 720 et suivantes.

nos légations à Washington et à Pékin de recueillir des informations sur leurs intentions.

Les autorités américaines ne se sont pas prononcées. Quant au ministère chinois des affaires étrangères, auquel notre ministre à Pékin avait remis le 25 mai un nouvel aide-mémoire lui rappelant notre démarche du 15 avril, il répondit le 14 juin 1954 en faisant valoir ce qui suit :

La commission neutre de contrôle en Corée est un organisme important, créé conformément aux dispositions de la convention d'armistice pour contrôler cet armistice. Cet organisme assume la responsabilité extrêmement lourde de contrôler l'exécution et d'assurer ainsi le maintien de l'armistice. La commission neutre a joué depuis sa création un rôle positif en permettant la réalisation de l'armistice. Les résultats qu'elle a obtenus et la contribution qu'elle a apportée dans l'accomplissement des tâches qui lui étaient confiées par la convention d'armistice ne peuvent pas être contestés. Des difficultés se sont produites, dues aux différentes actions illégales commises par le commandement des Nations Unies en violation de la convention d'armistice et à l'obstruction faite par lui à l'exécution de ses tâches par la commission. Celle-ci s'est donc heurtée à certaines difficultés en Corée du Sud. Mais ces difficultés ne sont pas insurmontables, si la commission neutre de contrôle continue à insister pour remplir ses tâches conformément à la convention d'armistice. De leur côté, les Sino-Coréens se sont constamment et strictement tenus à cette convention et ont facilité le travail de la commission neutre de contrôle en Corée du Nord. Ils persisteront fermement dans cette attitude en respectant et en soutenant la commission neutre. Le ministère des affaires étrangères chinois déclare estimer qu'il est nécessaire qu'elle poursuive son activité et contribue toujours davantage au maintien de l'armistice en Corée. Il ne peut prendre en considération la suggestion de mettre fin à l'activité de la commission.

Le 12 juin 1954, M. Chou En-lai, premier ministre et ministre des affaires étrangères, qui représentait la Chine à la conférence de Genève, fit une visite de courtoisie au Conseil fédéral. Au cours de l'entretien qu'il eut avec lui, le chef du département politique aborda la question du retrait de notre délégation de la commission neutre de contrôle. Il rappela notre aide-mémoire du 15 avril en insistant sur le fait que notre démarche avait été entreprise pour des raisons tirées exclusivement de la politique suisse et indépendamment des motifs qui pouvaient inspirer l'attitude négative des Etats-Unis à l'égard de la commission neutre. Le chef du département politique précisa encore qu'aucune démarche n'avait été faite par le gouvernement américain ni par quelque autre gouvernement auprès des autorités suisses pour que celles-ci mettent fin au mandat qu'elles avaient accepté en 1953. M. Chou En-lai exprima le vœu que la Suisse maintienne sa participation à la commission neutre de contrôle, soulignant que l'activité de celle-ci continuait à être nécessaire. Il saisit cette occasion pour remercier

la Suisse, au nom du gouvernement de la République populaire de Chine, du travail utile accompli en Corée par notre délégation.

Le général Bedell Smith, chef de la délégation des Etats-Unis à la conférence de Genève, fit aussi une visite de courtoisie au Conseil fédéral le 18 juin. Dans l'entretien qu'il eut avec le chef du département politique, il exprima l'avis que la commission neutre de contrôle était sans utilité réelle et qu'elle pourrait être dissoute sans inconvénient. Mais il ne formula aucune demande.

Le 15 juin, les négociations qui se poursuivaient à Genève sur la Corée avaient été interrompues, la conférence se consacrant exclusivement aux affaires d'Indochine.

La question qui préoccupait le Conseil fédéral n'avait pas été examinée et la conférence de Genève se termina sans que le problème de la Corée eût trouvé une solution. Le groupe des Etats occidentaux décida de soumettre la question coréenne à l'assemblée générale des Nations Unies. En attendant, aucun traité de paix n'ayant été signé, la convention d'armistice restait en vigueur et l'activité de la commission neutre de contrôle devait continuer pour un temps indéterminé.

Le Conseil fédéral a alors examiné quelle nouvelle démarche pourrait être faite en vue du retrait de la délégation suisse. Il jugea opportun d'attendre que l'assemblée générale des Nations Unies ait pu se prononcer. Une assemblée générale extraordinaire avait été prévue pour le mois d'août 1954. On renonça à la convoquer, et la 9^e assemblée générale ordinaire s'ouvrit à New York le 21 septembre. La question de la Corée figurait à son ordre du jour. Le Conseil fédéral s'est demandé si, avant l'ouverture de l'assemblée, il était indiqué de confirmer dans une nouvelle note les aide-mémoire des 14 et 15 avril et son désir de retirer sa délégation, sans fixer une date, mais en exprimant le vœu que l'affaire pût être liquidée dans un délai raisonnable. Dans sa séance du 17 septembre 1954, le Conseil fédéral décida de renoncer à une nouvelle démarche auprès des gouvernements américain et chinois, qui connaissaient déjà notre point de vue. Il estimait préférable d'attendre que l'assemblée générale des Nations Unies eût discuté la question de la Corée.

Le gouvernement suédois désirait aussi retirer sa délégation pour les mêmes motifs que le Conseil fédéral. Son délégué à l'assemblée générale des Nations Unies fit, le 2 décembre 1954, devant la première commission politique une déclaration générale sur les difficultés que rencontrait la commission neutre de contrôle dans l'accomplissement de sa tâche. Il releva entre autres l'inconvénient résultant de ce que la commission ne fût pas composée d'un nombre impair de membres, par exemple cinq, comme la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre. Il fit remarquer en outre que la convention d'armistice limite l'activité régulière de la commission à cinq points d'entrée sur le territoire de chacune des parties

belligérantes et que cette situation ne peut être considérée comme satisfaisante du point de vue d'un contrôle effectif « tout au moins dans ce sens qu'il semble que quatre voies ferrées reliant la Corée du Nord à la Chine traversent la frontière à des endroits situés en dehors des « points d'entrée », c'est-à-dire là où aucune inspection n'est autorisée ».

De son côté, le délégué des Etats-Unis déclara que la commission neutre de contrôle, chargée de procéder à des inspections et d'exercer un contrôle, était devenue inefficace, non pas faute d'être dotée de pouvoirs d'enquête suffisants, mais en raison de ses règles de procédure, qui comportent en réalité un droit de veto. En réponse au délégué américain, le représentant de l'Union soviétique releva qu'il n'y avait pas de veto au sein de la commission, mais que celle-ci, composée de quatre membres, prenait ses décisions à l'unanimité. La délégation de la République soviétique socialiste d'Ukraine combattit la suggestion suédoise de porter à cinq le nombre des membres de la commission.

Le débat sur la question coréenne au sein de la commission politique s'est terminé le 8 décembre sans que la déclaration du délégué de la Suède au sujet de la commission neutre de contrôle ait donné lieu à une discussion approfondie et sans que des décisions aient été prises. Le problème restait donc entièrement posé.

Entre-temps, le 13 septembre 1954, M. Fernand Bernoulli, nommé ministre de Suisse à Pékin, avait présenté ses lettres de créance à M. Mao Tsé-tung, président de la République populaire de Chine, en présence de M. Chou En-lai. A cette occasion, M. Mao Tsé-tung engagea la conversation sur la commission neutre de contrôle en Corée. Il déclara à M. Bernoulli que, tout en comprenant notre attitude, il espérait que la Suisse ne se retirerait pas de la commission neutre, celle-ci pouvant, selon lui, contribuer à maintenir l'état actuel jusqu'à ce qu'une solution pacifique du problème de Corée intervienne. Il précisa que si la présence d'une délégation nombreuse entraînait des dépenses trop élevées, le nombre des délégués pourrait être réduit.

A différentes reprises, au cours de l'automne, le Conseil fédéral eut l'occasion de discuter du retrait éventuel de la délégation suisse ou de la réduction de ses effectifs.

Le Conseil fédéral est arrivé à la conclusion que, dans les circonstances actuelles, un retrait pur et simple de la délégation suisse pourrait difficilement entrer en ligne de compte. Sans doute serait-il possible, en droit, de faire usage de cette faculté. Il est peu probable que ce retrait compromettrait l'armistice ou aurait comme conséquence une reprise des hostilités en Corée. Toutefois, une telle décision risquerait de créer une situation difficile. On pourrait reprocher à notre pays, après avoir accepté un mandat, de mettre unilatéralement fin à ce dernier par impatience ou par esprit d'économie.

Il convient donc de ne pas envisager pour le moment le retrait de notre délégation.

En revanche, il est certain que le contrôle exercé par la commission neutre n'est pas satisfaisant. Les dépenses incombant aux pays qui ont envoyé ces délégations sont importantes et disproportionnées aux résultats qu'il est possible d'atteindre. Au surplus, le recrutement de délégués disposés à exercer une activité qui leur paraît inutile ou illusoire se heurtera à un moment donné à des difficultés. Nous ne pouvons, en effet, envoyer en Corée que des volontaires en raison de notre système de milices. Etant donnée l'activité réduite de la commission neutre, ses effectifs pourraient sans inconvénient être diminués dans une mesure très large. Aussi le Conseil fédéral a-t-il décidé d'entreprendre une nouvelle démarche auprès des gouvernements américain et chinois pour leur demander, si la commission ne pouvait pas être dissoute, d'envisager tout au moins une réduction substantielle des effectifs des quatre délégations neutres. Cette démarche a été faite à Washington et à Pékin le 27 janvier 1955, sous la forme de la remise d'un aide-mémoire de la teneur suivante :

Aide-mémoire remis au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique

Par aide-mémoire du 14 (15) avril 1954, le Conseil fédéral s'est adressé au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et à celui de la République populaire de Chine pour les prier d'examiner s'il ne pourrait pas être mis fin à l'activité de la commission neutre de contrôle de l'armistice en Corée (NNSC). Jusqu'à présent, cette question n'a reçu aucune solution. Le Conseil fédéral constate donc que l'activité de la commission neutre de contrôle continue pour une période indéterminée.

Cette situation préoccupe le gouvernement suisse, qui n'avait envisagé le mandat de la commission que pour une durée limitée. Aux indications déjà données dans l'aide-mémoire du 14 avril 1954, s'ajoutent aujourd'hui la difficulté pour la Suisse d'assurer le recrutement futur du nombreux personnel technique prévu par la convention d'armistice, ainsi que les dépenses importantes que constitue pour la Confédération le maintien de sa mission en Corée et qui paraissent disproportionnées aux possibilités limitées de contrôle et aux résultats qui peuvent en être espérés.

Dans ces conditions, le Conseil fédéral demande aux signataires de la convention d'armistice, au cas où ils ne pourraient mettre fin rapidement à l'activité de la commission, comme il le souhaiterait, d'examiner s'ils peuvent se rallier à une solution comportant la réduction substantielle des effectifs des quatre délégations à la NNSC. Le gouvernement suisse se plaît à espérer que cette suggestion trouvera l'approbation du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Il serait prêt à soumettre aux gouvernements intéressés des propositions concrètes sur la manière dont une réduction des effectifs pourrait être envisagée.

Aide-mémoire remis au gouvernement de la République populaire de Chine

Les deux premiers paragraphes sont identiques à ceux de l'aide-mémoire remis au gouvernement des Etats-Unis; le troisième paragraphe est ainsi conçu :

Dans ces conditions, le Conseil fédéral demande aux signataires de la convention d'armistice, au cas où ils ne pourraient mettre fin rapidement à l'activité de la com-

mission, comme il le souhaiterait, d'examiner s'ils peuvent se rallier à une solution comportant la réduction substantielle des effectifs des quatre délégations à la NNSC. Le gouvernement suisse se plaît à espérer que cette suggestion trouvera l'approbation du gouvernement central de la République populaire de Chine. Il rappelle à ce propos les entretiens que MM. Mao Tsé-tung, président, et Chou En-lai, premier ministre de la République populaire de Chine, ont eus avec le ministre de Suisse à Pékin le 13 septembre 1954 et au cours desquels ces derniers ont eux-mêmes fait allusion à cette possibilité. Le gouvernement suisse serait prêt à soumettre aux gouvernements intéressés des propositions concrètes sur la manière dont une réduction des effectifs pourrait être envisagée.

Les ambassades et légations à Berne qui avaient été informées de la démarche des 14/15 avril 1954 ont été renseignées par le département politique sur la remise et le contenu de ces aide-mémoire.

Le vice-ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine a remis le 17 février au ministre de Suisse à Pékin la réponse de son gouvernement sous la forme d'un aide-mémoire relevant essentiellement ce qui suit:

Les événements de ces derniers mois ont prouvé que l'existence de la commission neutre de contrôle continue à être nécessaire et qu'elle est dans l'intérêt de la paix en Corée. Le gouvernement chinois est d'avis qu'il ne peut être mis fin à l'activité de la commission. Depuis la conférence de Genève, la coopération entre les délégués des quatre nations qui composent la commission a fait de grands progrès. La commission a exercé un rôle actif dans le contrôle de l'application de la convention d'armistice et a apporté une contribution positive dans l'intérêt de la paix en Corée. Cette contribution devrait continuer. Le gouvernement chinois a cependant pris en considération les difficultés mentionnées dans l'aide-mémoire suisse relatives au recrutement du personnel et aux dépenses occasionnées à la Suisse par la présence en Corée de sa délégation. Il considère qu'une solution consistant à réduire le personnel de la commission est acceptable à la condition que le contrôle de l'application de la convention d'armistice n'en soit pas affecté. Les moyens en vue de réaliser la réduction des effectifs doivent être recherchés par consultation entre les nations ayant des délégués dans la commission neutre de contrôle.

Quant au gouvernement des Etats-Unis, il a répondu le 2 mars en faisant valoir qu'il est conscient des difficultés que rencontre la Suisse dans l'accomplissement d'une tâche prévue pour un temps limité seulement. Aussi est-il d'accord avec le Conseil fédéral que la commission neutre de contrôle de l'armistice devrait être supprimée. Il ressort toutefois de la réponse de la République populaire de Chine à l'aide-mémoire suisse que celle-ci rejette l'idée de la liquidation de la commission neutre, pour accepter en principe la formule moins désirable d'une réduction des effectifs de la commission. En dépit de l'activité que celle-ci déploie à la demande du commandement des Nations Unies ou du commandement sino-coréen, le

gouvernement des Etats-Unis doute de l'utilité de cette activité. Il exprime le désir que le gouvernement suisse poursuive avec diligence ses consultations sur la solution du problème et attend avec intérêt d'en connaître le résultat.

De son côté, le gouvernement de la République tchécoslovaque a pris position dans un aide-mémoire qu'il a remis à notre légation à Prague, le 28 février. Ce document relève en substance que les dispositions concernant la commission neutre de contrôle forment la partie essentielle de la convention d'armistice en Corée. Toute modification qui devrait être apportée à ces dispositions exigerait, aux termes de la convention d'armistice en Corée, une entente entre les deux parties. Le gouvernement de la République tchécoslovaque, conscient de l'utilité de la commission neutre de contrôle en Corée pour le maintien de l'armistice en Corée et pour la sauvegarde de la paix en Extrême-Orient, reste décidé à remplir tous les engagements auxquels il a souscrit en devenant membre de la commission. C'est pourquoi il ne peut se ranger au point de vue selon lequel les activités de la commission devraient prendre fin ou être limitées avant qu'une solution pacifique ne soit apportée au problème coréen sur la base d'une entente entre les parties intéressées. Au contraire, le gouvernement tchécoslovaque est convaincu — et l'activité exercée jusqu'alors par la commission le confirme entièrement — qu'il est de l'intérêt de la paix que la commission remplisse toutes les tâches qui lui ont été imparties par la convention d'armistice. La convention d'armistice en Corée stipule bien le nombre de groupes d'inspection, cependant elle ne contient aucune clause qui fixerait les effectifs des Etats membres de la commission. En conséquence, le gouvernement tchécoslovaque est d'avis que la question des effectifs peut être réglée par la commission elle-même. Néanmoins, un tel arrangement doit répondre entièrement aux stipulations de la convention d'armistice, notamment à celles de son article 40, de façon que la commission soit en mesure, en toutes circonstances, de remplir les buts de sa mission.

Le gouvernement de la République populaire de Pologne a pris position dans le même sens que les gouvernements tchécoslovaque et chinois dans un aide-mémoire du 16 mars que le ministre de Pologne à Berne a remis au département politique.

Le Conseil fédéral, après avoir pris connaissance des réponses chinoise et américaine à son aide-mémoire du 27 janvier 1955, a constaté que le principe de la réduction des effectifs de la commission neutre de contrôle a été accepté par les deux parties belligérantes. Il a chargé le ministre Carl Stucki, nouveau chef de la délégation suisse, qui est arrivé à Panmunjom vers la fin du mois de mars 1955, de négocier, au sein de la commission neutre, la réduction des effectifs de celle-ci.

CHAPITRE VI

Information des commissions parlementaires

Les commissions des affaires étrangères du Conseil national et du Conseil des Etats furent régulièrement informées sur les intentions du Conseil fédéral, sur les décisions qu'il avait prises, sur les démarches faites auprès de gouvernements étrangers, ainsi que sur l'activité des deux commissions neutres en Corée, et en particulier des délégations suisses au sein de ces commissions. La commission du Conseil national discuta des mandats acceptés par la Suisse en Corée en particulier dans ses séances des 17 juin, 22/23 octobre et 23/24 novembre 1953, 3/4 mars et 15/16 septembre 1954; la commission du Conseil des Etats, dans ses séances des 12 juin, 3 septembre et 25/26 novembre 1953, 25/26 février et 1^{er}/2 septembre 1954.

Toutes les décisions prises par le Conseil fédéral furent approuvées par les deux commissions. A différentes reprises, la commission du Conseil national exprima son approbation dans des communiqués donnés à la presse. Ainsi:

Après la séance du 17 juin 1953:

... Elle (la commission) a entendu un exposé du chef du département politique fédéral sur les tâches qui incomberont en Corée à la Suisse ... Le chef du département politique a en outre renseigné la commission sur les négociations qui ont eu lieu récemment entre le Conseil fédéral d'une part et les gouvernements américain et chinois d'autre part. Il a donné également des précisions sur la manière dont les deux commissions seraient composées. La commission a pris acte des renseignements qui lui ont été donnés. Après avoir procédé à une discussion approfondie, elle a soulevé quelques questions auxquelles elle a reçu une réponse satisfaisante. Enfin, la commission a soumis certains désirs et suggestions au Conseil fédéral, dont elle a approuvé par ailleurs l'attitude.

Après la séance des 22/23 octobre 1953:

Le chef du département politique a renseigné ensuite la commission sur l'activité des deux missions suisses en Corée. Malgré les difficultés auxquelles celles-ci ont à faire face, la commission a confirmé unanimement qu'elle approuvait l'envoi de ces deux délégations par le Conseil fédéral, leur activité devant s'exercer dans les limites tracées par le statut international de notre pays ...

Après la séance des 23/24 novembre 1953:

... Le chef du département politique a donné un aperçu détaillé de la situation politique internationale. Il a également exposé quelles sont les tâches qui incombent à la Suisse en Corée.

Une discussion approfondie s'est ensuite engagée. La commission a pris connaissance du fait que le remplacement du colonel divisionnaire Rihner et de son adjoint était motivé par l'échéance de leur contrat de six mois. La commission a en outre confirmé l'opinion qu'elle avait exprimée antérieurement et selon laquelle la participation de la Suisse à l'exécution de l'accord d'armistice en Corée est justifiée et conforme aux devoirs d'un Etat neutre. ...

Après la séance des 3/4 mars 1954 :

... Le chef du département politique fédéral a présenté un exposé sur la situation politique générale. Ce rapport a été suivi d'une discussion approfondie. La commission s'est déclarée satisfaite de la manière dont la commission neutre de rapatriement en Corée a mis fin à son activité; elle a pris connaissance du fait que le Conseil fédéral a l'intention de soumettre à l'Assemblée fédérale un rapport sur l'exécution des mandats confiés aux deux missions suisses en Corée ...

Au cours de leurs séances des 1^{er}/2 septembre et 15/16 septembre 1954, les deux commissions entendirent des exposés des chefs des deux délégations suisses en Corée, M. le ministre A. Daeniker sur l'activité de la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, MM. les colonels divisionnaires Rihner et Wacker sur l'activité de la commission neutre de contrôle de l'armistice. Ces exposés furent suivis d'une discussion au cours de laquelle les membres des commissions obtinrent les renseignements qu'ils désiraient.

Un communiqué fut donné à la presse qui contient ce passage :

... Les colonels divisionnaires Rihner et Wacker ainsi que le ministre Daeniker ont présenté à la commission des exposés sur l'activité des délégations qu'ils ont dirigées en Corée. La commission a exprimé sa satisfaction de la manière dont les trois chefs des missions suisses en Corée se sont acquittés de leurs tâches. Le rapport que le Conseil fédéral envisage de publier prochainement sur l'œuvre accomplie par les délégations suisses en Corée fournira aux chambres l'occasion de procéder à un débat à ce sujet ...

Les chambres ont également eu à s'occuper des missions suisses en Corée. Le Conseil des Etats entendit le 18 juin 1953, à l'occasion du débat sur la gestion, un exposé du chef du département politique. Par ailleurs, les deux chambres examinèrent les crédits sollicités par le Conseil fédéral pour couvrir les dépenses de nos délégations. Ces crédits furent accordés.

Les rapports du Conseil fédéral sur la gestion en 1953 et 1954 firent mention des missions assumées par la Suisse. Les rapporteurs évoquèrent également l'activité de nos missions en Corée, au Conseil national le 14 juin, au Conseil des Etats le 9 juin 1954.

Enfin le chef du département politique eut l'occasion de répondre, le 30 septembre 1953 et le 22 décembre 1954, à des questions écrites posées par des membres du Conseil national.

CHAPITRE VII

Les mandats acceptés par la Suisse en Corée et la politique de neutralité

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons rappelé les faits à peu près sans commentaires. Nous pensons qu'il est nécessaire d'exposer en terminant, d'une part les raisons pour lesquelles le Conseil fédéral a accepté

les deux mandats proposés à la Suisse en Corée, d'autre part les conclusions qu'on peut tirer aujourd'hui des expériences faites par nos délégués. Ces conclusions sont définitives pour la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, dont le mandat est terminé, provisoires seulement pour la commission neutre de contrôle, dont l'activité se poursuit pour une durée indéterminée.

La Suisse a toujours été d'avis que la neutralité ne l'obligeait pas à pratiquer une politique d'abstention et d'indifférence à l'égard des événements internationaux et qu'elle ne l'empêchait pas de s'associer aux efforts qui s'accomplissent pour chercher, soit à résoudre des litiges entre pays, soit à établir dans le monde un régime de paix durable. De tout temps, la Confédération ou des Suisses ont été sollicités d'assumer et ont accepté des tâches internationales, soit pendant une guerre, soit dans une période de paix, soit encore dans une situation troublée ou difficile. Notre pays a toujours considéré que les missions de cet ordre qui lui étaient confiées étaient un hommage rendu à sa neutralité et qu'en les acceptant il manifestait sa volonté de contribuer, dans la mesure modeste de ses forces et de ses moyens, au règlement pacifique de problèmes auxquels il n'est pas directement intéressé, mais qui sont un élément de trouble ou une cause d'hostilité entre d'autres pays.

Les mandats acceptés par la Suisse ou par des Suisses au cours de ce dernier siècle sont nombreux et divers. Ils n'ont, en général, pas présenté d'inconvénients politiques majeurs. Leur utilité a souvent été reconnue, et les services qu'ils ont permis de rendre à la communauté internationale ont certainement contribué à fortifier la position de la Suisse et à augmenter la compréhension pour sa neutralité permanente.

Ces mandats se sont exercés souvent dans l'ordre judiciaire. Le Conseil fédéral, le président de la Confédération, le Tribunal fédéral ou des membres de celui-ci, des ministres de Suisse à l'étranger, ont été appelés à de nombreuses reprises à fonctionner comme arbitres dans des conflits entre Etats étrangers ou à désigner le président ou les membres d'un tribunal arbitral.

Des Suisses ont également assumé des fonctions de caractère juridico-politique; ainsi l'ancien conseiller fédéral Calonder comme président de la commission mixte prévue par la convention germano-polonaise pour la Haute-Silésie en 1922, le colonel James de Reynier (de 1920 à 1924), le colonel Hugues de Lois (de 1924 à 1931), puis M. Karl Benziger (de 1931 à 1934) comme présidents du conseil du port de Dantzig, M. Carl J. Burckhardt comme haut-commissaire de la Société des Nations à Dantzig (de 1937 à 1939). Dans certains cas, le gouvernement suisse, pour des raisons déterminées, refusa la mission pour laquelle il était sollicité; ainsi en 1902, à l'occasion d'un conflit entre l'Argentine et le Chili, parce que le mandat offert était trop général et trop imprécis, et en 1935, lorsqu'il estima ne pas pouvoir donner suite à une requête tendant à l'envoi d'un contingent

militaire en Sarre pour le maintien de l'ordre pendant et après un plébiscite.

Enfin, au cours des deux guerres mondiales, la Suisse a exercé sur une très large échelle les fonctions de puissance protectrice. Ainsi, pendant la deuxième de ces guerres, elle a représenté en cette qualité près de quarante Etats. Plus récemment, sans qu'il y eût de guerre, elle a assumé en 1952, à la suite de rupture des relations diplomatiques, la représentation des intérêts britanniques en Iran et, cette année, celles des intérêts de l'Union soviétique en Irak. Le Conseil fédéral a toujours accepté le mandat de puissance protectrice lorsque l'Etat auprès duquel il devait défendre des intérêts étrangers avait donné son agrément. Dans l'accomplissement de ce mandat, l'appareil diplomatique et consulaire de la Suisse était souvent mis à contribution dans une mesure exceptionnellement importante.

A certains égards, les mandats à l'exécution desquels la Suisse a participé en Corée présentent une analogie avec des missions acceptées dans le passé par notre pays. On pourrait tracer un parallèle entre l'activité de la Suisse comme puissance protectrice au cours des deux guerres mondiales et les fonctions qu'elle a eu à accomplir en Corée. Dans les deux cas, il s'agit de tâches pratiques que les parties belligérantes ne peuvent remplir directement elles-mêmes.

Sous ces principaux aspects toutefois, la coopération suisse en Corée revêtait un caractère entièrement nouveau. Le conflit du Chaco mis à part, c'est la première fois qu'une commission composée de délégués de pays neutres était chargée, dans des conditions aussi défavorables, soit de contrôler un armistice, soit d'assurer le rapatriement ou la libération de prisonniers de guerre. Il était évident que les tâches confiées à ces commissions se heurteraient à des difficultés et présenteraient des risques.

La manière déjà dont les Etats neutres ont été sollicités était inusitée. Des démarches ont été faites auprès d'eux par les belligérants ou par l'un d'entre eux, alors que les mandats n'étaient pas exactement définis et n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord définitif entre les belligérants. Le Conseil fédéral fut ainsi amené à donner des réponses provisoires et de principe à un moment où il ne pouvait se prononcer en pleine connaissance de cause. Sans doute ces réponses ne le liaient pas définitivement, mais elles l'engageaient dans une voie sur laquelle il lui eût été difficile de revenir en arrière ultérieurement, au moment où une entente serait intervenue entre les belligérants sur toutes les modalités des mandats.

La question fondamentale que le Conseil fédéral avait à se poser, dès la première démarche faite auprès de lui, en décembre 1951, puis jusqu'au moment où il a eu à se prononcer définitivement, en juin 1953, était celle de savoir si notre neutralité traditionnelle nous autorisait en principe à accepter l'invitation qui nous était faite ou, au contraire, si elle devait

nous engager à la décliner. Il ne s'agissait pas de rechercher si les tâches qui nous étaient proposées seraient aisées et faciles, si elles apporteraient à notre pays gloire et profit, mais si elles étaient nécessaires ou utiles au rétablissement de la paix et dans la ligne de notre politique de neutralité.

Il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui, dans une mesure beaucoup plus grande que dans le passé, il existe une interdépendance étroite entre les pays, les peuples et même les continents. Un événement comme la guerre de Corée n'avait pas un caractère exclusivement local. La prolongation de la guerre, comme son extension, pouvait menacer la paix dans le monde entier. La Suisse, comme les autres pays ne participant pas à cette guerre, avait un intérêt à ce qu'elle prit fin. L'armistice, en mettant un terme aux hostilités, était une étape vers la paix. La convention qui devait régler les conditions d'armistice prévoyait le recours à des Etats neutres, dont le concours était nécessaire pour assurer l'exécution de certaines clauses de l'armistice.

La Suisse pouvait-elle se soustraire à l'appel qui lui était adressé ?

Le Conseil fédéral, au moment où il eut à prendre une attitude de principe qui ne l'engageait pas encore, a estimé d'emblée que la Suisse ne devait pas se dérober. L'action à laquelle elle était invitée à participer devait s'accomplir sous le signe de la neutralité. Son but était de contribuer au rétablissement de la paix en Extrême-Orient. Nous avons toujours affirmé que la neutralité de la Confédération était un élément de paix et que, si elle devait d'abord nous protéger contre le risque d'être entraînés dans une guerre, elle était aussi dans l'intérêt général de la paix. C'est à ce titre qu'elle a été reconnue en 1815 par le congrès de Vienne et en 1920 par la Société des Nations. Nous avons affirmé encore que la neutralité n'est pas un principe purement passif, comportant une abstention absolue, mais qu'elle a aussi des aspects positifs dans la mesure où elle permet l'accomplissement de certaines tâches en faveur de la paix et de l'humanité qui ne peuvent être assumées que par un Etat neutre. Depuis la fin de la dernière guerre mondiale, on a souvent contesté à l'étranger que la neutralité soit encore possible dans le monde divisé d'aujourd'hui, où elle aurait perdu toute signification et toute justification. Nous nous sommes toujours élevés contre cette opinion. Il n'y a pas de doute que les missions qui nous étaient proposées en Corée nous donnaient l'occasion de démontrer que la neutralité, aujourd'hui encore, pouvait être mise au service de la paix, en ne nous opposant pas à la collaboration de notre pays à des tâches internationales pacifiques, même ingrates, difficiles et non exemptes de risques.

Mais l'attitude positive adoptée par le Conseil fédéral ne devait pas l'empêcher d'apprécier ces risques, de définir les conditions auxquelles il était disposé à les assumer et de prendre les précautions qu'il jugeait nécessaires avant de s'engager définitivement.

Les aspects négatifs ou douteux qui ont retenu l'attention du Conseil fédéral au fur et à mesure que se précisaient les mandats qui lui étaient proposés sont en particulier les suivants :

1. En prévoyant l'institution d'une commission neutre de contrôle de l'armistice, les négociateurs de Panmunjom convinrent que chacun des belligérants désignerait deux Etats neutres dont les délégués feraient partie de la commission, les Etats choisis par un des belligérants étant d'ailleurs agréés par l'autre. C'est ainsi que la Suisse et la Suède furent désignées par le commandement des Nations Unies et la Pologne et la Tchécoslovaquie par le commandement sino-coréen. Il pouvait donc y avoir une équivoque sur le rôle que les délégués suisses auraient à jouer, si on les considérait comme les « neutres d'une partie », en les assimilant à des mandataires plutôt qu'à des arbitres. Il y a une certaine analogie entre le mandat accepté par la Suisse en Corée et celui que, en cas de rupture diplomatique entre deux pays, nous remplissons lorsque nous représentons les intérêts d'un de ces pays auprès de l'autre. On n'a jamais admis que l'acceptation d'un tel mandat présentait un risque pour notre neutralité, au contraire. La situation n'est cependant pas la même dans les deux cas. Chargée de représenter les intérêts d'un pays auprès d'un autre, la Suisse agit comme mandataire d'une partie agréé par l'autre. Nous avons à défendre des intérêts unilatéraux. En revanche, dans la commission neutre de contrôle, nos délégués n'étaient pas seuls, mais membres d'un collège, et ce collège avait à défendre, non pas les intérêts d'un des belligérants, mais l'intérêt commun des deux à ce que l'armistice fût respecté et à ce que ses clauses fussent strictement observées. Il y avait un risque, celui que les délégués des autres Etats neutres ne considèrent pas leur mandat comme nous le concevions et qu'ainsi il y ait une rupture d'équilibre au sein de la commission, les uns parmi les neutres se comportant en représentants d'une partie les autres agissant comme les mandataires communs des deux parties. Ce risque n'a pas échappé au Conseil fédéral et, avant d'accepter le mandat offert à la Suisse, il a précisé dans son aide-mémoire du 14 avril 1953 au gouvernement des Etats-Unis ⁽¹⁾ la seule manière dont il pouvait envisager l'accomplissement de la tâche confiée à ses délégués.

La situation n'était pas tout à fait la même pour la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, dont les cinq membres étaient désignés d'un commun accord par les deux belligérants.

2. Par « Etats neutres » la convention d'armistice entendait des Etats n'ayant pas pris part à la guerre de Corée. Il y a cependant des distinctions à faire sur le caractère de la neutralité de chacun des cinq pays appelés à désigner des délégués dans l'une ou l'autre des deux com-

(1) Le texte de cet aide-mémoire est reproduit à la page 689.

missions. Deux d'entre eux, la Pologne et la Tchécoslovaquie, ont conclu des alliances militaires avec une puissance elle-même étroitement liée à l'un des belligérants, dont elle appuyait matériellement l'effort de guerre. La neutralité de deux autres Etats, la Suède et l'Inde, est aussi d'une autre nature que la nôtre. Ces deux pays, à l'encontre de la Suisse, sont membres des Nations Unies et jouent, en particulier l'Inde, un rôle souvent très actif dans la politique internationale. En revanche, ils ne participent à aucune alliance militaire et pratiquent une politique générale de neutralité. Mais ils ne sont pas liés par un statut de neutralité, et leur neutralité n'a ainsi pas le caractère absolu et permanent de la neutralité suisse. Le Conseil fédéral a tenu, dans son aide-mémoire du 14 avril 1953, à rappeler ce qui caractérisait la neutralité de notre pays et à préciser que l'acceptation d'un mandat en Corée ne pourrait impliquer aucun fléchissement de l'attachement de la Suisse à son statut de neutralité.

3. On pouvait imaginer que la composition de la commission neutre de contrôle de l'armistice, formée d'un nombre pair de membres, dont deux liés plus étroitement à l'une des parties, pourrait être un obstacle au fonctionnement normal de la commission et que, dans celle-ci comme dans la commission neutre de rapatriement des prisonniers de guerre, des différences de conceptions sur certaines questions de principe ou sur les méthodes à appliquer pour que la convention d'armistice puisse atteindre son but, seraient une source de difficultés et de conflits, soit au sein de la commission, soit avec l'un ou l'autre des belligérants, et qu'éventuellement même l'activité des commissions aboutirait à un échec.

Le Conseil fédéral n'a pas estimé que ces difficultés possibles, voire probables, constituaient un motif de décliner les mandats. Ces difficultés sont en quelque sorte inhérentes à la division idéologique du monde. On peut craindre même, au moins pour un temps, que, dans tout conflit opposant un pays communiste à un pays non communiste, si un arbitrage est institué ou s'il faut d'une manière quelconque établir un équilibre entre les deux parties, un pays ne puisse être considéré comme remplissant les conditions d'une neutralité et d'une impartialité absolues. Dans toute commission neutre seront représentés des pays communistes et des pays non communistes. C'est là une réalité, qui ne doit d'ailleurs pas empêcher la Suisse, lorsqu'elle accepte un mandat international, de le remplir, comme nos délégués s'efforcent de le faire en Corée, d'une manière impartiale et selon les règles de la plus stricte neutralité.

Pour le Conseil fédéral, l'élément décisif était la nature du mandat confié à la Suisse, et non pas les difficultés que son exécution pouvait présenter ni les ennuis et les désagréments qu'il risquait d'entraîner.

Dans le cas de la Corée, il était convaincu — et il l'est encore aujourd'hui — que notre politique de neutralité devait nous engager à assumer ces mandats et qu'un refus eût été une erreur. En nous déroband, nous nous serions peut-être épargné les difficultés que nos délégués ont eu à surmonter, mais nous aurions couru le risque d'affaiblir notre position d'Etat neutre en justifiant par notre attitude négative certaines critiques généralement émises, d'ailleurs à tort, contre le principe de la neutralité dans le monde actuel.

4. La convention d'armistice était le fruit de longues et laborieuses négociations. Elle présentait des lacunes et le système de contrôle qu'elle instituait apparaissait d'emblée comme trop insuffisant pour être efficace. On pouvait se demander s'il était opportun pour un des Etats appelés à appliquer ce système de solliciter de pouvoir donner son avis et d'être associé à la mise au point de ce système, ce qui revenait à participer aux négociations d'armistice. Le Conseil fédéral a résolu la question négativement. Ces négociations étaient déjà suffisamment compliquées et difficiles pour qu'on ne veuille pas étendre encore le nombre des interlocuteurs et des solutions proposées et risquer peut-être de les faire échouer. C'eût été assumer une responsabilité qui n'incombait qu'aux deux belligérants. Aussi le Conseil fédéral s'est-il borné, dans son aide-mémoire du 14 avril 1953 au gouvernement des Etats-Unis, à émettre quelques objections et à poser quelques questions sur des points qui lui paraissaient obscurs ou insuffisamment réglés.

Il convient de se demander maintenant, à la lumière des expériences faites par les deux délégations suisses en Corée, si l'acceptation par le Conseil fédéral des deux mandats proposés à la Suisse était justifiée. La commission neutre de contrôle de l'armistice n'a pas encore terminé son activité. Il est cependant possible d'émettre un jugement déjà maintenant.

Les mandats confiés aux deux commissions neutres n'ont pas pu être exécutés d'une manière entièrement satisfaisante.

Le rapatriement des prisonniers de guerre et leur libération n'ont pas eu lieu suivant la procédure et les modalités prévues dans la convention d'armistice. En effet, la conférence qui devait se prononcer sur le sort des prisonniers de guerre opposés à leur rapatriement n'a pas pu se tenir dans les délais fixés. Par ailleurs, tous les prisonniers de guerre n'ont pas entendu les « explications » qui auraient dû leur être données au sujet de leur rapatriement. Néanmoins, l'existence de la commission et l'activité de celle-ci ont permis de résoudre ce problème épineux conformément aux principes d'humanité et de liberté personnelle auxquels la Suisse est attachée. Il n'y a ainsi pas de doute que la commission a joué un rôle utile et pacifique, malgré les difficultés qu'elle a eu à surmonter, et que le but pour lequel elle avait été créée a été atteint.

Sans doute, l'attitude prise sur certaines questions par le délégué suisse a provoqué des critiques assez vives, voire de violentes attaques, de la part de la radio et de la presse chinoises et d'autres pays à régime communiste. Ces attaques étaient motivées en particulier par le refus des délégués indien, suédois et suisse de recourir à la force pour contraindre les prisonniers de guerre à entendre les «explications» qui devaient leur être données par les agents de la Corée du Nord et de la Chine. Nous ne croyons pas qu'il faille attribuer une importance excessive à ces incidents, qui s'expliquent par des divergences de vues qu'aucun compromis ne pouvait résoudre. Ils ne paraissent pas avoir affecté les relations que nous entretenons avec les gouvernements dont l'opinion était différente de la nôtre et n'ont pas empêché M. Chou En-lai d'exprimer au Conseil fédéral, lors de la visite qu'il lui a faite à Berne en juin 1954, la reconnaissance de son gouvernement pour la participation de la Suisse aux commissions neutres en Corée.

Quant à la commission neutre de contrôle de l'armistice, son activité a été, jusqu'à présent, moins satisfaisante. Comme elle est formée d'un nombre pair de délégués, elle est incapable de prendre des décisions lorsque deux membres sont d'un avis différent de celui de leurs deux collègues, ce qui se produit fréquemment. En outre, elle est limitée dans son action par les termes mêmes de la convention d'armistice. Son inefficacité relative a été relevée par les chefs successifs de la délégation suisse. Elle est la conséquence des accords intervenus entre les belligérants, qui ont arrêté la composition de la commission et fixé les limites dans lesquelles le contrôle devait s'exercer. Ainsi s'est créée une situation qui est apparue parfois difficilement supportable aux délégués suisses. Il n'est cependant pas sans intérêt de souligner que les chefs successifs de la délégation suisse dans la commission neutre de contrôle de l'armistice, malgré les déceptions qu'ils ont pu éprouver, sont tous arrivés à la conclusion, en tenant compte des expériences qu'ils avaient faites, que la Suisse avait eu raison d'accepter ce mandat. Le fait qu'elle ait pu être immédiatement constituée grâce à l'acceptation des quatre pays sollicités de fournir des délégués a contribué à la cessation rapide des hostilités. Sa présence a vraisemblablement favorisé l'observation par les parties au conflit des engagements qu'elles avaient assumés dans la convention d'armistice et a constitué ainsi une garantie contre une reprise des hostilités. Son existence, peut-être plus que son activité proprement dite, a assuré l'état de paix de fait créé par l'armistice. Il y a là un élément positif qui ne doit pas être sous-estimé et qui à lui seul justifierait la décision prise par le Conseil fédéral de faire participer notre pays à une action entreprise dans l'intérêt de la paix.

Nous vous prions de prendre acte du présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 avril 1955.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max Petitpierre

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

10567

ANNEXE

Texte de la convention d'armistice

(Traduction, par les services de l'ONU, du texte original en anglais)

CONVENTION

entre

**le commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part,
et le commandant suprême de l'armée populaire coréenne
et le commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part,
touchant un armistice militaire en Corée**

PRÉAMBULE

Les soussignés, à savoir le commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part, désireux de mettre fin au conflit coréen et aux innombrables souffrances et pertes en vies humaines qu'il entraîne pour les deux parties, et en vue d'établir un armistice qui assurera la cessation complète des hostilités et de tous actes de guerre en Corée jusqu'à ce qu'intervienne un règlement pacifique définitif du conflit coréen, conviennent individuellement, collectivement et mutuellement, d'accepter, avec toutes les obligations qu'elles impliquent, les conditions et clauses d'armistice énoncées dans les articles et paragraphes suivants, ces conditions et ces clauses devant avoir un caractère purement militaire et s'appliquer exclusivement aux belligérants en Corée.

ARTICLE I**Ligne de démarcation militaire et zone démilitarisée**

1. Il est convenu qu'une ligne de démarcation militaire sera fixée et que les forces des deux parties se replieront à deux (2) kilomètres de cette ligne, afin de créer une zone démilitarisée entre les forces adverses. Il est également convenu qu'une zone démilitarisée sera créée pour servir de zone tampon et empêcher tous incidents qui pourraient amener la reprise des hostilités.

2. La ligne de démarcation militaire est fixée comme il est indiqué sur la carte jointe (carte n° 1) (1).

3. La zone démilitarisée est définie par une limite nord et une limite sud comme il est indiqué dans la carte jointe (carte n° 1) (1).

4. La ligne de démarcation militaire sera clairement signalisée suivant les indications de la commission d'armistice militaire qui sera créée comme il est prévu ci-après. Les commandants des forces de chaque partie feront placer des signaux appropriés tout le long de la ligne séparant la zone démilitarisée et leurs zones respectives. La commission d'armistice militaire surveillera les travaux de mise en place de tous les signaux jalonnant la ligne de démarcation militaire et les limites de la zone démilitarisée.

(1) Non reproduite dans la présente publication.

5. Les eaux de l'estuaire du fleuve Han seront accessibles également à la navigation civile pour l'une et l'autre parties partout où l'une des rives est placée sous le contrôle de l'une des parties et l'autre rive sous le contrôle de l'autre partie. La commission d'armistice militaire établira un règlement de navigation pour la partie de l'estuaire du fleuve Han indiquée sur la carte jointe (carte n° 2) (1). Les navires marchands de chaque partie jouiront sans aucune restriction du droit de toucher terre dans le secteur soumis au contrôle militaire de cette partie.

6. Les parties s'abstiendront de tout acte d'hostilité à l'intérieur de la zone démilitarisée, à partir de ladite zone ou contre elle.

7. Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra franchir la ligne de démarcation militaire sans y être expressément autorisée par la commission d'armistice militaire.

8. Aucune personne, militaire ou civile, de la zone démilitarisée ne pourra pénétrer dans le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou de l'autre partie, sans y être expressément autorisée par le commandant dont relève le territoire à l'intérieur duquel elle désire entrer.

9. Aucune personne, militaire ou civile, ne pourra pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des personnes responsables de l'administration civile et de l'organisation des secours et des personnes expressément autorisées à y pénétrer par la commission d'armistice militaire.

10. L'administration civile et l'organisation des secours dans la partie de la zone démilitarisée située au sud de la ligne de démarcation militaire incomberont au commandant en chef des forces des Nations Unies; l'administration civile et l'organisation des secours dans la partie de la zone démilitarisée située au nord de la ligne de démarcation militaire incomberont conjointement au commandant suprême de l'armée populaire coréenne et au commandant des volontaires du peuple chinois. Le nombre des personnes, tant militaires que civiles, appartenant à chacune des parties, qui seront autorisées à pénétrer dans la zone démilitarisée pour assurer l'administration civile et l'organisation des secours, sera fixé par les commandants respectifs, mais en aucun cas le nombre total autorisé par l'une ou par l'autre partie ne pourra excéder, à un moment quelconque, le chiffre de mille (1000) personnes. La commission d'armistice militaire fixera les effectifs de la police civile et l'armement que les membres de cette police seront autorisés à porter. Aucune autre personne ne pourra porter des armes à moins d'y être expressément autorisée par la commission d'armistice militaire.

11. Aucune disposition du présent article ne devra être interprétée comme privant de la liberté complète de mouvement, pour entrer dans la zone démilitarisée, en sortir ou y circuler, la commission d'armistice militaire, ses assistants, ses équipes mixtes d'observateurs et leurs assistants, la commission neutre de contrôle qui sera créée comme il est indiqué ci-après et ses assistants, ses équipes neutres d'inspection et leurs assistants, ainsi que toutes autres personnes et tous autres approvisionnements et matériels, expressément autorisés à pénétrer dans la zone démilitarisée par la commission d'armistice militaire. La liberté de mouvement sera autorisée à travers le territoire placé sous le contrôle militaire de l'une ou l'autre partie pour toute route qu'il sera nécessaire d'emprunter entre des points situés dans la zone démilitarisée, lorsque ces points ne seront pas reliés par des routes situées en totalité dans la zone démilitarisée.

ARTICLE II

Arrangements concrets concernant la suspension d'armes et l'armistice

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. Les commandants des forces des deux parties ordonneront et assureront la cessation complète de toutes les hostilités en Corée par toutes les forces armées placées

(1) Non reproduite dans la présente publication.

sous leur contrôle, y compris toutes les unités et tout le personnel des forces terrestres, navales et aériennes, et cette disposition entrera en vigueur douze (12) heures après la signature de la présente convention d'armistice. (Voir au paragraphe 63 ci-après les dates et heures auxquelles entreront effectivement en vigueur les autres dispositions de la présente convention d'armistice.)

13. Afin d'assurer la stabilité de l'armistice militaire de façon à faciliter le règlement pacifique du conflit en permettant aux deux parties de tenir une conférence politique sur un plan plus élevé, les commandants des forces des deux parties devront:

- a. Dans un délai de soixante-douze (72) heures après que la présente convention d'armistice sera entrée en vigueur, retirer de la zone démilitarisée la totalité de leurs forces, approvisionnements et matériels militaires sous réserve des exceptions indiquées ci-après. Tous les travaux de démolition, champs de mines, réseaux de barbelés et autres obstacles à la libre circulation du personnel de la commission d'armistice militaire ou de ses équipes mixtes d'observateurs, dont on connaîtra l'existence dans la zone démilitarisée après que les forces militaires l'auront évacuée, ainsi que les passages dans lesquels on saura qu'il n'existe pas d'obstacles de ce genre, seront signalés à la commission d'armistice militaire par le commandant de la partie dont les forces ont installé ces obstacles. Par la suite, de nouveaux passages seront dégagés et finalement, dans un délai de quarante-cinq (45) jours après l'expiration de la période de soixante-douze (72) heures, la zone démilitarisée sera débarrassée de tous ces obstacles selon les instructions et sous la surveillance de la commission d'armistice militaire. A l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, aucune personne appartenant à l'une ou l'autre des parties ne sera autorisée à pénétrer dans la zone démilitarisée, à l'exception des catégories ci-après: les unités non armées autorisées à achever les travaux de récupération pendant une durée de quarante-cinq (45) jours sous le contrôle de la commission d'armistice militaire, les unités de police qui pourraient faire l'objet d'une demande dont la commission d'armistice militaire pourrait demander expressément la création et qui seraient approuvées par les commandants des forces des deux parties, et enfin les personnes visées aux paragraphes 10 et 11 ci-dessus.
- b. Dans un délai de dix (10) jours après que la présente convention d'armistice sera entrée en vigueur, retirer de l'arrière, des eaux territoriales et des îles côtières coréennes de l'autre partie la totalité de leurs forces militaires, approvisionnements et matériels militaires. Si lesdites forces militaires ne sont pas retirées dans le délai fixé, et s'il n'existe pas d'accord mutuel ni de raisons valables pour justifier ce retard, l'autre partie aura le droit de prendre toute mesure qu'elle estimera nécessaire pour assurer l'ordre et la sécurité. Au sens du présent article, le terme «îles côtières» s'entend des îles qui, bien qu'occupées par l'une des parties au moment où la présente convention d'armistice entre en vigueur, se trouvaient sous le contrôle de l'autre partie à la date du 24 juin 1950; il est entendu toutefois que tous les groupes d'îles situés au nord et à l'ouest de la limite provinciale entre Hwanghae-Do et Kyonggi-Do seront placés sous le contrôle militaire du commandant suprême de l'Armée populaire coréenne et du commandant des volontaires du peuple chinois, à l'exception des groupes d'îles de Paengyong-Do (37° 58' N, 124° 40' E), Taechong-Do (37° 50' N, 124° 42' E), et Soehong-Do (37° 46' N, 124° 46' E), Yonpyong-Do (37° 38' N, 125° 40' E) et U-Do (37° 58' N, 125° 58' E) qui resteront sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies. Toutes les îles de la côté occidentale de Corée situées au sud de la limite susmentionnée resteront sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies. (Voir carte n° 3 [1].)
- c. Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts de personnel militaire. Il est entendu toutefois que la relève des unités et du personnel, l'arrivée de personnel en Corée

(1) Non reproduite dans la présente publication.

pour un service temporaire et le retour en Corée de personnel après une courte période de permission ou de service temporaire hors de Corée seront autorisés dans les limites fixées ci-après. Le terme « relève » signifie le remplacement d'unités ou de personnel par d'autres unités ou d'autre personnel commençant un tour de service en Corée. Le personnel de relève ne pourra entrer en Corée et en sortir que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La relève se fera homme pour homme, étant entendu toutefois que l'une ou l'autre partie ne pourra, au cours d'un mois quelconque, admettre en Corée, au titre de la relève, plus de trente-cinq mille (35 000) personnes appartenant aux services armés. En aucun cas, l'une ou l'autre partie ne pourra faire entrer du personnel militaire en Corée si ce personnel, ajouté à l'effectif total de son personnel militaire admis en Corée depuis la date d'entrée en vigueur de la convention d'armistice dépasse l'effectif total de son personnel militaire qui aura quitté la Corée depuis cette date. Des rapports sur les mouvements de personnel militaire arrivant en Corée ou quittant la Corée seront soumis chaque jour à la commission d'armistice militaire et à la commission neutre de contrôle; ces rapports indiqueront les lieux d'arrivée et de départ et, pour chacun d'eux, le nombre de personnes arrivées ou parties. La commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera, aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après, la relève des unités et du personnel autorisée ci-dessus.

- d. Cesser de faire pénétrer en Corée tous renforts en avions de combat, engins blindés, armes et munitions. Il est entendu toutefois que les avions de combat, engins blindés, armes et munitions qui ont été détruits, endommagés, usés ou épuisés pendant la période d'armistice pourront être remplacés pièce pour pièce de même type et de mêmes caractéristiques. Ces avions de combat, engins blindés, armes et munitions ne pourront être introduits en Corée que par les points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. Pour justifier les demandes d'admission en Corée d'avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux fins de remplacement, un rapport sur chaque livraison sera présenté à la commission d'armistice militaire et à la commission neutre de contrôle. Ces rapports indiqueront l'usage qui aura été fait du matériel ainsi remplacé. Le matériel à remplacer ne pourra être expédié de Corée qu'aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après. La commission neutre de contrôle, par l'intermédiaire de ses équipes d'inspection, surveillera et inspectera le remplacement autorisé, dans les conditions indiquées ci-dessus, des avions de combat, d'engins blindés, d'armes et de munitions aux points d'entrée énumérés au paragraphe 43 ci-après.
- e. Veiller à ce que les personnes placées sous leurs ordres respectifs qui violeraient l'une quelconque des dispositions de la présente convention d'armistice fassent l'objet d'une sanction appropriée.
- f. Lorsque le lieu de sépulture est connu et que l'existence de tombes a été constatée, permettre, dans un délai déterminé après l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, au personnel du service des sépultures de l'autre partie d'entrer dans la partie du territoire coréen placée sous leur contrôle militaire, pour y retrouver et enlever les corps des militaires décédés de l'autre partie, y compris ceux des prisonniers de guerre décédés. La commission d'armistice militaire fixera les modalités d'exécution de cette tâche et le délai dans lequel elle doit être accomplie. Les commandants des forces des deux parties se communiqueront mutuellement tous les renseignements dont ils disposeront concernant le lieu de sépulture des militaires de l'autre partie.
- g. Accorder toute la protection et toute l'aide et la coopération possibles à la commission d'armistice militaire, à ses équipes mixtes d'observateurs, à la commission neutre de contrôle et à ses équipes neutres d'inspection, dans l'accomplissement des fonctions et des tâches qui leur sont assignées ci-après; et accorder à la commission neutre de contrôle et à ses équipes neutres d'inspection toute liberté

de mouvement entre le siège de la commission neutre de contrôle et les points d'entrée énumérés au paragraphe 43, en empruntant les lignes de communications principales fixées d'un commun accord (voir carte n° 4)⁽¹⁾, et entre le siège de la commission neutre de contrôle et les lieux où auront été signalées des violations de la présente convention d'armistice. Pour éviter tout retard inutile, il sera permis d'utiliser des itinéraires et des moyens de transports différents chaque fois que les lignes de communication principales seront coupées ou impraticables.

- h. Apporter toute l'aide logistique, y compris les facilités de communications et de transports, que pourraient demander la commission d'armistice militaire et la commission neutre de contrôle et leurs équipes.
- i. Construire, exploiter et entretenir, chacun dans sa partie de la zone démilitarisée, et à proximité du siège de la commission militaire d'armistice, un aéroport satisfaisant, que la commission pourra utiliser comme elle en décidera.
- j. Veiller à ce que tous les membres et tout le personnel de la commission neutre de contrôle et de la commission neutre de rapatriement créées ci-après, jouissent de la liberté et des facilités nécessaires au bon exercice de leurs fonctions et notamment de privilèges, d'un traitement et d'immunités correspondant à ceux que l'usage international accorde normalement au personnel diplomatique accrédité.

14. La présente convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces terrestres placées sous le contrôle militaire de l'une et l'autre parties et les forces terrestres de chaque partie respecteront la zone démilitarisée et le territoire coréen placé sous le contrôle de la partie adverse.

15. La présente convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces navales des deux parties et les forces navales de chaque partie respecteront les eaux contiguës à la zone démilitarisée et au territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, et n'entreprendront aucune opération de blocus de quelque espèce que ce soit de la Corée.

16. La présente convention d'armistice s'appliquera à toutes les forces aériennes des deux parties et les forces aériennes de chaque partie respecteront l'espace aérien situé au-dessus de la zone démilitarisée et du territoire coréen placé sous le contrôle militaire de la partie adverse, ainsi qu'au-dessus des eaux contiguës à ces deux zones.

17. Les signataires du présent document et leurs successeurs dans leurs fonctions seront chargés d'assurer le respect et la mise en vigueur des clauses et dispositions de la présente convention d'armistice. Les commandants des forces des parties adverses prendront, dans le cadre de leur commandement respectif, toutes les mesures et dispositions nécessaires pour que tous les éléments placés sous leurs ordres respectent pleinement toutes les dispositions de la présente convention. Ils collaboreront activement l'un avec l'autre ainsi qu'avec la commission militaire d'armistice et la commission neutre de contrôle pour faire observer l'esprit et la lettre de toutes les dispositions de la présente convention d'armistice.

18. Les dépenses afférentes au fonctionnement de la commission militaire d'armistice, de la commission neutre de contrôle et de leurs équipes, seront reportées également entre les deux parties.

B. COMMISSION MILITAIRE D'ARMISTICE

1. Composition

19. Une commission militaire d'armistice est établie par la présente convention.

20. La commission militaire d'armistice sera composée de dix (10) officiers supérieurs, dont cinq (5) seront nommés par le commandant en chef des forces des

(1) Non reproduite dans la présente publication.

Nations Unies et cinq (5) nommés conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois. Sur ces dix membres, trois (3) pour chaque partie seront des officiers généraux. Les deux (2) autres membres de chaque partie pourront avoir le grade de général de division, général de brigade, colonel ou un grade équivalent.

21. Les membres de la commission militaire d'armistice pourront utiliser le personnel d'état-major dont ils auront besoin.

22. La commission militaire d'armistice sera dotée du personnel d'administration nécessaire pour constituer un secrétariat chargé d'assister la commission pour tout ce qui concerne l'établissement des procès-verbaux, les services de secrétariat, l'interprétation et telles autres fonctions que la commission pourra lui assigner. Chaque partie désignera pour le secrétariat un secrétaire, un secrétaire adjoint, le personnel de bureau et le personnel spécialisé nécessaires au secrétariat. Les procès-verbaux seront établis en anglais, en coréen et en chinois, chaque version faisant également foi.

23. a. La commission militaire d'armistice sera dotée et assistée au début de dix (10) équipes mixtes d'observateurs; ce nombre pourra être réduit d'un commun accord par les chefs de délégation des deux parties représentées à la commission militaire d'armistice.

b. Chaque équipe mixte d'observateurs sera composée d'au moins quatre (4) et au plus six (6) officiers supérieurs, dont la moitié sera nommée par le commandant en chef des forces des Nations Unies et l'autre moitié conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois. Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, employés de bureau et interprètes, sera fourni par chaque partie selon les besoins des équipes mixtes d'observateurs.

2. Fonctions et pouvoirs

24. La commission militaire d'armistice aura pour mission générale de surveiller la mise en œuvre de la présente convention d'armistice et de régler par voie de négociation toutes les violations de la présente convention d'armistice.

25. La commission militaire d'armistice devra:

- a. Etablir son siège dans le voisinage de Panmunjom (37° 57' 29" N, 126° 40' 00" E). La commission militaire d'armistice pourra fixer son siège en un autre point situé à l'intérieur de la zone démilitarisée d'un commun accord entre les chefs de délégations des deux parties à la commission.
- b. Fonctionner comme un organisme mixte et sans président.
- c. Adopter tel règlement intérieur qu'il lui paraîtra opportun d'établir selon les circonstances.
- d. Surveiller l'application des dispositions de la présente convention d'armistice en ce qui concerne la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.
- e. Diriger le fonctionnement des équipes mixtes d'observateurs.
- f. Régler par voie de négociation toutes les violations de la présente convention d'armistice.
- g. Transmettre immédiatement aux commandants des forces des parties adverses tous les rapports concernant des enquêtes motivées par des violations de la présente convention d'armistice et tous autres rapports et comptes rendus de débats reçus de la commission neutre de contrôle.
- h. Surveiller et diriger les activités du comité du rapatriement des prisonniers de guerre et du comité chargé de faciliter le retour des civils déplacés, dont la création est prévue ci-après.

- i. Servir d'intermédiaire pour la transmission des communications entre les commandants des forces des parties adverses; étant entendu, toutefois, que cette disposition ne sera pas interprétée comme empêchant les commandants des forces des deux parties de correspondre entre eux par tout autre moyen qui leur paraîtrait désirable.
- j. Fournir à son personnel d'état-major et à ses équipes mixtes d'observateurs des lettres de créance et des insignes distinctifs, ainsi que des marques particulières pour tous les véhicules, avions et navires utilisés dans l'accomplissement de sa mission.

26. Les équipes mixtes d'observateurs auront pour mission d'aider la commission militaire d'armistice à surveiller l'exécution des dispositions de la présente convention d'armistice concernant la zone démilitarisée et l'estuaire du fleuve Han.

27. La commission militaire d'armistice, ou le chef de la délégation de chaque partie, peut envoyer des équipes mixtes d'observateurs pour enquêter sur toutes les violations de la présente convention d'armistice qui seraient signalées dans la zone démilitarisée ou dans l'estuaire du fleuve Han; il est entendu, toutefois, que le chef de chacune des deux délégations ne peut, à un moment quelconque, envoyer plus de la moitié des équipes mixtes d'observateurs qui n'ont pas été chargées d'enquêter par la commission militaire d'armistice.

28. La commission militaire d'armistice, ou le chef de la délégation de chacune des deux parties, peut demander à la commission neutre de contrôle de faire des enquêtes et des inspections spéciales dans les localités situées à l'extérieur de la zone démilitarisée où des violations de la présente convention d'armistice auront été signalées.

29. Lorsque la commission militaire d'armistice décidera qu'il y a eu violation de la présente convention d'armistice, elle rendra compte immédiatement de cette violation aux commandants des forces des deux parties.

30. Lorsque la commission militaire d'armistice décidera qu'il a été pleinement remédié à une violation de la présente convention d'armistice, elle en rendra compte aux commandants des forces des deux parties.

3. Dispositions générales

31. La commission militaire d'armistice se réunira quotidiennement. Les chefs des deux délégations pourront convenir d'interrompre les séances pendant une durée de sept (7) jours au plus; il est entendu, toutefois, que le chef de délégation de l'une ou l'autre des parties pourra mettre fin à une telle interruption moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

32. Un exemplaire du procès-verbal des débats de toutes les séances de la commission militaire d'armistice sera envoyé aux commandants des deux parties le plus tôt possible après chaque séance.

33. Les équipes mixtes d'observateurs adresseront à la commission militaire d'armistice les rapports périodiques qu'elle leur demandera et établiront en outre les rapports spéciaux qu'elles estimeront nécessaires, ou que la commission pourra leur demander.

34. La commission militaire d'armistice conservera en double exemplaire dans ses archives des rapports et les procès-verbaux des débats prévus par la présente convention d'armistice. La commission est autorisée à conserver en double exemplaire tous les autres rapports, procès-verbaux, etc., dont elle pourra avoir besoin pour accomplir sa mission. Lors de la dissolution de la commission, une collection de ces archives sera remise à chaque partie.

35. La commission militaire d'armistice pourra adresser aux commandants des deux parties des recommandations touchant des amendements ou des additions à la présente convention d'armistice. Les changements ainsi recommandés devront, d'une façon générale, avoir pour objet d'assurer l'application efficace de l'armistice.

C. COMMISSION NEUTRE DE CONTRÔLE

1. Composition

36. Une commission neutre de contrôle est établie par les présentes.

37. La commission neutre de contrôle se composera de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, à savoir la Suède et la Suisse, et deux (2) seront nommés par des nations neutres désignées conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, à savoir la Pologne et la Tchécoslovaquie. Aux fins de la présente convention, l'expression «nations neutres» désigne celles dont les forces combattantes n'ont pas pris part aux hostilités en Corée. Les membres de la commission de contrôle peuvent appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Chaque membre désignera un suppléant qui le remplacera aux séances auxquelles, pour une raison quelconque, il ne pourra assister. Ces suppléants devront être de la même nationalité que les membres qu'ils seront appelés à remplacer. La commission neutre de contrôle peut siéger régulièrement toutes les fois que le nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'une des parties est égal au nombre des membres présents appartenant aux nations neutres désignées par l'autre partie.

38. Les membres de la commission neutre de contrôle seront autorisés à utiliser les services du personnel d'état-major fourni par les nations neutres suivant les besoins. Les membres de ce personnel d'état-major pourront être nommés membres suppléants de la commission de contrôle.

39. Les nations neutres seront priées de fournir à la commission neutre de contrôle le personnel administratif nécessaire à l'organisation d'un secrétariat chargé de procéder pour la commission à la tenue des archives, aux travaux de secrétariat, à l'interprétation, et toutes autres fonctions que la commission pourrait lui assigner.

40. a. La commission neutre de contrôle sera à l'origine dotée et assistée de vingt (20) équipes neutres d'inspection; ce nombre pourra être réduit par accord entre les chefs de délégations des deux parties représentées à la commission militaire d'armistice. Les équipes neutres d'inspection ne seront responsables qu'envers la commission de contrôle; c'est à elle seule qu'elles adresseront leurs rapports et d'elle seule qu'elles recevront leurs instructions.

b. Chaque équipe neutre d'inspection sera composée d'au moins quatre (4) officiers, de préférence officiers supérieurs, dont la moitié appartiendront aux nations neutres désignées par le commandant en chef des forces des Nations Unies, et la moitié aux nations neutres désignées conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois. Les membres appelés à faire partie des équipes neutres d'inspection pourront appartenir aux forces armées des pays qui les nomment. Afin de faciliter le fonctionnement des équipes, des sous-équipes composées d'au moins deux (2) membres, dont l'un appartiendra à une nation neutre désignée par le commandant en chef des forces des Nations Unies, et l'autre à une nation neutre désignée conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, pourront être créées suivant les besoins. Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, employés de bureau, interprètes et personnel des communications, ainsi que tout le matériel dont les équipes pourront avoir besoin pour accomplir leur mission, seront

fournis par le commandant de chaque partie selon les besoins, dans la zone démilitarisée et dans le territoire placé sous son contrôle militaire. La commission neutre de contrôle pourra de son côté se procurer, pour elle-même et pour les équipes neutres d'inspection, le personnel mentionné plus haut et le matériel dont elle désirera disposer; il est entendu, toutefois, que ce personnel proviendra des nations neutres qui font partie de la commission neutre de contrôle.

2. Fonctions et pouvoirs

41. La commission neutre de contrôle sera chargée de remplir les missions de contrôle, d'observation, d'inspection et d'enquête prévues aux paragraphes 13 c, 13 d et 28 de la présente convention, et de faire rapport à la commission militaire d'armistice sur les résultats de ce contrôle, de cette observation, de cette inspection et de cette enquête.

42. La commission neutre de contrôle devra:

- a. Fixer son siège à proximité du siège de la commission militaire d'armistice.
- b. Adopter tel règlement intérieur qu'il lui paraîtra opportun d'établir selon les circonstances.
- c. Assurer, par l'intermédiaire de ses membres et de ses équipes neutres d'inspection, le contrôle et l'inspection prévus aux paragraphes 13 c et 13 d de la présente convention d'armistice aux points d'entrée spécifiés au paragraphe 43 de la présente convention, et procéder aux observations et aux inspections spéciales prévues au paragraphe 28 de la présente convention dans les localités où des violations de la présente convention d'armistice auraient été signalées. L'inspection des avions de combat, engins blindés, armements et munitions, à laquelle procéderont les équipes neutres d'inspection devra permettre à celles-ci de s'assurer qu'aucun renfort en avions de combat, engins blindés, armements et munitions ne parvient en Corée, toutefois, cette disposition ne pourra être interprétée comme autorisant l'inspection ou l'examen de tout type ou de toute caractéristique de nature secrète de n'importe quel avion de combat, engin blindé, arme ou munition.
- d. Diriger et contrôler le fonctionnement des équipes neutres d'inspection.
- e. Désigner cinq (5) équipes neutres d'inspection stationnées aux points d'entrée spécifiés au paragraphe 43 de la présente convention, situés dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies, et cinq (5) équipes neutres d'inspection stationnées aux points d'entrée prévus au paragraphe 43 de la présente convention situés dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois; et constituer à l'origine dix (10) équipes mobiles neutres d'inspection; ce dernier nombre pourra être réduit par accord entre les chefs des délégations des deux parties représentées à la commission militaire d'armistice. A aucun moment, il ne pourra être envoyé en mission plus de la moitié des équipes mobiles neutres d'inspection sur la demande du chef de la délégation de l'une ou l'autre partie représentée à la commission militaire d'armistice.
- f. Procéder sans retard, compte tenu des dispositions de l'alinéa précédent, à des enquêtes sur les infractions à la présente convention d'armistice qui pourraient être signalées, y compris les enquêtes sur les infractions à la présente convention d'armistice qui pourraient être demandées par la commission militaire d'armistice ou par le chef de délégation de l'une ou l'autre partie représentée à la commission.
- g. Fournir des lettres de créance et des insignes distinctifs à son personnel d'état-major et à ses équipes neutres d'inspection, ainsi que des marques d'identification pour tous les véhicules, avions et navires utilisés dans l'accomplissement de sa mission.

43. Des équipes neutres d'inspection seront stationnées aux points d'entrée suivants:

Territoire placé sous le contrôle militaire du commandement des forces des Nations Unies	Territoire placé sous le contrôle militaire de l'armée populaire coréenne et des volontaires du peuple chinois
Inchon (37° 28' N, 126° 38' E)	Sinuiju (40° 06' N, 124° 24' E)
Taegu (35° 52' N, 128° 36' E)	Chongjin (41° 46' N, 129° 49' E)
Pusan (35° 06' N, 129° 02' E)	Hungnam (39° 50' N, 127° 37' E)
Kangnung (37° 45' N, 128° 54' E)	Manpo (41° 09' N, 126° 18' E)
Kunsan (35° 59' N, 126° 43' E)	Sinanju (39° 36' N, 125° 36' E)

Ces équipes neutres d'inspection recevront toutes facilités pour se déplacer dans les zones et le long des voies de communication indiquées sur la carte ci-annexée (carte n° 5) (1).

3. Dispositions générales

44. La commission neutre de contrôle se réunira quotidiennement. Les membres de la commission neutre de contrôle pourront convenir d'interrompre les séances pendant une durée de sept (7) jours au plus; il est entendu, toutefois, que tout membre pourra mettre fin à une telle interruption moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures.

45. Un exemplaire du procès-verbal des débats de toutes les séances de la commission neutre de contrôle sera envoyé à la commission militaire d'armistice le plus tôt possible après chaque séance. Les procès-verbaux seront établis en anglais, en coréen et en chinois.

46. Les équipes neutres d'inspection adresseront à la commission neutre de contrôle les rapports périodiques sur les résultats de leur contrôle et de leurs observations, inspections et enquêtes qu'elle leur demandera; en outre, elles établiront les rapports spéciaux qu'elles estimeront nécessaires, ou que la commission pourra leur demander. Ces rapports seront présentés collectivement par l'équipe, ou par un ou plusieurs de ses membres; il est entendu, toutefois, que les rapports présentés par un ou plusieurs membres d'une équipe n'auront que le caractère de documents d'information.

47. Un exemplaire des rapports établis par les équipes neutres d'inspection sera transmis, sans retard, à la commission militaire d'armistice par la commission neutre de contrôle, dans la langue même dans laquelle il aura été reçu. La transmission de ces rapports ne devra pas être retardée par leur traduction ou leur analyse. La commission neutre de contrôle analysera ces rapports le plus tôt possible et transmettra de toute urgence les résultats de son examen à la commission militaire d'armistice. La commission militaire d'armistice ne prendra aucune décision définitive en ce qui concerne les rapports de ce genre avant d'avoir reçu l'analyse que la commission neutre de contrôle aura faite à ce sujet. Les membres de la commission neutre de contrôle et de ses équipes seront tenus de se présenter devant la commission militaire d'armistice sur la demande du chef de délégation de l'une ou l'autre partie représentée à la commission militaire d'armistice, pour fournir tous éclaircissements sur l'un quelconque des rapports présentés.

48. La commission neutre de contrôle conservera en double exemplaire dans ses archives les rapports et les procès-verbaux des débats prévus par la présente convention d'armistice. La commission est autorisée à conserver en double exemplaire tous les autres rapports, procès-verbaux, etc., dont elle pourra avoir besoin pour accomplir sa mission. Lors de la dissolution de la commission, une collection de ces archives sera remise à chaque partie.

49. La commission neutre de contrôle pourra adresser à la commission militaire d'armistice des recommandations touchant des amendements ou des additions à la

(1) Non reproduite dans la présente publication.

présente convention d'armistice. Les changements ainsi recommandés devront, d'une façon générale, avoir pour objet d'assurer l'application efficace de l'armistice.

50. La commission neutre de contrôle, ou tout membre de celle-ci, sera autorisée à entrer en rapport avec l'un quelconque des membres de la commission militaire d'armistice.

ARTICLE III

Dispositions relatives aux prisonniers de guerre

51. La libération et le rapatriement de tous les prisonniers de guerre détenus par chacune des deux parties au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice s'effectueront conformément aux dispositions suivantes convenues par les deux parties avant la signature de la convention d'armistice.

- a. Dans les soixante (60) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, chaque partie rapatriera directement, sans y mettre d'obstacle, tous les prisonniers de guerre qu'elle détient et qui insistent pour être rapatriés et les remettra en groupes à la partie à laquelle ils appartenaient au moment où ils ont été capturés. Ce rapatriement s'effectuera conformément aux dispositions connexes du présent article. Afin d'accélérer les opérations de rapatriement de ces prisonniers de guerre, les parties se communiqueront l'une à l'autre, avant la signature de l'accord d'armistice, le nombre total des prisonniers de chaque nationalité qui devront être rapatriés directement. Chaque groupe de prisonniers de guerre remis à l'autre partie sera accompagné d'une liste, établie par nationalités, qui indiquera le nom, le cas échéant le grade, et le numéro d'internement ou le numéro matricule de chaque prisonnier.
- b. Chacune des deux parties libérera de sa surveillance militaire et de sa garde tous les autres prisonniers de guerre qui ne seront pas directement rapatriés et les remettra à la commission neutre de rapatriement, qui décidera de leur sort conformément aux dispositions de l'Annexe à la présente convention: «Mandat de la commission neutre de rapatriement.»
- c. Afin d'éviter tout malentendu que pourrait créer l'emploi de trois langues faisant également foi, l'acte par lequel une partie remet un prisonnier de guerre à l'autre partie sera, aux fins de la présente convention d'armistice, désigné par le terme *repatriation* en anglais, *Song Hwan* en coréen et *Ch'Ien Fan* en chinois, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence de l'intéressé.

52. Chaque partie garantit qu'elle n'emploiera à des actes de guerre du conflit coréen aucun prisonnier de guerre libéré et rapatrié à la suite de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice.

53. Tous les prisonniers de guerre malades ou blessés qui demandent à être rapatriés seront rapatriés en premier lieu. Dans toute la mesure du possible, des prisonniers membres du service de santé seront rapatriés en même temps que les prisonniers de guerre malades ou blessés, afin de leur assurer des soins et une surveillance médicale en cours de route.

54. Le rapatriement de tous les prisonniers de guerre prévu à l'alinéa a du paragraphe 51 ci-dessus sera terminé dans un délai de soixante (60) jours après l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice. Dans les limites de ce délai, chacune des parties s'engage à achever le plus rapidement possible le rapatriement de tous les prisonniers de guerre détenus par elle dont il est question ci-dessus.

55. Panmunjom est le lieu où les prisonniers de guerre seront remis et reçus par les deux parties. Un autre point (d'autres points), pour la remise et la réception des prisonniers, pourra (pourront) être désigné (désignés) en cas de besoin, à l'intérieur de la zone démilitarisée, par la commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

56. a. Il est créé par les présentes une commission de rapatriement des prisonniers de guerre. Elle se composera de six (6) officiers supérieurs, dont trois (3) seront nommés par le commandant en chef des forces des Nations Unies, et trois (3) seront nommés conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois. Cette commission sera chargée, sous la surveillance et la direction générales de la commission militaire d'armistice, de coordonner les plans spéciaux établis par les deux parties concernant le rapatriement des prisonniers de guerre, et de surveiller la mise en œuvre par les deux parties de toutes les dispositions de la présente convention d'armistice relatives au rapatriement des prisonniers de guerre.

Elle aura pour rôle de régler l'arrivée, au(x) point(s) de remise et de réception, des prisonniers de guerre des camps d'internement des deux parties; de prendre, s'il en est besoin, toutes dispositions particulières touchant le transport et le bien-être des prisonniers de guerre malades ou blessés; de coordonner les activités des équipes mixtes de la Croix-Rouge créées en vertu du paragraphe 57 ci-après pour aider au rapatriement des prisonniers de guerre; de surveiller la mise en œuvre des dispositions relatives au rapatriement des prisonniers de guerre prévues aux paragraphes 53 et 54 de la présente convention; de choisir, s'il en est besoin, des points supplémentaires pour la remise et la réception des prisonniers de guerre; de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires au(x) point(s) d'échange prévu(s) pour la remise et la réception des prisonniers de guerre, et d'assurer toutes autres fonctions connexes que pourrait nécessiter le rapatriement des prisonniers de guerre.

b. Quand il lui sera impossible de parvenir à un accord relativement à une question quelconque concernant sa mission, la commission de rapatriement des prisonniers de guerre devra immédiatement renvoyer cette question pour décision à la commission militaire d'armistice. La commission de rapatriement des prisonniers de guerre s'établira à proximité du siège de la commission militaire d'armistice.

c. La commission de rapatriement des prisonniers de guerre sera dissoute par la commission militaire d'armistice lorsque les opérations de rapatriement des prisonniers de guerre auront été complètement achevées.

57. a. Immédiatement après l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, il sera créé des équipes mixtes de la Croix-Rouge, composées de représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge des pays fournissant des contingents au commandement des forces des Nations Unies, d'une part, et de représentants de la société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée et de la société de la Croix-Rouge de la République populaire de Chine, d'autre part. Ces équipes mixtes de la Croix-Rouge aideront les deux parties à mettre en œuvre les dispositions de la présente convention d'armistice relatives au rapatriement de tous les prisonniers de guerre, prévus à l'alinéa a du paragraphe 51 ci-dessus, qui insistent pour être rapatriés, en rendant les services humanitaires qu'il est souhaitable et nécessaire de fournir, pour leur bien-être, aux prisonniers de guerre. Pour remplir cette tâche, les équipes mixtes de la Croix-Rouge coopéreront à la remise et à la réception des prisonniers de guerre par les deux parties au(x) point(s) de remise et de réception des prisonniers de guerre, se rendront dans les camps d'internement pour prêter assistance aux prisonniers de guerre, apporter et distribuer des secours en vue d'améliorer le sort et le bien-être des prisonniers de guerre. Les équipes mixtes de la Croix-Rouge pourront fournir ces services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport de leur camp d'internement jusqu'au(x) point(s) de remise et de réception.

b. Le fonctionnement des équipes mixtes de la Croix-Rouge sera organisé de la façon suivante:

1. Une équipe sera composée de vingt (20) membres, à savoir dix (10) représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des parties et sera chargée d'aider à la remise et à la réception des prisonniers de guerre par les deux parties

au (x) point(s) de remise et de réception prévu(s). La présidence de cette équipe sera assurée quotidiennement par un représentant des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des deux parties alternativement. L'activité de cette équipe et l'utilisation de ses services seront coordonnées par la commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

2. Une équipe sera composée de soixante (60) membres, à savoir trente (30) représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des deux parties, et sera chargée de se rendre dans les camps d'internement de prisonniers de guerre administrés par l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois. Cette équipe pourra fournir ses services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport des camps d'internement jusqu'au (x) point(s) de remise et de réception des prisonniers de guerre. Elle sera présidée par un représentant de la société de la Croix-Rouge de la République populaire démocratique de Corée ou de la société de la Croix-Rouge de la République populaire de Chine.
3. Une équipe sera composée de soixante (60) membres, à savoir trente (30) représentants des sociétés nationales de la Croix-Rouge de chacune des deux parties, et sera chargée de se rendre dans les camps d'internement de prisonniers de guerre administrés par le commandement des forces des Nations Unies. Cette équipe pourra fournir ses services aux prisonniers de guerre au cours de leur transport des camps d'internement jusqu'au (x) point(s) de remise et de réception des prisonniers de guerre. Cette équipe sera présidée par un représentant d'une société de la Croix-Rouge d'un pays fournissant un contingent militaire au commandement des forces des Nations Unies.
4. En vue de faciliter le fonctionnement de chacune des équipes mixtes de la Croix-Rouge, des équipes auxiliaires, composées d'au moins deux (2) membres de l'équipe et d'un nombre égal de représentants des deux parties, seront constituées suivant les besoins.
5. Le personnel supplémentaire, tel que chauffeurs, secrétaires et interprètes, et le matériel dont les équipes mixtes de la Croix-Rouge pourront avoir besoin pour s'acquitter de leur mission seront fournis par le commandant des forces de chaque partie à l'équipe qui opérera dans le territoire placé sous son autorité militaire.
6. Toutes les fois que les représentants des deux parties dans une équipe mixte de la Croix-Rouge se seront mis d'accord à cet effet, le nombre des membres de cette équipe pourra être augmenté ou diminué, sous réserve de l'approbation de la commission de rapatriement des prisonniers de guerre.

c. Le commandant des forces de chacune des deux parties coopérera pleinement avec les équipes mixtes de la Croix-Rouge en ce qui concerne l'accomplissement de leurs fonctions, et s'engagera à assurer la sécurité du personnel de l'équipe mixte de la Croix-Rouge opérant dans la zone placée sous son autorité. Le commandant des forces de chacune des deux parties fournira les facilités, en matière de logistique, d'administration et de communications, que pourra demander l'équipe opérant dans le territoire placé sous son autorité militaire.

d. Les équipes mixtes de la Croix-Rouge seront dissoutes lorsque les opérations de rapatriement de tous les prisonniers de guerre prévus à l'alinéa a du paragraphe 51 ci-dessus qui insistent pour être rapatriés auront été complètement achevées.

58. a. Le commandant des forces de chacune des deux parties fournira au commandant des forces de l'autre partie, aussitôt que possible, et au plus tard dans les dix (10) jours qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, les renseignements ci-après concernant les prisonniers de guerre:

1. Des renseignements complets relatifs aux prisonniers de guerre qui se sont évadés depuis la date effective à laquelle ont été échangés les derniers renseignements.

2. Dans la mesure du possible, des renseignements touchant le nom, la nationalité, le grade et autres renseignements d'identité, la date et la cause du décès, ainsi que le lieu de sépulture des prisonniers de guerre morts en captivité.

b. Dans le cas où des prisonniers de guerre s'évaderaient ou décèderaient après la date effective à laquelle sont fournis les renseignements supplémentaires susmentionnés, la partie qui détient ou détenait ces prisonniers devra fournir à l'autre partie, par l'entremise de la commission du rapatriement des prisonniers de guerre, tous renseignements pertinents conformément aux dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus du présent paragraphe. Ces renseignements seront fournis tous les dix jours jusqu'à ce que les opérations de remise et de réception des prisonniers de guerre soient achevées.

c. Tout prisonnier de guerre évadé qui, une fois achevées les opérations de remise et de réception des prisonniers de guerre, redevient prisonnier des forces de la partie qui le détenait antérieurement sera remis à la commission militaire d'armistice, qui décidera de son sort.

59. *a.* Tous les civils qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies et qui, à la date du 24 juin 1950, résidaient au nord de la ligne de démarcation militaire établie en vertu de la présente convention d'armistice, seront, s'ils désirent rentrer dans leurs foyers, autorisés à retourner dans la zone située au nord de la ligne de démarcation militaire par le commandant en chef des forces des Nations Unies, qui les aidera à cet effet; tous les civils qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant suprême de l'armée populaire coréenne et du commandant des volontaires du peuple chinois et qui, à la date du 24 juin 1950, résidaient au sud de la ligne de démarcation militaire établie en vertu de la présente convention d'armistice, seront, s'ils désirent rentrer dans leurs foyers, autorisés à retourner dans la zone située au sud de la ligne de démarcation militaire par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et par le commandant des volontaires du peuple chinois, qui les aideront à cet effet. Les commandants des forces de chacune des deux parties seront chargés de diffuser dans tout le territoire placé sous leur contrôle militaire la teneur des dispositions du présent paragraphe, et de demander aux autorités civiles appropriées de fournir les conseils et l'aide nécessaires à tous les civils répondant aux conditions indiquées qui désireront rentrer dans leurs foyers.

b. Tous les civils de nationalité étrangère qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant suprême de l'armée populaire coréenne et du commandant des volontaires du peuple chinois seront, s'ils le désirent, autorisés et aidés à se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies. Tous les civils de nationalité étrangère qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice, se trouveront dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant en chef des forces des Nations Unies seront, s'ils le désirent, autorisés et aidés à se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant suprême de l'armée populaire coréenne et du commandant des volontaires du peuple chinois. Le commandant des forces de chacune des deux parties sera chargé de diffuser dans tout le territoire placé sous son contrôle militaire la teneur des dispositions du présent paragraphe et de demander aux autorités civiles appropriées de fournir les conseils et l'aide nécessaires à tous les civils de nationalité étrangère qui désireront se rendre dans le territoire placé sous le contrôle militaire du commandant des forces de l'autre partie.

c. Les mesures tendant à aider le retour des civils, conformément à l'alinéa *a* du présent paragraphe, ainsi que le déplacement des civils prévu à l'alinéa *b* du présent paragraphe, seront mises en œuvre par les deux parties aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la présente convention d'armistice.

d. 1. Il est créé par les présentes une commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés. Elle sera composée de quatre (4) officiers supérieurs, dont deux (2) seront nommés par le commandant en chef des forces des Nations Unies et deux (2) seront nommés conjointement par le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois. Cette commission aura pour fonctions, sous la surveillance et la direction générales de la commission militaire d'armistice, de coordonner les plans de détail établis par les deux parties touchant le retour des civils susvisés et de contrôler la mise en œuvre, par les deux parties, de toutes les dispositions de la présente convention d'armistice relatives au retour desdits civils. Elle sera également chargée de prendre les dispositions nécessaires, notamment dans le domaine des transports, pour hâter et coordonner l'acheminement des civils susvisés; de choisir le point ou les points où lesdits civils devront franchir la ligne de démarcation militaire; d'assurer la sécurité au point ou aux points de franchissement; et d'assumer toutes autres fonctions que pourrait nécessiter le retour des civils susvisés.

2. Quand il lui sera impossible de parvenir à un accord sur une question quelconque relevant de son mandat, la commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés devra immédiatement renvoyer cette question à la commission militaire d'armistice pour décision. La commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés s'établira à proximité du siège de la commission militaire d'armistice.

3. La commission chargée de faciliter le retour des civils déplacés sera dissoute par la commission militaire d'armistice lorsqu'elle aura terminé sa mission.

ARTICLE IV

Recommandation aux gouvernements des deux parties intéressées

60. Afin d'assurer le règlement pacifique de la question coréenne, les commandants des forces des deux parties recommandent par les présentes aux gouvernements des pays des deux parties intéressées que, dans un délai de trois (3) mois après la signature et l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, les représentants désignés respectivement par les deux parties se réunissent en une conférence politique organisée sur un plan supérieur, en vue de résoudre, par voie de négociation, la question du retrait de Corée de toutes les forces armées étrangères, le règlement pacifique de la question coréenne, etc.

ARTICLE V

Questions diverses

61. Les amendements et les additions à la présente convention d'armistice devront être acceptés d'un commun accord par les commandants des deux parties.

62. Les articles et les paragraphes de la présente convention d'armistice resteront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient expressément remplacés, soit par des amendements et des additions acceptés d'un commun accord, soit par des dispositions spéciales faisant l'objet d'un accord approprié en vue d'un règlement pacifique conclu entre les deux parties sur le plan politique.

63. Toutes les dispositions de la présente convention d'armistice, à l'exception du paragraphe 12, entreront en vigueur à 22 heures, le 27 juillet 1953.

Fait à Panmunjom (Corée), le 27 juillet 1953, à 10 heures, en langues anglaise, coréenne et chinoise, tous les textes faisant également foi.

(Suivent les signatures)

ANNEXE I

Mandat de la commission neutre de rapatriement

(Voir l'alinéa b du paragraphe 51)

I

Généralités

1. Pour donner à tous les prisonniers de guerre la possibilité d'exercer leur droit à rapatriement après la conclusion de l'armistice, les parties demanderont à la Suède, à la Suisse, à la Pologne, à la Tchécoslovaquie et à l'Inde de désigner chacune un délégué à la commission neutre de rapatriement, laquelle sera constituée pour prendre sous sa garde, en Corée, les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. La commission neutre de rapatriement intallera ses locaux dans la zone démilitarisée, à proximité de Pannunjom, et constituera des organes subsidiaires, d'une composition identique à la sienne, aux endroits où elle doit assurer la garde des prisonniers. Des représentants des deux parties seront autorisés à observer les opérations de la commission de rapatriement et de ses organes subsidiaires et assisteront notamment aux séances d'information et aux entretiens.

2. Il appartiendra exclusivement à l'Inde de fournir des troupes en quantité suffisante, ainsi que le personnel d'exécution dont la commission neutre de rapatriement aura besoin pour s'acquitter des tâches et des fonctions qui lui incombent; le représentant de l'Inde exercera les fonctions arbitrales prévues à l'article 132 de la convention de Genève; il exercera également les fonctions de président et d'agent d'exécution de la commission neutre de rapatriement. Les représentants de chacune des quatre autres puissances pourront se faire assister par un personnel d'état-major dont l'effectif, qui devra être le même pour chaque délégation, ne devra pas dépasser cinquante. Si, pour une raison quelconque, un des représentants des nations neutres doit s'absenter, il désignera un suppléant de sa nationalité auquel il délèguera ses fonctions et ses pouvoirs. L'armement du personnel prévu au présent paragraphe se limitera aux armes légères, type police militaire.

3. On ne fera usage ni de la force ni de la menace contre les prisonniers de guerre mentionnés au paragraphe 1 pour en empêcher ou en réaliser le rapatriement, et on s'abstiendra en toutes circonstances d'user de violence sur leur personne ou de faire affront à leur dignité et à leur amour-propre (voir ci-dessous paragraphe 7). La commission neutre de rapatriement de nations neutres assumera cette obligation et cette responsabilité. Elle veillera à ce que tous les prisonniers de guerre soient à tout moment traités de façon humaine, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Genève et à son esprit.

II

Garde des prisonniers

4. Tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, exercé leur droit à rapatriement cesseront d'être soumis à l'autorité militaire et au pouvoir de la partie détentrices et seront remis à la commission neutre de rapatriement, le plus tôt possible et au plus tard dans soixante (60) jours de

l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, en Corée, aux endroits qu'aura désignés la partie détentrice.

5. Une fois que la commission neutre de rapatriement aura pris sous son autorité les installations des camps de prisonniers, la partie détentrice retirera ses troupes de ces installations, de manière que les troupes de l'Inde se chargent entièrement des endroits mentionnés au paragraphe précédent.

6. Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, il incombera à la partie détentrice d'assurer et de maintenir l'ordre et la sécurité aux alentours des endroits où les prisonniers de guerre seront détenus, et d'empêcher, par des mesures préventives ou répressives les forces armées (y compris les forces armées irrégulières) de la zone soumise à son autorité de causer des désordres ou de faire intrusion aux endroits où seront détenus les prisonniers de guerre.

7. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme limitant l'autorité dont la commission neutre de rapatriement est investie pour s'acquitter de ses fonctions et de ses responsabilités légitimes en matière de contrôle des prisonniers de guerre temporairement soumis à sa juridiction.

III

Explications

8. Une fois qu'elle aura reçu et pris sous sa garde tous les prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement, la commission neutre de rapatriement prendra immédiatement des dispositions pour que, dans les quatre-vingt-dix (90) jours du moment où la commission neutre de rapatriement aura pris sous sa garde les prisonniers de guerre, les nations dont les prisonniers de guerre sont ressortissants aient la faculté et les moyens d'envoyer, aux endroits où seront détenus ces prisonniers de guerre, des représentants qui informeront de leurs droits tous les prisonniers de guerre ressortissants de ces nations et les renseigneront sur toute question relative à leur retour dans leur patrie, et en particulier sur la pleine liberté qu'ils ont de rentrer dans leurs foyers pour y mener une vie pacifique; les conditions suivantes seront observées:

- a. Le nombre des informateurs ne devra pas dépasser sept (7) pour 1000 prisonniers de guerre confiés à la garde de la commission neutre de rapatriement; le nombre minimum de représentants autorisés ne devra pas être inférieur à cinq (5) au total;
- b. La commission neutre de rapatriement fixera les heures où les informateurs pourront avoir accès auprès des prisonniers; cet horaire devra, d'une façon générale, être conforme aux dispositions de l'article 53 de la convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;
- c. Les séances d'information et les entretiens se dérouleront tous en présence d'un représentant de chacune des nations membres de la commission neutre de rapatriement et d'un représentant de la partie détentrice;
- d. La commission neutre de rapatriement arrêtera toutes les dispositions complémentaires dont il sera besoin pour organiser ces séances d'information; elles seront conçues de manière à appliquer les principes énoncés au paragraphe 3 ainsi qu'au présent paragraphe;
- e. Dans l'exercice de leurs fonctions, les informateurs seront autorisés à se munir du matériel voulu et à amener des équipes de radiotélégraphistes. Le nombre de ces équipes sera limité à une équipe par endroit où résident des informateurs; au cas où tous les prisonniers de guerre seraient concentrés au même endroit, deux (2) équipes seront autorisées. Chaque équipe comprendra au plus six radiotélégraphistes.

9. Les prisonniers de guerre confiés à la garde de la commission auront la faculté et les moyens nécessaires de faire des représentations et des communications à la commission neutre de rapatriement, ainsi qu'aux représentants et aux organes subsidiaires de la commission, et de leur faire connaître leur sentiment sur toute question relative aux prisonniers de guerre, conformément aux dispositions prises à cette fin par la commission neutre de rapatriement.

IV

Sort des prisonniers de guerre

10. Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il se trouve sous la garde de la commission neutre de rapatriement, décide d'exercer son droit à rapatriement, devra adresser une demande de rapatriement à un organe composé d'un représentant de chacune des nations membres de la commission neutre de rapatriement. Lorsqu'une demande de ce genre lui sera adressée, la commission neutre de rapatriement ou l'un de ses organes subordonnés l'examinera aussitôt pour se prononcer sans délai, à la majorité des voix, sur la validité de cette demande. Lorsque la commission ou l'un de ses organes subordonnés auront reçu et validé une demande de ce genre, on transférera immédiatement le prisonnier intéressé sous les tentes installées pour recevoir ceux qui sont prêts à être rapatriés. Il y logera, puis, sous la garde de la commission neutre de rapatriement, il sera amené sans délai au lieu d'échange des prisonniers de guerre, à Panmunjom, pour être rapatrié selon la procédure prescrite dans la convention d'armistice.

11. A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à dater du moment où les prisonniers de guerre auront été confiés à la garde de la commission neutre de rapatriement, les représentants prévus au paragraphe 8 n'auront plus accès auprès des prisonniers et la conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet de convention d'armistice sera saisie de la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auront pas exercé leur droit à rapatriement. Cette conférence s'efforcera de régler cette question dans un délai de trente (30) jours, pendant lequel la commission neutre de rapatriement conservera la garde de ces prisonniers de guerre. La commission neutre de rapatriement déclarera officiellement de tout prisonnier de guerre qui n'aura pas exercé son droit à rapatriement et pour lequel la conférence politique n'aura décidé aucune autre mesure dans un délai de cent vingt (120) jours à dater du moment où la commission neutre de rapatriement en aura assumé la garde qu'il est passé du statut de prisonnier de guerre au statut de civil. Ensuite, selon la demande que chacun d'eux aura faite, ceux qui auront exprimé le désir d'aller dans un pays neutre recevront à cette fin l'assistance de la commission neutre de rapatriement et de la Croix-Rouge indienne. Cette opération devra être terminée dans un délai de trente (30) jours; dès qu'elle sera terminée, la commission neutre de rapatriement cessera immédiatement ses fonctions et se déclarera dissoute. Après la dissolution de la commission neutre de rapatriement, si, à quelque moment et en quelque lieu que ce soit, l'un quelconque des civils dégagés du statut de prisonnier de guerre comme il est dit plus haut désire retourner dans son pays d'origine, il incombera aux autorités de la localité où il se trouvera de l'aider à y retourner.

V

Visites de la Croix-Rouge

12. L'Inde assurera l'essentiel des services de Croix-Rouge pour les prisonniers de guerre confiés à la garde de la commission neutre de rapatriement, conformément au règlement qu'arrêtera la commission neutre de rapatriement.

VI

Service de presse

13. La commission neutre de rapatriement mettra la presse et les autres moyens d'information en mesure d'observer librement toutes les opérations mentionnées dans le présent accord, conformément à la procédure qu'elle aura arrêtée.

VII

Assistance logistique aux prisonniers de guerre

14. Chaque partie apportera l'assistance logistique aux prisonniers de guerre dans la zone placée sous son autorité militaire et fera à la commission neutre de rapatriement, en un lieu de livraison fixé à proximité de chaque installation pour prisonniers de guerre, les livraisons nécessaires à cet effet.

15. Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre jusqu'au lieu d'échange, à Panmunjom, seront supportés par la partie détentrice et les frais de rapatriement à partir du lieu d'échange, par la partie dont dépendent lesdits prisonniers, conformément à l'article 118 de la convention de Genève.

16. La Croix-Rouge indienne sera chargée de fournir aux installations pour prisonniers de guerre le personnel dont la commission neutre de rapatriement aura besoin pour assurer le service général.

17. La commission neutre de rapatriement fournira aux prisonniers de guerre les soins médicaux qu'il sera possible de donner. La partie détentrice fournira, dans la mesure du possible, l'assistance médicale que demandera la commission neutre de rapatriement, en particulier pour les prisonniers dont le cas exigerait un traitement prolongé ou l'hospitalisation. La commission neutre de rapatriement conservera la garde des prisonniers de guerre pendant cette hospitalisation. La partie détentrice facilitera l'exercice de cette garde. Dès la fin du traitement, les prisonniers de guerre seront remis à une installation pour prisonniers de guerre de la façon prescrite au paragraphe 4.

18. La commission neutre de rapatriement a le droit de recevoir des deux parties l'aide légitime dont elle pourra avoir besoin pour exercer ses fonctions et s'acquitter de sa tâche, mais aucune des deux parties ne pourra, à aucun titre et sous aucune forme, s'immiscer dans son action ni chercher à exercer une influence sur elle.

VIII

Assistance logistique à la commission neutre de rapatriement

19. Chaque partie apportera l'assistance logistique au personnel de la commission neutre de rapatriement qui résidera dans la zone placée sous son autorité militaire, et les deux parties contribueront également à cette aide à l'intérieur de la zone démilitarisée. La commission de rapatriement arrêtera dans chaque cas avec la partie intéressée le détail des dispositions à prendre.

20. Chacune des parties assurera la protection des représentants de l'autre partie lors de leur transit à l'intérieur de la zone placée sous son autorité par des voies de communication définies comme il est indiqué plus loin, au paragraphe 23, au sujet de la commission neutre de rapatriement et cela jusqu'à leur résidence et pendant leur résidence dans le voisinage des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre, mais non dans ces endroits. La commission neutre de rapatriement sera responsable de la sécurité de ces représentants dans les limites effectives des endroits où sont détenus les prisonniers de guerre.

21. Chacune des parties fournira aux représentants de l'autre partie, pendant qu'ils se trouvent dans la zone placée sous son autorité militaire, des moyens de transport, le logement, des moyens de communication et toute autre assistance logistique convenue. Ces services seront remboursables.

IX

Publication

22. Après l'entrée en vigueur de la convention d'armistice, les termes du présent accord seront portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui, se trouvant sous la garde des puissances détentrices, n'auront pas exercé leur droit à rapatriement.

X

Déplacements

23. Les déplacements du personnel de la commission neutre de rapatriement et des prisonniers de guerre rapatriés s'effectueront par les lignes de communication que fixeront le(s) commandement(s) du camp adverse et la commission neutre de rapatriement. Le commandement du camp adverse et la commission neutre de rapatriement recevront une carte qui indiquera ces lignes de communication. Les déplacements de ce personnel, exception faite des endroits désignés au paragraphe 4, s'effectueront sous le contrôle et l'escorte du personnel du camp qui exerce son autorité dans la région où le voyage est entrepris; toutefois, ces déplacements ne devront donner lieu à aucune mesure d'obstruction ni de coercition.

XI

Questions de procédure

24. L'interprétation du présent accord appartient à la commission neutre de rapatriement. La commission neutre de rapatriement et tout organe subsidiaire auquel la commission neutre de rapatriement aurait délégué ou assigné certaines de ses fonctions prendront leurs décisions à la majorité.

25. La commission neutre de rapatriement adressera aux commandants des deux parties un rapport hebdomadaire sur les prisonniers de guerre qui sont sous sa garde, en indiquant le nombre des rapatriés et de ceux qui restent à la fin de chaque semaine.

26. Lorsque les deux parties et les cinq (5) puissances désignées dans le présent accord y auront adhéré, il entrera en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'armistice.

Fait à Panmunjom (Corée), le 8 juin 1953, à 14 heures, en anglais, en coréen et en chinois, tous les textes faisant également foi.

(Suivent les signatures)

Accord provisoire complémentaire de la convention d'armistice

Pour satisfaire aux conditions qu'il faudra, selon le mandat de la commission neutre de rapatriement, observer pour régler le sort des prisonniers de guerre à no pas rapatrier directement, le commandant en chef des forces des Nations Unies, d'une part, et le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois, d'autre part, en exécution des dispositions du paragraphe 61 de l'article V de la convention relative à un armistice militaire en Corée, décident de conclure l'accord provisoire ci-après, qui complète la convention d'armistice.

1. En vertu des dispositions des paragraphes 4 et 5 de l'article II du mandat de la commission neutre de rapatriement, le commandement des forces des Nations Unies a le droit de désigner la zone qui se trouve entre la ligne de démarcation militaire et les limites est et sud de la zone démilitarisée, depuis, au sud, le fleuve Injin, jusqu'à, au nord-est, la route qui part d'Okum-ni en direction du sud (à l'exclusion de la grand-route qui part de Panmunjom en direction du sud-est), comme la zone dans laquelle le commandement des forces des Nations Unies confiera à la garde de la commission neutre de rapatriement et des troupes de l'Inde les prisonniers de guerre à no pas rapatrier directement qu'il lui incombait jusqu'ici de détenir. Le commandement des forces des Nations Unies devra, avant la signature de la convention d'armistice, faire connaître au commandant suprême de l'armée populaire coréenne et au commandant des volontaires chinois le chiffre approximatif des prisonniers de guerre qu'il détient et leur répartition par nationalité.

2. Le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois ont le droit, s'ils détiennent des prisonniers de guerre qui désirent no pas être directement rapatriés, à désigner la zone qui s'étend aux environs de Panmunjom, entre la ligne militaire de démarcation et les limites ouest et nord de la zone démilitarisée, comme la zone dans laquelle ils confieront ces prisonniers de guerre à la garde de la commission neutre de rapatriement et des troupes de l'Inde. Lorsqu'ils sauront que des prisonniers de guerre qu'ils détiennent désirent no pas être rapatriés directement, le commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le commandant des volontaires du peuple chinois feront connaître au commandement des forces des Nations Unies le chiffre approximatif de ces prisonniers et leur répartition par nationalité.

3. Conformément aux paragraphes 8, 9 et 10 de l'article premier de la convention d'armistice, le présent accord dispose :

- a. Quand l'ordre de cesser le feu sera entré en vigueur, la commission militaire d'armistice autorisera expressément des éléments non armés de l'un et l'autre camps à pénétrer dans la zone précitée, désignée par leur propre camp, pour procéder aux travaux de construction qu'il y aura lieu d'effectuer. Aucune de ces personnes ne restera dans ces zones après l'achèvement des travaux de construction.
- b. La commission d'armistice militaire autorisera expressément certains éléments des forces armées de chacune des parties à escorter jusqu'aux zones de détention précitées, désignées par l'une et l'autre parties, un nombre déterminé, arrêté d'un commun accord par les deux parties, de prisonniers de guerre détenus par l'une et l'autre et qui ne doivent pas être rapatriés directement pour les confier à la garde de la commission neutre de rapatriement et aux troupes de l'Inde. Quand elles auront ainsi remis les prisonniers de guerre, les forces armées de l'une et l'autre parties se retireront immédiatement des zones précitées et regagneront la zone occupée par leur propre camp.

c. La commission militaire d'armistice autorisera expressément le personnel de la commission neutre de rapatriement et ses organes subsidiaires, accompagnés du matériel et de l'équipement nécessaires pour exercer les fonctions prévues par le mandat de la commission, les troupes de l'Inde, la Croix-Rouge indienne, les informateurs et les observateurs des deux parties à jouir d'une complète liberté de mouvements pour entrer et se déplacer dans les zones de détention précitées désignées respectivement par l'une et l'autre parties, ainsi que pour en sortir.

4. Les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 du présent accord ne doivent pas être interprétées comme étant une dérogation aux privilèges dont jouit le personnel mentionné au paragraphe 11 de l'article premier de la convention d'armistice.

5. Le présent accord sera abrogé aussitôt que la commission neutre de rapatriement aura mené à bien la mission définie par son mandat.

Fait à Panmunjom (Corée), le 27 juillet 1953, à 10 heures, en langues anglaise, coréenne et chinoise, tous les textes faisant également foi.

(Suivent les signatures)